Quatre-vingt-sixième année. — N° 162. Le numéro : 35 francs. Mercredi 14 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant délégation de signature (p. 6671).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 juillet 1954 maintenant un ambassadeur de France en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 6671).

Arrêté mettant à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes des fonctionnaires du cadre du ministère des affaires étrangères (p. 6675).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 10 juillet 1954 portant délégation de signature (p. 6675).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6675).

Tableau d'avancement de 1954 (réserves, services communs) (p. 6676).

Tableaux d'avancement pour l'année 1954 (armée de terre, active) (p. 6679).

Tableau d'avancement pour 1954 d'officiers de réserve des différents corps de la marine (p. 6680).

Liste des candidats des centres de Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Nancy, Nantes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours (5e série) déclarés sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1954 (p. 6682).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté autorisant le regroupement d'emprunts 4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (rectificatif) (p. 6682).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (p. 6683).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-725 du 10 juillet 1954 modifiant le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 6702).

Arrêté du 10 juillet 1954 fixant le taux et les modalités de perception de la contribution annuelle des distributeurs au fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 6703).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6703).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, révocation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 6703).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant désignation de conseillers techniques auprès du comité d'aménagement de la région parisienne (p. 6704).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 13 juillet 1954 portant délégation de signature à un membre du cabinet (p. 6704).

Liste des candidats reçus définitivement au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (p. 6704).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6704).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6705).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 6706).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6706).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de bières originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 6707).

Avis aux importateurs de fruits séchés, de raisins secs, de conserves de fruits et de pâtes de fruits originaires et en provenance d'Argentine (p. 6707).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 6707).

Résultats du tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 6707).

Statistique mensuelle des vins et cidres (juin 1954) (p. 6708).

Statistique du commerce extérieur de la France (juin 1954) (p. 6712).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de bières originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 6707).

Avis aux importateurs de fruits séchés, de raisins secs, de conserves de fruits et de pâtes de fruits originaires et en provenance d'Argentine (p. 6707).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 6707).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs aux hospices civils de Dunkerque (Nord) (p. 6716).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 6716).

Annonces (p. 6717).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le colonel breveté d'études militaires supérieures Veyron La Croix (Claude-Marie-Charles), directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer, au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux ainsi que l'approbation desdits marchés et en général toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination et titularisation dans les services du groupement des contrôles radioélectriques d'agents des catégories *c* et *d*, nomination des auxiliaires temporaires, des agents sur contrat et des ouvriers;

c) Tous arrêtés ou décisions relatifs, d'une part à l'avancement de grade des personnels visés au paragraphe *b*, à l'avancement d'échelon des personnels de toutes catégories, et d'autre part aux affectations et mutations dans tous les services du groupement des contrôles radioélectriques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel breveté d'études militaires supérieures Veyron La Croix, directeur, la délégation de signature est transférée à M. Legrand, directeur adjoint, seulement en ce qui concerne le paragraphe *a* de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 juillet 1954 maintenant un ambassadeur de France en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1107 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu le décret du 25 juin 1952 portant nomination de M. Chataigneau en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement;

Vu le décret du 7 juillet 1953 portant maintien de M. Chataigneau en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chataigneau (Yves-Jean-Joseph), ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement, pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Mise à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes de fonctionnaires du cadre du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère,

Arrête:

Art. 1er. — Sont mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes:

M. de Courcel, ministre plénipotentiaire de 1re classe.
M. Basdevant (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe.
M. de Latour, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.
M. Toffin (Jean-Louis), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.
M. de Testa, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.
M. Maisonnier, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.
M. Mollard, secrétaire d'Orient de 1re classe.
M. de Hennezel, chancelier adjoint.
Mlle Rousse, adjoint administratif chef de groupe.
Mme Frasie, adjoint de chancellerie.
Mlle Blanc, secrétaire sténodactylographe.
Mme Hété, employée de bureau dactylographe.
Mlle Robin, employée de bureau.
Mlle de La Forest-Divonne, auxiliaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

Pour le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères:
Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 10 juillet 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1954 portant nomination de membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général Camille Labé, directeur du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées, délégation est donnée à M. le colonel d'infanterie breveté Jacques Faure, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-719 du 9 juillet 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées, et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Mazer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions suivantes:

a) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* du présent article, d'une part, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme, d'autre part, les contrats d'étude et marchés de construction de prototypes d'un montant n'excédant pas 50 millions de francs et sous réserve que le secrétaire d'Etat en soit immédiatement informé;

b) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant au profit de leurs titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs, chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en la matière;

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus (savoir: 50 millions pour les contrats d'étude et de construction de prototypes et 100 millions pour les autres marchés);

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été souscrites au procès-verbal de séance;

c) Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) doit être immédiatement informé de l'approbation par le directeur technique et industriel de l'aéronautique, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre.

L'approbation de tous contrats d'achat ou de cession à des gouvernements ou à des particuliers étrangers de matériel de guerre reste réservée au ministre de la défense nationale et des forces armées;

d) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération totale ou partielle d'indemnité;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou du ministre de la défense nationale et des forces armées;

e) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, jusqu'à concurrence du double de la limite de délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal.

f) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis en conformité des programmes généraux déjà approuvés par l'autorité supérieure et de la réglementation générale;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratif dont les répercussions financières n'excèdent pas 50 millions de francs;

Les décisions fixant les conditions de disposition par les inventeurs de brevet pris au nom de l'Etat, après avis de la commission des inventions;

Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'air;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, congé jusqu'à six mois ainsi que les ordres de mission pour la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions d'admission à la retraite normale, d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions individuelles d'attribution au personnel de primes ou indemnités diverses réglementaires;

Les décisions de cession, location, prêt, réforme et déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs;

Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et perte de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état de neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à un seul preneur, il y a lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération et non pas la valeur de chaque objet.

Art. 2. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Tous les actes individuels ou réglementaires concernant les personnels ou les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés autres que les arrêtés de concession et d'annulation des pensions civiles;

b) Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles amiables, dans la limite de 2 millions de francs;

c) Les contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale dans la limite de 5 millions de francs, et les décisions d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans leur exécution;

d) Les arrêtés, actes et décisions concernant les pensions civiles des personnels de l'air;

e) Les actes et décisions relatifs d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 3. — M. le commissaire général inspecteur Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Les instructions, circulaires, dépêches, décisions, autres qu'arrêtés, relatives au fonctionnement normal du service, ainsi que les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition et les décisions individuelles d'attribution au personnel civil de primes ou indemnités diverses réglementaires;

b) Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux militaires de carrière et à leurs ayants cause;

c) Les décisions portant notification, aux personnels militaires de carrière du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ou à leurs ayants cause, de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

d) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ou à leurs ayants cause;

e) Les déclarations de présomption de décès et les requêtes en déclaration judiciaire de décès, concernant les militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), les équipages et passagers des avions de l'armée de l'air;

f) L'approbation des marchés, conventions, lettres de commande et avenants éventuels lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas globalement 50 millions de francs;

g) Toutes décisions de sursis de livraison, d'exonération, totale ou partielle, de pénalités;

h) La résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le secrétaire d'Etat;

i) La signature des contrats ou décisions de cession, location, prêt de matériel, jusqu'à 2 millions de francs, les décisions de réforme et de déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs, les régularisations de perte de matériel jusqu'à 1 million de francs, sous réserve qu'aucune responsabilité ne soit engagée.

Art. 4. — A. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité générale, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Les ordres de mission donnés aux contrôleurs généraux et contrôleurs, sauf en cas de mission à l'étranger ou au sein de l'administration centrale;

b) Les arrêtés de débet et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

B. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Hocquet reçoit délégation permanente pour signer les ordonnances directes et de délégation sur les crédits gérés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les avis d'ordonnances, les ordres de recettes et autres documents comptables intéressant ce département.

En cas d'empêchement de M. Hocquet, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions, par Mme l'administrateur civil de 1re classe Gault.

Art. 5. — Toutes les affaires, pour lesquelles le visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique est requis et n'a pas été obtenu, sont transmises, pour décision, au secrétaire d'Etat par le directeur intéressé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 20 juin 1954.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

DIOMÈDE CATROUX.

Tableau d'avancement de 1954.

RÉSERVES

SERVICES COMMUNS

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1954:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Didion (Marie-Auguste-André), 6e région.
Vacher (Paul-Lucien), 1re région.
Colomb (Georges-André), 8e région.
Godefroy (Ernest-Joseph-Marie), 1re région.
Leaubie (Henri), 8e région.
Lefavader (Georges-Louis), 10e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Hardy (Raoul-Clivier-Marcel), 9e région.
Pavard (Henri-Marie), 10e région.
Ficini (Raoul-Jean-Baptiste), 3e région.
Metayer (Marcel-Auguste-Marie), 3e région.
Annou (Georges-Jean-Marcel), 9e région.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Auffray (Georges-Louis-Marie), 1re région.
Souyris (Alfred-Jean-Victor), 5e région.
Courrian (Jean-Henri), 1re région.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Poulain (René-Paul), 3e région.
Staelens (Hippolyte-Joseph), 3e région.
Berges (Ernest), 4e région.
Gruffy (Paul), 1re région.
Lafont (Marcel-Raymond), 5e région.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs et adjudants:

Deshayes (Roger-Clovis-Achille), 2e région.
Leleu (Joseph-André-Alexandre), 2e région.
Gaillon (Lucien-Ernest), 7e région.
Salaun (Guillaume), 3e région.
Guenin (Roger), 8e région.
Darcq (Guy-Jean-Baptiste), 2e région.
Bosc (Georges-Léon-Eugène), 5e région.
Pons (Marcel-Raphaël), 10e région.
Coutable (Georges-Robert-Pierre), 9e région.
Gauthe (Louis), 1re région.
Salome (André-Emile), 2e région.
Cazin (Georges), 2e région.
Miossec (Jean-Louis), 1re région.
Fougere (René-Pierre), C. S. F. A.-A. O. F.
Portet (Victor-Raoul), 5e région.
Gil (Pantaléon), 9e région.
Ribardiere (Marcel-Albert), 4e région.
Brosse (Robert-Maurice-Eugène), 3e région.
Deforme (Jean-Alphonse), 1re région.
Ferrara (Dominique), 10e région.
Pradelle (Jean-Louis), 2e région.
Adelinet (Gérard-Albert-Landry), 2e région.
Baranger (Fernand), 5e région.

MM. les magistrats:

Roger (Pierre-Marie-Jacques), 4e région.
Ferrandon (Maurice-Léon), 4e région.
Troude (Hervé-Jules-Adolphe), 3e région.

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

(Officiers supérieurs.)

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Cavailles (Charles-Jean-Francis), 5e région.
Rouget (Léon-Pierre-Joseph), 9e région.
Idrac (Georges-Ernest-Marie-Gabriel), 4e région.
Bloch (Raymond-Henri), 3e région.
Fellman (Joseph-Benjamin-Théodore), 1re région.
Baur (Christian-Louis-André), 6e région.
Biecheler (Augustin-François), Tunisie.
Aujaleu (Eugène-Jean-Yves), 1re région.
Muller (Maurice-Henri-Alfred), 2e région.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants :

Blocquaux (Fernand-Edmond), 5e région.
Nahon (Jacob), 10e région.
Belicha (Albert-Clément), 10e région.
Guidon (Lucien-Valentin-Adolphe), Maroc.
Agostini (Jean-Dominique), Maroc.
Collet (Pierre-Armand), 7e région.
Lena (André-Jean-Hyacinthe), 9e région.
Poilleux (Félix-Charles), 1re région.
Vanhems (Georges-Aimé), 5e région.
Breton (André-Léon-Eugène), 2e région.
Launay (Clément-François), 1re région.
Leboucher (Henri-Louis-Ferdinand), 3e région.
Monneri (Roger-Marie-Annet), 8e région.
Ross (Lucien), 6e région.
Sy (Charles-Marie-François), 10e région.
Azoulay (Charles-Emmanuel), 4e région.
Hubner (Georges-Ernest), 7e région.
Trilfat (Albert-Gérard), 8e région.
Aubry (Maurice-Charles-Louis), 1re région.
Benichou (Edouard), 10e région.
Bernal (Pierre-Gustave-Marc), 1re région.
Bourgeois (Pierre-Victor-Jean-Baptiste), 1re région.
Entz (Charles-Marie-Paul), 6e région.
Giry (Pierre-Marie-Adolphe), 6e région
Vernhet (René), Maroc.
Bohn (André), 1re région.
Garnier (André-Georges), 1re région.
Duval (Jean-François), 2e région.
Guiheneuc (Bernard-Fabien-Olivier), 3e région.
Martin (Pierre-Henri-Etienne), 7e région
Popoff (Oleg), Maroc.
Rebond (Paul-Marie-Gabriel), 8e région.
Sicault (Georges-Pierre-Louis), Maroc.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines :

Joubert (Georges-Louis-Albert), 10e région.
Canonne (Maurice-Eugène-Ulysse), Metzger (Oscar-Charles), 6e région.
Chakroun (Edmond), 10e région.
Bompart (Joseph-Edmond), 10e région.
Wagner (André-Gabriel), 1re région.
Gerson (Louis-Georges), 1re région.
Quivy (Jean-Charles-Georges), 1re région).
Neiman (Natan), 6e région.
Rebardy (Gabriel-Marie-Louis-Jean), 8e région.
Maisonobe (Louis-Marie-François-Jean), 8e région.
Meyssonnier (Lucien-Victor-Louis) 8e région.
Champenois (Louis-Marie-Antonin), Tunisie.
Bauer (René), 6e région.
Chiapponi (Laurent), 10e région.
Beynet (Jacques-Marie-François-Edouard), Extrême-Orient.
Debidour (André), 1re région.
Ewseroff (Rodolphe-Siligmann), 1re région.
Donat (Maurice-Pierre-Bernard), 9e région.
Duret (Francis-Jean-Maurice), 3e région.
Germain (André), 1re région.
German (Angelin-Mathieu), 9e région.
Guenin (Pierre-Jean), 1re région.
Lagroua (Marie-Mathieu-Henri-Joseph), 1re région.
Lamotte (Michel), 1re région.
Rousse (Jules-Joseph), 5e région.
Sablon (Morice-Alexandre), 2e région.
Sourice (André-Joseph), Maroc.
Blanquine (Paul-Jean-Louis-Prosper), 1re région.
Chiche (Henri-Zacharie-Paul), 1re région.
Duplenne (Alphonse-Lucien-Eugène), Tunisie.
Le Beau (Jacques-Ernest), 1re région.
Le Saux (Edmond-Yves-Joseph), Maroc.
Moulinier (Edmond-Jean), 1re région.
Puccinelli (Albert-René), 10e région.
Sénellart (Gabriel-Xavier-Jules), Tunisie.
Quétu (Roger-Félix-Jean), 2e région.
Bobé (Jean-André), 3e région.
Gout (Lucien-Joseph-Henri), 5e région.
Israël (René-Albert), 1re région.
Krug (Gérard-Emmanuel), 4e région.
Lanel (Jules-Charles), 2e région.
Schwartz (Jacques-Eugène-Marcel) 7e région.
Blanc (Georges-Henri-René), 7e région.
Denis du Peage (Jacques-François-Georges), 2e région.
D'Escrivain (Roger-Gustave-Léon-Marie), 8e région.
Quentin (Jean-Marie-Pol), 6e région.
Setruck (Gilbert-Isaac), 2e région.
Gruner (Jean-Emmanuel), 1re région.
Tonellot (Louis-Nicolas), Maroc.
Ezes (Henri-Jules), 10e région.
Dumetz (Henri-Léon-François), Maroc.
Duflot (Henri-Jean-Baptiste), 2e région.
Fousseret (Jean-Alexandre), 8e région.
Perroy (André), 1re région.
Cariage (Jean-Louis-Marie), 7e région.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien colonel.

MM. les pharmaciens lieutenants-colonels :

Chalono (Abdon-Antoine-Pierre), 1re région.
Velluz (Léon-Antoine), 1re région.

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants :

Rey (Jean-François-Auguste-Marie), 5e région.
Charnot (Abel), Maroc.
Monnet (Robert-Jean-Charles), 10e région.
Chambon (Marie-Antoine-Pierre-Marc), 8e région.
Leprestre (Lucien-Victor), 1re région.
Meunier (André), 6e région.
Tavernier (Paul-Théophile-Louis), 1re région.

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines :

Marchandier (René-Fernand), 2e région.
Balisse (André), 8e région.
Morel (Paul-François), 8e région.
Moulierac (Marie-Joseph-André), 9e région.
Dubois (Pierre-Marcel-Adolphe), 1re région.
Mas (Alexis-Laurent), 10e région.
Baude (André-Marcel-Julien), 10e région.
Bonneff (Paul), Extrême-Orient.
Passe (Roger-Jean-Louis-François), 3e région.
Masson (Jacques), 3e région.
Clementi (Joseph-Marie), 10e région.
Weill (Alfred), 6e région.
Hugounenq (Paul-Fulerand), 10e région.
Bessac (Paul-Antoine-Fernand), 1re région.

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines :

Claude (Robert-Léon-Achille), Tunisie.
Roudet (Jean), 7e région.
Yakoubovitch (Moïse), 1re région.
Delaporte (Robert-Louis-Jean), 1re région.
Legendre (Roger-Georges), 10e région.
Benichou (Adrien), 1re région.
Pellet (André), 8e région.

D. — VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de vétérinaire colonel.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Dumas (André), 3e région.

Pour le grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

MM. les vétérinaires commandants :

Monod (Robert-Théophile), 4e région.
Bernos (Marc-Maxime), 5e région.
Boudon (Paul), 3e région.

Pour le grade de vétérinaire commandant.

MM. les vétérinaires capitaines :

Gaudichau (Maurice-Jules-Gaston) 1re région.
Brion (Abel-Justin), 8e région.
Fiasson (Raymond), Madagascar
Genty (André-Georges), Maroc.
Ballarin (Jacques-Bernard), 10e région.
Bedu (Charles-Jean-Antoine), Tunisie.
Martin (Louis-André-Marcel), Maroc.
Jarraud (Serge), Tunisie.
Aubert (Jean-Charles), Maroc.
Campistron (Marius-Honoré), 5e région.

E. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration :

Zeller (René-Joseph-Marie), 7e région.
Morana (Jean-Baptiste), Tunisie.
Nollet (Albert-Joseph), 2e région.
Airaudi (Léon-Augustin), 9e région.
Faure (Jean-Fernand), 1re région.
Ripoche (Albert-Paul), 1re région.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration :

Boutillon (Louis-Marie), 8e région.
Duquennoy (Fernand-Théodore-Paul), 2e région.
Dutel (Jean-Claude), 8e région.
Lardon (Henri-Alfred-Louis), 1re région.
Lévy (Robert-Léon), 1re région.
Orgelot (André-Pierre), 6e région.
Petit (René-Auguste-Arthur), 2e région.
Vincent (Pierre-Jacques), 9e région.
Tonglet (Marcel-Gustave), 4e région.
Heinemann (Edgard), 9e région.
Simon (Ferdinand), 5e région.
Labarthe (Henri-Marie-Pierre), 5e région.
Rigaud (Ernest-Louis), 8e région.
Blancard de Lery (Georges-César), 10e région.
Mignot (Raymond-Maria), 1re région.
Chalard (François-Louis), Maroc.
Cremieux (Jean-Elie), 9e région.
Rollier (Paul-Gaston-Robert), 10e région.
Castex (Joseph), 4e région.
Georges (Joseph-Léon), 8e région.
Roux (Jean), 1re région.
Aubrun (Alexis-Alphonse), 1re région.
Berthon (Auguste-Marie-Ludovic), 3e région.
Toulouse (Albert-Gaston-Léandre), 1re région.
François (Julien-Noël), 1re région.

Le tableau d'avancement des officiers subalternes du service de santé (terre) sera publié ultérieurement.

NOTA. — Les officiers de réserve du service de santé (terre) inscrits au tableau d'avancement seront invités par l'autorité qui les administre à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent tableau.

ARMEE DE MER

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin en chef de 1re classe.

MM. les médecins en chef de 2e classe :

Austry (Justin-Louis-Joseph-Jacques).
Barrat (Pierre-Marie).
Robert (Gérard-Jules-Antoine-Georges).
Bourret (André-Eugène-Justin-Joseph).

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe.

MM. les médecins principaux :

Audibert (François-Marie-Pascal-Joseph).
Loumaigne (Jean-Lucien-Raymond).
Auregan (Yves-Jean).

Pour le grade de médecin principal.

MM. les médecins de 1re classe :

Aubry (Pierre-Ernest-Marie).
Castel (Louis-Pierre-Charles).
Collin (Pierre-Henri-Yves).
Thomazi (Jacques-François).

Pour le grade de médecin de 1re classe.

MM. les médecins de 2e classe :

Ramain (Belsamond-Paul).
Metzger (François-Xavier).
Michel (Paul-Gustave-Denis).
Gautier (Bernard-Henri).
Michel (Jean-Marie-Henri).

B. — PHARMACIENS CHIMISTES

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Boucher (Jean-François).

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe :

Picot (Robert-Philippe-Henri).
Guyot (André-Henri).
Jaguin (Yves).
Verglas (Jean-André).

C. — CHIRURGIENS DENTISTES

Pour le grade de chirurgien dentiste de 1re classe.

MM. les chirurgiens dentistes de 2e classe :

Nurit (Charles-Marie).
Harin (Charles-Jean-Marie-Marcel).

ARMEE DE L'AIR

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants :

De Casaban (Marie-Robert-Jean).
Nicolas (François-Jules-Marie).
Robert (Armand-Henri).

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines :

Kauffmann (Edmond-Gustave).
Noger (André-Léon).
Dumortier (Louis-Désiré).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants :

Gillot (François-Auguste).
Morel (Henri-Emile).
Houradou (Marcel-Paul).
Maumus (Laurent-Célestin).
Stavre (Charbert).
Fulcrand (Gérard-Auguste).
Graus (Bénédict).
Hindermeyer (Jacques).
Perret (Yves-Jean).
Bensoussan (Pierre-André).
Guillon (Georges-André).
Audry (Bernard-Marie).
Aillaud (Yves-Marie).
Langlais (André-Antoine).
Brygoo (Pierre-Robert).
Dufour (Georges-Léon).
Nancelle (Jean-Louis).

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins aspirants :

Lestocquoy (Charles-Alfred-Gaspard).
Billaudet (Bernard-Georges).
Bergot (Georges-Pierre).

MM. les médecins auxiliaires :

Schatz (Jean-Pierre).
Nadal (Michel-Jean-Louis).
George (Paul-Jules-Henri).
Hue (Georges).
Bastard (Jacques-Emile).
Le-Mer (Georges-Etienne-Marie).
Sureau (Max-Jacques-Ernest).
Vicario (André-Maurice-Louis).
Bel (Jean-François-Antoine).
Mathieu (Bernard-Maurice).
Arzalier (Yves-Jules-Félix).
Vassal (Pierre-Antoine).
Connan (Alain).
Canel (Yves-Georges).
Boudin (Maurice-Paul-Louis).
Ducasse (Jacques-Robert).
Grasilier (Gérard-Christian-Roger).
Neveu (Pierre-Louis-Lucien).
Calamel (Jean-Pierre).
Lucas (André-Ernest-Léon).
Benazeraf (Joseph-Robert).
Amouyel (Jacques).

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

M. le pharmacien lieutenant Moukomel (Michel).

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. le pharmacien auxiliaire Barritault (Jean-Charles-Louis).

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste commandant.

M. le dentiste capitaine Dumeny (Martial-Léonce).

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants :

Santini (Jean).
Renaud (Max-Marcel).

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes auxiliaires :

Rougeaux (Marcel-Florent-Joseph).
Fouère (Henry-Louis-Pierre).
Batard (Pierre-Raymond-Lucien).
Chilot (Jean-Eugène).
Veltcheff (Nasko).
Droz (René).
Santonja (Jean).
Guillain (Michel-Jean-Léon).

Service des poudres.

A. — Ingénieurs militaires

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs en chef militaires de 2e classe:

Carton (Jean).
Chaignon (Robert-Jean).
Faugam (Louis-Pierre).
Ploux (André).
Jean (Maurice).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

Bergeaud (Luc-Paul).
Chaudron (Paul).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Pean de Ponfilly (Raymond).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

Chapas (Georges).
Dauphin (Joseph).
Faller (Edouard).
Guillaume (Guy).
Lejeune (Georges).
Bouron (Félix).
Maistre (Maurice).
Michallet (Louis).

B. — Ingénieurs chimistes

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

MM. les ingénieurs chimistes de 2e classe:

Verdeil (Henri).
Duboys de Lavigerie.
Bernhardt (Jean).
Mathieu (Marie-René).
Bonneviale (Régis).
Perchet (Robert-Paul).
Claris (Pierre-Emile).
Faivre (Robert).
Garach (Jean-Rose).
Kreib (Robert-Henri).

C. — Ingénieurs des travaux

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

Imart (Jean-Joseph).
Gardes (Louis).
Lombardie (Roger-Jean).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

Bouthinaud-Grandpré (Jules).
Luzet (Jean-Louis).
Kapp (Robert).
Bourgogne (Jean).
Billiault (Marc).
Thebault (Camille).
Arbelot-Repaire (Yves).
Colas (Maurice-Georges).
Kretzmeyer (Raoul).
Ternet (Henri-Paul).
Montillon (Roger-Henri).
Terrisse (Jean-Raymond).
Leguerrier (Victor).
Nagel (Bernard).
Cochet (Ernest-Constant).
De La Croyte de Chanterac.
Becqwort (Fernand).
Morlock (Jean).
Dastugue (Henri-Pierre).
Bouillet (René-François).

D. — Adjoints administratifs

Pour le grade d'adjoint administratif en chef.

M. l'adjoint administratif principal Frusque (Adrien-Louis).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

Dupont (François).
Lerolle (Philippe).
Dubet (Jean).
Blanck (Auguste).
Lay (Roger-Antoine).
Meyrignac (Marie-Marcel).
Garrigou (Monge).
Salles (Jacques).

Service des essences des armées.

A. — Ingénieurs des travaux

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

Revillon (Gaston-François).
Schell (Pierre-Jean).
Ventajou (Jean-Roger-Ernest).
Fontaine (René-Marcel).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

De Ratuld (Jean).
Barreau (Maurice-Raphaël).
Rolle (André-René-François).
Chalain (André-Louis).
Lamere (Jean-Ferdinand-Alphonse).
Kraft (Marcel-Louis).
De Sainte-Marie d'Agneaux (Bernard-Philippe-Marie).
Bouquillard (Jacques).

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux.

M. l'agent technique Ferbus (Henri-Charles).

B. — Adjoints et attachés d'administration

Pour le grade d'attaché d'administration de 1re classe.

MM. les attachés d'administration de 2e classe:

Roux (Jules-Etienne-Honoré).
Brugirard (Raoul).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1954.

Armée active

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des travaux d'avancement,

Sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement de 1954:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

1 M. Picardat (André-Georges-Augustin), lieutenant-colonel.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. Marlinelli (Jean-Charles-Henri), chef de bataillon.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Geraud (Louis), B. P.
2 Dadillon (Victor).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Douillard (Marcel-Jean-Louis).
2 Zenine Said ben Miloud.
3 Domigo (Norbert-Pierre-André), B. P.
4 Got (Jean-Paul-Baptiste).
5 Estrem (Jacques-François-Joseph), B. P. — Titres exceptionnels: 6 citations, dont 5 en Extrême-Orient; 2 blessures en Extrême-Orient.
6 Blanquefort (Pierre-Yves-Jean). Titres exceptionnels: 6 citations en Extrême-Orient.
7 Beaumont (Serge-François-Marie). Titres exceptionnels: 3 citations et 3 blessures en Extrême-Orient.

Pour le grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

1 Munch (Henri).
2 Mackowiak (Raymond-Stanislas).
3 Loustalot (Lucien-Baptiste).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

1 Groleard (Carmel-Victor-Florentin).
2 Vernet (Edmond-Maurice-Bertin).

Officier servant sous le régime du décret du 7 février 1939

Pour le grade de capitaine.

1 M. Ameur Abdesselam, lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel,

d M. Legendre (Jean-Louis-Joseph-Dominique), lieutenant-colonel.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

d Préaud (Alain-Marie-Pierre-Luc).
2 Daguet (Gilbert-Antoine).
3 Boutet (André-Lucien).

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

d Queirard (André-Marcel), B. P., capitaine.

Pour le grade de capitaine.

d Lassort (Roger-Jean-Gabriel-Henri), B. P. lieutenant.

Génie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

d Puisarnaud (Jean-Georges-Michel).
2 Signoret (Jacques). Titres exceptionnels: 6 citations, dont 5 en Extrême-Orient, 1 blessure.

Service de santé.

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

d Staub (Louis-Charles-Raymond).
2 Premilieu (Henri-Clément).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

d Vaudrey (Roland-Scipion-Annibal), chef de bataillon.

Pour le grade de chef de bataillon

d Picherit (Claude-Francis), B. P., capitaine.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

d Muraccioli (Joseph-Antoine).
2 Mercier (Michel-Paul-François), B. P.
3 Courdesses (Maurice-Marc-Pierre).
4 Hovette (Pierre-Ernest), B. P. Titres exceptionnels: 5 citations, dont 4 en Extrême-Orient; 1 blessure.

Pour le grade de sous-lieutenant,

d Veron (Joseph), sous-officier.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Pour le grade de capitaine.

d Nong Van Nhay, lieutenant. Titres exceptionnels: 9 citations, dont 8 en Extrême-Orient; 1 blessure.

Pour le grade de lieutenant.

d Sekou Traore, sous-lieutenant.

SOUS-OFFICIERS SERVANT SOU LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Pour le grade de sous-lieutenant.

d Nong The Cao, sous-officier.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de chef d'escadron.

d Etienne (Marius-Elie), capitaine.

Service de santé.

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Rougerie (Gérard-Jean-Roger), B. P. Titres exceptionnels: 1 citation et 1 blessure en Extrême-Orient.
2 Jourdan (André-Marie-Eugène). Titres exceptionnels: 3 citations et 1 blessure en Extrême-Orient.
3 Rivier (Alphonse-Claude-Joseph). Titres exceptionnels: 4 citations en Extrême-Orient.

ARMÉE ACTIVE

Compte tenu de la parution du tableau exceptionnel 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de 1954:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

(2e partie.)

MM. les capitaines:

1 Julien (Charles).
2 Simoni (François-Joseph-Romuald).

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

(2e partie.)

1 Georges (Louis-Marie), capitaine.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

(2e partie.)

1 Laporte (Charles-Raymond), capitaine.

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

(2e partie.)

1 Chnebierk (René-Rémi-Joseph), capitaine.

Tableau d'avancement pour 1954 d'officiers de réserve des différents corps de la marine.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954 les officiers de marine de réserve dont les noms suivent:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

Nombre d'inscriptions: 10.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Feissolle (Antoine-Louis-Léon-Noël), du port de Cherbourg.
Serres (Jean-Eugène-Léopold), du port de Cherbourg.
Giraud (Jean-Louis-Etienne), du port de Lorient.
Pebande (Georges-Henri), du port de Lorient.
Philippe (Marcel-François), du port de Lorient.
Chuniaud (Pierre-Julien-Jean-Marie), du port de Lorient.
Eyriès (Bruno-Henri-Charles-Louis), du port de Toulon.
Ardiet (François-Jean-Marcel-Xavier), du port de Cherbourg.
Duchaine (François-Louis-Antoine-André), du port de Toulon.
Arnold (Jean-François-Joseph), du port de Cherbourg.

Pour le grade de capitaine de frégate,

Nombre d'inscriptions: 20.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Lafeuille (André-François-Ernest), du port de Toulon.
Goachet (Roland-Charles), du port de Brest.
Corellou (Emile-Thomas-Marie), du port de Lorient.
Chaplain (Louis-Ange), du port de Brest.
Genty (Michel-Marie-Alain), du port de Cherbourg.
Pinson (Louis-Théodore-Marie), du port de Brest.
Betton (Ernest-Pierre-Roger), du port de Cherbourg.
Trillard (Marie-Antoine-Joseph-André), du port de Toulon.
de Girodon Pralong (Albert-Alfred-Léon), du port de Cherbourg.

MM. Prache (Jacques-Emilien), du port de Toulon.
Kieffer (Marie-Joseph-Charles-Philippe), du port de Cherbourg.
Guillaume (Christian-Julien-Hector), du port de Bizerte.
Le Bail (Emile-René), du port de Lorient.
Pesqui (Paul-Joseph-Avit), du port de Toulon.
Raout (Paul-Henri-Jules-Etienne), du port de Cherbourg.
de Gavre (Georges-Frédéric-Jules), du port de Cherbourg.
Grinda (Louis-Joseph-Honoré), du port de Toulon.
Chobelet (Gabriel-Camille), du port de Rochefort.
Martin (Raymond-Alexis), du port de Rochefort.
Perraud (Marcel), du port de Toulon.

Pour le grade de capitaine de corvette.

Nombre d'inscriptions: 39.

Les lieutenant de vaisseau de réserve:

MM. Péruchon (Abel-Augustin-Gérard), du port de Cherbourg.
Mahé (Gilbert-Louis-Joseph), du port de Cherbourg.
Desse (Charles-Xavier), du port de Lorient.
Fauveau (Jean), du port de Toulon.
Gany (René-Joseph-Léonard), du port de Cherbourg.
Lorgnier (Jean-Marie-Christophe), du port de Cherbourg.
Pignal (Michel-Marie-Charles-Félix), du port de Toulon.
Bruhat (Auguste), du port de Toulon.
Sékutowicz (Louis), du port de Toulon.
Pouilly (Jules-Victor-Théodore), du port de Toulon.
Adrien (Jean-Pierre-Charles-Joseph), du port de Cherbourg.
Gillot (Jean-Roland), du port de Toulon.
des Courtils de Bessy (Robert-Jean-François), du port de Brest.
Durrande (Joachim-Philippe-Gabriel), du port de Toulon.
Gleize (Marius-Casimir-Pierre), du port de Toulon.
Boudet (René-Maurice), du port de Cherbourg.
Moreau (Raymond-Georges), du port de Lorient.
Fouque (André-Jean-Eugène), du port de Toulon.
Josse (Raymond-Georges-Albert-Nicolas-Bernard), du port de Lorient.
Molinier (Bernard-Louis), du port de Cherbourg.
Legrand (Pierre), du port de Brest.
Vuillet (Jacques-Philippe-Emmanuel), du port de Toulon.
Bigo (Ernest-Henri-Paul-Marie), du port de Cherbourg.
Carrabin (Jean-Marie-Joseph-Adrien), du port de Toulon.
Bordes (Pierre-Jean-Maurice), du port de Cherbourg.
Rousseau (Jacques-Henri-Jean), du port de Cherbourg.
Gandois (François-Georges), du port de Cherbourg.
Masson (François-Aimire-Emile), du port de Brest.
Rabineau (Boris-Alexandre), du port de Toulon.
Bailhache (Jacques-Henri-Gabriel), du port de Toulon.
O'Neill (Michel-Marie-Charles-Victor), du port de Toulon.
de Place (Yves-Claude-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Burelli (François), du port de Toulon.
Mandois (André-Gaston), du port de Toulon
Banon (Benjamin-Alexandre-Frédéric), du port de Toulon.
Bonnard (Alexandre-Marie Paul), du port de Cherbourg.
Labour (Jacques), du port de Cherbourg.
Borschneck (Charles-Eugène), du port de Cherbourg.
Cazaux (Emile-René), du port de Toulon.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

Nombre d'inscriptions: 62.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Silvain (Bernard-Robert), du port de Rochefort.
Leroy (Antoine-Marie-Joseph), du port de Lorient.
Le Bourdiec (Georges-Jean), du port de Brest.
Poggi (Lucien-Nicolas), du port de Toulon.
Frélaut (Guy-Eugène-Théophile), du port de Cherbourg.
Martin (Emile-Lucien-Alexandre), du port de Brest.
Moulinneuf (Louis-Clément-Eugène), du port de Cherbourg.
Miault (Théodore-Michel-Louis), du port de Rochefort.
Hulot (François-Maurice-Marie-Joseph), du port de Bizerte.
Masson (Roger-Anatole-Maurice), du port de Rochefort.
Donguy (Jean-Baptiste-Raphaël), du port de Brest.
Sclo (Joseph-Charles-Marie), du port de Lorient.
Loisier (Pierre-Emile), du port de Cherbourg.
Pèné (Lucien), du port de Toulon.
Limarola (Ange-Toussaint), du port de Toulon.
Pallier (Alain-Gaston), du port de Brest.
Leteneur (Joël-Henri), du port de Rochefort.
Laurans (Gaston-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Chrétien (André-Gaston), du port de Cherbourg.
Arnelle (Pierre-Georges-Paul), du port de Toulon.
Denise (Jean-Marie), du port de Cherbourg.
Rabouin (Roger), du port de Cherbourg.
Vialle (Georges-Benoit-Marie), du port de Toulon.
Dietsch (Jean-Adrien-Michel), du port de Cherbourg.
Moutet (Hubert-Henri-Albert), du port de Lorient.
Allongue (Jean-Louis-Frédéric), du port de Toulon.

MM. Peyron (Louis), du port de Cherbourg.
Allix (Jean-Eugène), du port de Brest.
Boixo (Lucien-Valentin), du port de Toulon.
Vincent (Michel-Henri), du port de Toulon.
Pouzeau (Alphonse-Jean-Marcel), du port de Rochefort.
Koutchérenko (Nicolas), du port de Toulon.
Lacoye (Jacques-Georges-Emile), du port de Toulon.
Bérard (Georges-Louis-Marie), du port de Toulon.
Feuz (Jean-Lucien), du port de Toulon.
Périou (Yves-Marie), du port de Brest.
Aubert (Marcel-Maurice-Julien), du port de Toulon.
Esposito (Vincent-Marcel), du port de Bizerte.
Tabuteau (François-Marie-Lucien-Joseph), du port de Toulon.
Lignon (Jacques-Roger), du port de Toulon.
Quinsat (Robert-Clovis-Albert), du port de Brest.
Fest (Claude-René), du port de Toulon.
Sabas (Maurice-Nonce-Charles-François), du port de Bizerte.
Imbert (Louis-René-Michel), du port de Toulon.
Fourrier (Alfred-Louis), du port de Cherbourg.
Iund (Jean-Victor), du port de Toulon.
Escano (Amédée), du port de Bizerte.
Vierling (Paul-Joseph), du port de Toulon.
Juet (Hubert-Roch-Marie), du port de Cherbourg.
Rollet (Rémy-Louis-Marie), du port de Toulon.
Ambrosini (Gothard), du port de Toulon.
Ferlaud (Roger), du port de Toulon.
Carchereux (Etienne-Marie-Philippe), du port de Rochefort.
Demergue (Bruno-Louis), du port de Bizerte
Courtois (Jean-Eugène), du port de Cherbourg
Leyrat (Pierre-Jean-François), du port de Cherbourg.
Calmette (René-Louis), du port de Cherbourg.
Cussinet (Pierre-Georges-Louis), du port de Cherbourg.
Morel (Auguste-Charles), du port de Toulon.
Dufoulon (Jacques), du port de Brest.
Robaut (Pierre), du port de Toulon.
Villetard de Laguerie (Pierre-Edme-Marie-Georges-Charles), du port de Brest.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

Nombre d'inscriptions: 2.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve:

MM. Bonnefoi (Benjamin-Louis), du port de Brest.
Barlin (Gaston-Alexandre), du port de Brest.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Nombre d'inscriptions: 8.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:

MM. Caunes (Gilbert-Louis-René), du port de Toulon.
Arnoud (Raymond-Louis), du port de Cherbourg.
Simon (Albert-Marie-Célestin-François), du port de Toulon.
Kerfridin (Marcel-Isidore-Pierre-Marie), du port de Brest.
Martin (Roger-Marcel), du port de Cherbourg.
Winlenberger (Bernard-Lucien-Robert), du port de Cherbourg.
Lallemand (Georges-Maurice), du port de Toulon.
Jauzon (Pierre-Louis), du port de Cherbourg.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal.

Nombre d'inscriptions: 24.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

MM. Grimaud (Jean-Gabriel-Elie), du port de Toulon.
Tilly (François-Joseph-Marie), du port de Brest.
Dortignac (Armand-Julien), du port de Rochefort.
Poirson (Fernand-Lucien), du port de Cherbourg.
Bourceau (Gérard-Adrien), du port de Rochefort.
Gattepaille (René-Jean-Marie), du port de Lorient.
Treny (Paul-René), du port de Rochefort.
Cordier (Jean-Marie-Léon), du port de Cherbourg.
Lemaire (Roger-Paul-Alfred), du port de Toulon
Bourbillon (Pierre-Emile-Léon), du port de Cherbourg
Gidrol (Léon-Gustave), du port de Bizerte.
Tchektchekian (Pierre-Elie), du port de Toulon.
Bourdin (René-Léon), du port de Bizerte.
Malvardi (Nicolas-Marius-Jean), du port de Toulon.
Le Flem (Yves-Marie), du port de Brest.
Chapelle (Albert-Auguste-Joseph), du port de Cherbourg.
Faisandier (Jacques), du port de Rochefort.
Fauquenot (Max-Joseph-Victor), du port de Toulon.
Boivin (Roger-Marcel-Alfred), du port de Cherbourg.
de Stoutz (Alexis-Jean), du port de Bizerte.
Ricaud (Marcel), du port de Toulon.
Le Buhé (Alfred-Joseph-Georges), du port de Lorient.
Gallé-Tessonneau (Pierre-Georges-Alexandre), du port de Rochefort.
Guet (Anselme-Jean-Marie), du port de Toulon.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Nombre d'inscriptions: 16.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

MM. Jallais (Marcel-Victor), du port de Lorient.
Allisse (Pierre-Bernard), du port de Cherbourg.
Bertheau (Abel-Camille), du port de Lorient.
Jouan (Alexandre-Jean-Marie), du port de Cherbourg.
Porée (Louis-Jean-Marie), du port de Brest.
Flahault (Michel-Henri-Joseph), du port de Lorient.
Raynaud (Adrien-Clément-Louis), du port de Toulon.
Fabre (Bernard-Lucien-Henri), du port de Toulon.
Fauchier (Lucien-Adolphe-Fernand), du port de Toulon.
Roure (Louis-Honoré-Jean), du port de Toulon.
Le Corvec (Alain-André-Christian), du port de Lorient.
Louis (Hubert-Georges-Marcel), du port de Toulon.
Lemoigne (Jean-Victor-Jules-Michel), du port de Toulon.
Bellon (Jean-Edmond), du port de Toulon.
Lognone (Jean-Théophile-Eugène), du port de Brest.
Groetzinger (Antoine-Jacques), du port de Cherbourg.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

Nombre d'inscription: 1.

M. l'officier principal des équipages de la flotte de réserve: Charréteur (Pierre), du port de Brest.

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte.

Nombre d'inscriptions: 10.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Landic (Jean-Louis-Marie), du port de Brest.
Becliot (Jacques-Paul-Raoul), du port de Lorient.
Salaün (André-Marie), du port de Brest.
Soulerot (Pierre-Gaston), du port de Toulon.
Stéphan (Albert-Lucien), du port de Brest.
Belauge (François), du port de Brest.
Octavien (Raymond-Constant-Victor-Ange-Marie), du port de Brest.
Combe (François-Victor), du port de Brest.
Perrigault (Félix-François), du port de Brest.
Baloux (Paul-Auguste-Clément), du port de Toulon.

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte

Nombre d'inscriptions: 15.

MM. Grosjean (André-Louis), du port de Toulon.
Laneval (Yves-François-Marie), du port de Cherbourg.
Le Bail (Adrien), du port de Brest.
Mergnac (Wolph-Aimé), du port de Rochefort.
Gastaud (Henri-Paul), du port de Toulon.
Thabourin (Roger), du port de Cherbourg.
Terrec (Jean-Marie), du port de Brest.
Croguennec (Albert), du port de Brest.
Corbollou (Jean-Olivier), du port de Brest.
Fertil (Thomas-Gilles-Marie), du port de Brest.
Morel (Albert-Marie-Rose), du port de Brest.
Jézéquel (François), du port de Brest.
Le Roux (Clément-Joseph), du port de Brest.
Pigamo (Gaston-Séraphin-Valentin), du port de Toulon.
Kerscaven (Marcel-Paul), du port de Toulon.

D. — **Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.**

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

Nombre d'inscription: 1.

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe Kronberg (Roger-Léon-Albert), du port de Toulon.

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Nombre d'inscriptions: 22.

Les officiers de réseve interprètes et du chiffre de 2e classe:

MM. Schaeffer (Victor), du port de Toulon.
Boutineau (Edmond-Henri), du port de Cherbourg.
Echinard (Jean-Emile-Marie), du port de Rochefort.
Bayle (Louis-Marius), du port de Bizerte.
Besset (Jean-Jacques-Pierre), du port de Lorient.
Yvon (Ange-Joseph-Augustin), du port de Lorient.
Davy (Henri), du port de Cherbourg.
MM. Le Squin (Jean), du port de Brest.
Le Parc (Pierre-Léopold-Clément), du port de Cherbourg.
Chevalier (Louis-Henri-Jules), du port de Toulon.
Chapel (François), du port de Brest.
Néret-Minet (Jacques-Marie-Antoine-Lucien), du port de Cherbourg.
Frossard (André-Louis), du port de Toulon.
Vincent (Georges-Alexandre-Alphonse), du port de Toulon.
Richard (Jacques-Jean), du port de Toulon.
Deschamps (Jacques-Jules-Alfred), du port de Cherbourg.
Bastard (Marc-Michel-Antoine), du port de Toulon.
Calarn (René), du port de Bizerte.
Baert (Charles), du port de Cherbourg.
Grésy (Noël-Edouard-Victor), du port de Bizerte.
Demoulain (Jean), du port de Bizerte.
Meillon (Gustave-Dominique-Emile-François), du port de Toulon.

Liste des candidats des centres de Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Nancy, Nantes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours (5e série) déclarés sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1954.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 285:

MM.

Ackermann (Francis), d'Acremont (Jean), Alamichel (Claude), Arnould (Jacques), Barrault (Jacques), Bastien (Jean), Bellon (François), Bienvenu (Didier), Bieret (André), Bize (André), Blondeau (Jean), Boelle (Gérard), Borgne (Roland), Bosc (René), Brissot (Jacques), Brua (Jacques).

Caseau (Paul), Cazala (Pierre), Chartier (Raymond), Chauvel (Henri), Chavet (Bernard), Chesneau (François), Clausse (Daniel), Colin de Verdière (Michel), Crouzat (Paul.

Daffos (Jean), Daire (Pierre), David (Yves), Defontaines (Serge), Descaves (Jean-Pierre), Dondon (Georges), Dupoux (Michel), Dussaux (Jean).

Eymery (René).

Figeac (Paul), Francheteau (Robert), François (Jacques), Froger (Claude).

Gillon (Francis), Gosnet (Jean), Guérin (François).

Hayes (Jean), Hillairet (Jacques), Hily (Jacques), Houdaille (Michel).

Jacob (Jean-Claude).

Konrat (Jean-Paul).

Le Bourlot (Jean), Legon (René), Lerouge (Daniel), Lewden (Louis), Loup (Paul).

Masson (André), Moinet (Jean), Mollaret (Louis), Monpetit (Bernard), Mortelette (André), Mouis (Jean), Moulin (Pierre), Muller (Georges).

Pasquay (Jean), Perrot (Jean-Marie), Pichon (Denis), Picchon (Jean-Claude), Poux (Jacques).

Quilici (Alain).

Ramont (Jacques), Renard (Jean-Pierre), Rivière (Jean), Robert (Ernest), Roulet (Marcel), Rousselle (Philippe), Rouvillois (Xavier), Ruthy (Bernard).

Saint-Cricq (Jacques), Salmon (Michel), Sauvan-Magnet (Jean-Pierre).

Tancrez (Gérard), Taverne (Jean), Thenoz (Marc), Trelluyer (Michel).

Van Cutsem (Bernard), Vedrunes (Jean).

Weber (Jean-Daniel).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la cinquième **série** d'admissibilité qui sera fait le vendredi 16 juillet 1954, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs

MM. Barboux (Gérard), Graf (Jean), Marsal (Jean), Neguin (Raymond), Vanrenterghem (Jacques).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le vendredi 23 juillet 1954, à sept heures.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Regroupement d'emprunts 4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1954: page 6583, 1re colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « obligations nouvellement émises », lire: « obligations nouvelles émises ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques et notamment l'article 2 de cette loi;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 30 juin 1934 pris par application de l'article 36 de la loi de finances du 28 mai 1934, modifié par le décret du 30 octobre 1935 pris par application de la loi du 8 juin 1935 et par les décrets des 23 mai 1936 et 26 mai 1937 relatifs à la circulation des véhicules sur les voies publiques;

Vu les avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions du présent règlement.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées:

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

Le terme « agglomération » désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés, sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

PARAGRAPHE 1er

CONDUITE DES VÉHICULES ET DES ANIMAUX

Article 2.

Tout véhicule doit avoir un conducteur sous réserve des cas prévus à l'article 204 du présent décret.

Article 3.

Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Article 4.

Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Article 5.

1° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes;

2° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre;

3° Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière si elle se trouve immédiatement à sa gauche; il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

Article 6.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Article 7.

Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Article 8.

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche.

Article 9.

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

PARAGRAPHE 2

VITESSE

Article 10.

Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci, notamment:

1° Dans la traversée des agglomérations;

2° En dehors des agglomérations:

Lorsque la route ne lui apparaît pas libre;

Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes;

Dans les virages, les descentes rapides, les sections de route étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours et à l'approche du sommet des côtes;

Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires), ou d'un convoi à l'arrêt;

Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Article 11.

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

PARAGRAPHE 3

CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS

Article 12.

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Article 13.

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Article 14.

Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité et sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 34 du présent décret, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres, s'il s'agit d'un véhicule hippomobile, et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Article 15.

Par exception à la règle prévue à l'article 12, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant; toutefois, il peut s'effectuer à gauche:

1° Sur les routes où la circulation est à sens unique;

2° Sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Article 16.

Il est interdit à tout conducteur de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs et du côté où elle s'effectue.

Article 17.

Sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, le dépassement n'est autorisé dans les virages, aux sommets des côtes et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, qu'à condition de laisser libre la moitié gauche de la chaussée. Il est interdit aux traversées de voies ferrées non gardées et aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité.

Article 18.

Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées, tout conducteur effectuant un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui le plus à gauche.

Article 19.

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

Article 20.

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Article 21.

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonce son approche par les signaux prévus aux articles 95 et 181 du présent décret, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Article 22.

Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 77 du présent décret doit signaler, par le dispositif prescrit par l'article 92 (1°), qu'il a perçu l'avertissement du conducteur s'apprêtant à le dépasser.

PARAGRAPHE 4

INTERSECTIONS DE ROUTES. — PRIORITÉ DE PASSAGE

Article 23.

Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et, en cas de nécessité annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 34 du présent décret.

Article 24.

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée.

Article 25.

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Article 26.

En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Des décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur, déterminent les routes à grande circulation.

Article 27.

En dehors ou à l'intérieur des agglomérations, à certaines intersections désignées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les routes nationales, par le préfet pour les routes départementales et communales et indiquées par une signalisation spéciale, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.

Article 28.

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 95 et 181 du présent décret.

PARAGRAPHE 5

VOIES FERRÉES SUR ROUTE

Article 29.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée, de manière à leur livrer passage. Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

Article 30.

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

PARAGRAPHE 6

EMPLOI DES AVERTISSEURS

Article 31.

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Article 32.

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Article 33.

Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus à l'article 94 du présent décret. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Article 34.

Dans les agglomérations, le maire, après approbation du préfet, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore, ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Article 35.

Les dispositions des articles 32, 33 et 34 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police et de gendarmerie ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

PARAGRAPHE 7

STATIONNEMENT

Article 36.

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Article 37.

Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, ni dans un virage.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Article 38.

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Article 39.

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

PARAGRAPHE 8

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VÉHICULES

Article 40.

Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, doit allumer, soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes prévus aux articles 82, 83, 84, 150, 151, 152, 175, 195, 197 et 214 ci-après.

Il doit en outre allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 86 du présent décret.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Les préfets ou les maires peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

Article 41.

Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public, doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, VI, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, les maires peuvent, après approbation du préfet, limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 37, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la

chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer la présignalisation de l'obstacle, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 42.

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

PARAGRAPHE 9

USAGE DES VOIES A CIRCULATION SPÉCIALISÉE

Article 43.

Tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

PARAGRAPHE 10

SIGNALISATION

Article 44.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint publié au *Journal officiel* de la République française, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

Cet arrêté détermine notamment les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du maire après approbation du préfet.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent décret et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises. Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie conformément à l'alinéa 1er du présent article.

PARAGRAPHE 11

BARRIÈRES DE DÉGEL

Article 45.

Les préfets pour les routes nationales, les routes départementales et les routes forestières, les maires pour les autres routes, peuvent ordonner l'établissement de barrières de dégel. Ils fixent les conditions de la circulation pendant la fermeture des barrières.

PARAGRAPHE 12

PASSAGE DES PONTS

Article 46.

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le préfet ou le maire, suivant la nature des routes, peuvent prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

PARAGRAPHE 13

CIRCULATION D'ENSEMBLES DE VÉHICULES COMPRENANT UNE OU PLUSIEURS REMORQUES

Article 47.

Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation préfectorale dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-après. Toutefois, pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le préfet peut, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées, et sans en référer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, délivrer pour son département des autorisations de circuler permanentes dans les conditions prévues à l'article 48, premier alinéa.

PARAGRAPHE 14

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 48.

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués, destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le préfet du lieu de départ qui a délégation permanente du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur, pour prendre les arrêtés d'autorisation valables pour l'ensemble du parcours, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés.

Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent ne peuvent accorder l'autorisation de circuler que pour un seul voyage. Dans le cas de transports dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages, peuvent être délivrées par le préfet, mais sous réserve d'approbation ministérielle.

Article 49.

Les arrêtés préfectoraux visés à l'article 48 ci-dessus mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Ils sont communiqués par le préfet du lieu de départ aux préfets des départements traversés, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Article 50.

Le transport sur véhicules routiers de wagons de chemins de fer, vides ou chargés peut faire l'objet d'autorisations valables, soit pour un transport unique, soit pour des transports permanents. Ces autorisations sont délivrées par le préfet dans les conditions visées à l'article 48 ci-dessus. Il fixe les conditions spéciales de toute nature auxquelles sont assujettis les transports en question, après approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et, en outre, pour les routes autres que les routes nationales, du ministre de l'intérieur.

Article 51.

Lorsque les objets à transporter consistent en bois en grume ou en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction, le préfet dans son département peut délivrer, sans en référer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des autorisations permanentes pour les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Ces autorisations peuvent être accordées pour satisfaire à des conditions locales et compte tenu des itinéraires à emprunter, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées:

1° Par arrêté général ou décision individuelle pris après avis des ingénieurs du service des mines s'il s'agit de bois en grume;

2° Par décision individuelle, aux conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur, s'il s'agit de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction.

Article 52.

Les arrêtés ou autorisations visés à l'article 51 ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

PARAGRAPHE 15

COURSES ET ÉPREUVES SPORTIVES

Article 53.

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, de la défense nationale et des forces armées, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'éducation nationale et des finances.

L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par le décret susvisé, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par le décret susvisé.

TITRE II

Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles y compris les trolleybus et aux ensembles de véhicules.

CHAPITRE Ier

Règles techniques.

PARAGRAPHE 1er

POIDS ET BANDAGES

Article 54.

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé lors de la réception de ce dernier par le service des mines, d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des prescriptions réglementaires édictées par le présent décret.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange, et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge fixé par le service des mines et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Article 55.

Sous réserve des dispositions des articles 48 à 52 du présent décret, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après:

Véhicule à deux essieux: 19 tonnes;

Véhicule à trois essieux ou plus: 26 tonnes;

Ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque (remorque sans essieu avant, dont la partie antérieure repose sur le véhicule tracteur): 35 tonnes.

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

Article 56.

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Article 57.

Pour tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Article 58.

Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après:

DISTANCE entre les deux essieux consécutifs.	CHARGE maximum de l'essieu le plus chargé	OBSERVATIONS
0,90 mètre	7.350 tonnes	A toute augmentation de 5 cm de la distance entre les deux essieux consécutifs et dans la limite de 15 cm, peut correspondre un accroissement de 350 kg de la charge maximum.
1,35 mètre	10.500 tonnes	

Article 59.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 60.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

PARAGRAPHE 2

GABARIT DES VÉHICULES

Article 61.

Sous réserve des dispositions des articles 48 à 52 du présent décret, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes:

1° La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres;

2° La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, mais non compris les perches et dispositifs enrouleurs de corde, s'il s'agit d'un trolleybus, ne doit pas dépasser 11 mètres.

Toutefois, les véhicules automobiles mis en circulation avant une date fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme bénéficient, en vue de leur transformation pour la marche au gazogène, de dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les conditions fixées par le même arrêté.

La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 14 mètres.

La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

Article 62.

Par dérogation aux règles de l'article précédent :

1° La longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas les 6/10 de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 mètres (ces longueurs s'entendent non compris les perches et dispositifs enrouleurs de cordes, s'il s'agit de trolleybus) ;

2° Dans des cas déterminés, pour des transports réguliers et sur la proposition qui lui est faite par le préfet, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut autoriser une longueur totale maximum de 20 mètres pour un ensemble formé par un trolleybus et sa remorque ou un autobus et sa remorque, affecté au transport de voyageurs dans un périmètre urbain ou suburbain.

Les conditions de circulation de tels ensembles sur les routes et notamment l'itinéraire sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 63.

Les véhicules à trois essieux ou plus, d'une longueur comprise entre 11 et 12 mètres, mis en circulation avant le 1er mars 1955, sont admis à circuler jusqu'à une date fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 64.

A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, les véhicules automobiles ou remorqués en provenance des surplus alliés sont admis à circuler jusqu'au 31 décembre 1954, dans la limite des dimensions suivantes :

Largeur mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque : 2,60 mètres ;

Longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur et une semi-remorque provenant tous deux des surplus alliés, mesuré toutes saillies comprises : 22 mètres.

Aucun des éléments mesurés séparément ne doit dépasser 16 mètres.

PARAGRAPHE 3

DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Article 65.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Article 66.

Sous réserve des dispositions des articles 48 à 52 et 64, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 mètres.

Article 67.

Sous réserve des dispositions de l'article 51, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Article 68.

Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

PARAGRAPHE 4

ORGANES MOTEURS

Article 69.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Article 70.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 71.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe les conditions d'application des dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus. Il peut éventuellement prescrire l'installation de dispositifs antiparasites répondant à des conditions déterminées, sur l'appareillage électrique.

PARAGRAPHE 5

ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ ET APPAREILS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE

Article 72.

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Article 73.

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe les modalités d'application du présent article et détermine les conditions d'homologation des substances transparentes pour pare-brise.

Article 74.

Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 75.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Article 76.

Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Article 77.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les catégories de véhicules qui, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur structure, doivent être munies d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser. Il fixe les modalités d'application du présent article.

Article 78.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

D'autre part, certains véhicules automobiles définis par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme doivent être également équipés d'un enregistreur de vitesse, dont les bandes seront conservées pendant deux mois au moins et tenues à la disposition des agents chargés de la police de la route, ou d'un dispositif permettant un contrôle efficace *a posteriori* de la vitesse. Cet enregistreur ou ce dispositif doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe les délais d'application des dispositions du présent article, et détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils visés au second alinéa dudit article, les conditions de leur mise en place et de leur contrôle.

PARAGRAPHE 6

FREINAGE

Article 79.

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Article 80.

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Article 81.

Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

PARAGRAPHE 7

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 82.

Feux de position.

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de *deux feux de position*, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Article 83.

Feux de route.

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de *deux feux de route* émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Article 84.

Feux de croisement.

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de *deux feux de croisement*, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0 mètre 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Article 85.

Feux rouges arrière.

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Article 86.

Feux de gabarit.

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède six mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2 mètres 10 doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et, à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Article 87.

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Article 88.

Signal de freinage (feu-stop).

Tout véhicule automobile ou remorqué, doit être muni à l'arrière d'un ou deux *signaux de freinage* émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 89.

Indicateurs de changement de direction.

Tout véhicule automobile doit être pourvu *d'indicateurs de changement de direction.*

Article 90.

Feux de stationnement.

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Article 91.

Dispositifs réfléchissants.

Tout véhicule automobile ou remorqué, doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Article 92.

Feux et signaux spéciaux.

1° Signal vert (dépassement). — Les véhicules visés à l'article 77 du présent décret doivent être équipés d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 22 qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser;

2° Feux antibrouillard. — Tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « antibrouillard »;

3° Feux de marche arrière et feux orientables. — Les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils doivent émettre une lumière orange;

4° Transport de bois en grume et de pièces de grande longueur. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixe les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur.

Article 93.

Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation.

1° Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité;

2° Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction;

3° Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article.

Il peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

PARAGRAPHE 8

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 94.

Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores, différents pour l'usage urbain et pour l'usage sur route.

Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués répondant à des spécifications déterminées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 95.

Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

Article 96.

Les ambulances peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article 94 ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

PARAGRAPHE 9

PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 97.

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article 98.

Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter, en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Article 99.

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation », portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 111 du présent décret; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 100.

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Article 101.

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Article 102.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

PARAGRAPHE 10

CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

Article 103.

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

PARAGRAPHE 11

AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET REMORQUÉS ET NOTAMMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Article 104.

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut fixer des règles auxquelles seraient soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

Article 105.

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes.

CHAPITRE II

Règles administratives.

PARAGRAPHE 1er

RÉCEPTION

Article 106.

Tout véhicule automobile, toute remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des mines sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions des articles 54 à 64, 69 à 97 et 103 à 105 du présent décret.

Cette réception peut être effectuée, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en France, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

Le service des mines doit s'assurer, lors de cette réception, que les véhicules de transport en commun de personnes ou les châssis correspondant satisfont également aux clauses particulières les concernant, édictées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ainsi qu'il est prévu à l'article 105 ci-dessus.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et donnant les caractéristiques du véhicule ou du type de véhicule, nécessaires aux vérifications du service des mines.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par le service des mines.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au préfet. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme définit les transformations notables rendant nécessaire une nouvelle réception.

Article 107.

Lorsque le fonctionnaire du service des mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 108.

Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article précédent, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat dit « certificat de conformité » est fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés dans la France métropolitaine, ou dans les départements ou territoires d'outre-mer, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant accrédité et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le certificat de conformité doit également être signé, pour le constructeur, par ce représentant.

Article 109.

Les voitures automobiles ou remorquées, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 48 du présent décret, font l'objet d'un procès-verbal de réception par le service des mines constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles 69 à 97 et 103 à 105 du présent décret.

PARAGRAPHE 2

IMMATRICULATION

Article 110.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au préfet du département de son domicile une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 111.

Un récépissé de sa déclaration dit « carte grise » établi dans des conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est remis au propriétaire; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article 48 du présent décret, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le service des mines dans les conditions spéciales prévues à l'article 109 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation préfectorale

Article 112.

En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 110 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au préfet du département de son domicile, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable, la mention: « vendu le... » (date de transaction).

Article 113.

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 110 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au préfet du département de son domicile, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci, certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Article 114.

En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 110 doit adresser au préfet du département de son nouveau domicile une déclaration établie conformément à des règles fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière suivant qu'il y a ou non changement de département.

Article 115.

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 110 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 106 du présent décret ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au préfet du département de son domicile accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 116.

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au préfet du département de son domicile. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Article 117.

En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicatum en adressant une demande au préfet qui avait délivré l'original.

PARAGRAPHE 3

VISITES TECHNIQUES DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES ET DE CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 118.

Les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes, ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 110, ne peuvent être effectivement mis en circulation que sur autorisation du préfet après une visite technique tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Article 119.

Les dispositions du précédent article sont applicables aux véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 8 tonnes.

Elles sont également applicables à leurs remorques et semi-remorques si leur poids total autorisé atteint ou dépasse:

7 tonnes s'il s'agit de semi-remorques;

7 tonnes ou le poids à vide du véhicule tracteur s'il s'agit de remorques.

Article 120.

Les visites ci-dessus prévues doivent être renouvelées périodiquement.

Article 121.

Les frais de visite sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Article 122.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe les conditions d'application du présent paragraphe. Il peut en étendre les dispositions à certains véhicules qui n'entrent pas dans les catégories visées à l'article 119 ci-dessus mais présentent des dangers particuliers, notamment en raison de la nature des produits qu'ils transportent.

PARAGRAPHE 4

PERMIS DE CONDUIRE — CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ

Article 123.

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable d'un expert agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 124.

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable. Les catégories de permis de conduire sont les suivantes, *la catégorie A étant réservée aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes:*

Catégorie B. — Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie C. — Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D. — Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie E. — Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F. — Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Article 125.

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 124 ci-dessus est fixé à:

Dix-huit ans pour les catégories B, C et F.

Vingt et un ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Article 126.

1° Les conducteurs de véhicules automobiles électriques, d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés du permis de conduire. Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe le mode de détermination de la puissance, pour l'application du présent alinéa;

2° Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Article 127.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat délivré après un examen médical passé devant un médecin désigné par le préfet.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de cinq ans sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus; à l'expiration de cette période, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions. La validité du permis est prorogée par le préfet du département où se trouve le domicile du pétitionnaire, sur le vu du certificat médical délivré à la suite de cette visite.

Un permis de conduire valable pour les véhicules automobiles de la catégorie B ne permet la conduite des voitures de place que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le préfet après un examen médical périodique passé dans les conditions prévues au présent article.

Article 128.

La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si lors de sa délivrance il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le préfet du département où cette constatation a eu lieu prononce, par arrêté, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

Article 129.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Il fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 128 ci-dessus.

PARAGRAPHE 5

PERMIS DE CONDUIRE — CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT

Article 130.

La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le préfet du département dans lequel le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant:

Soit qu'il conduisait en état d'ivresse;

Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent décret ou des lois et décrets sur la police de la circulation, limitativement énumérées dans un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 319, 320 et 483 (2°) du code pénal ou un délit de fuite.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Article 131.

Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule par application des articles 319 et 320 du code pénal, le préfet du département dans lequel l'infraction a été commise doit, obligatoirement, suspendre ce permis pour une durée de un mois au moins et de deux ans au plus.

Cette durée est portée à un an au moins et à quatre ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Article 132.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis, le préfet du département dans lequel le procès-verbal a été dressé doit obligatoirement doubler la durée de la suspension du permis

Article 133.

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, le préfet du département dans lequel l'infraction a été commise doit annuler son permis.

Le préfet devra, dans son arrêté d'annulation, fixer un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, le préfet du département dans lequel le procès-verbal a été dressé doit obligatoirement doubler le délai prévu à l'alinéa précédent, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra obligatoirement être porté à quatre ans.

Article 134.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 319, 320 ou 483 (2°) du code pénal, le préfet du département dans lequel l'infraction a été commise doit obligatoirement fixer un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1908, ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à quatre ans au plus.

Article 135.

Les arrêtés préfectoraux prévus au présent paragraphe sont pris après avis d'une commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le préfet peut toutefois prononcer une suspension ou une interdiction provisoire pour une durée n'excédant pas deux mois, après avis d'un délégué permanent de la commission, sous réserve de soumettre l'affaire à la commission lors de sa plus prochaine séance et dans le délai maximum d'un mois.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation du permis conduit ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension ou définitivement en cas d'annulation.

Article 136.

Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent paragraphe.

PARAGRAPHE 6

CONTRÔLE ROUTIER

Article 137.

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Son permis de conduire ;

2° Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux.

PARAGRAPHE 1er

DÉFINITIONS

Article 138.

Les dispositions du titre Ier et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A. — *Véhicules et appareils agricoles.*

Matériels destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis (l'exploitation agricole s'entendant de l'exploitation individuelle comme du groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative agricole).

1° *Tracteur agricole.* — Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 km par heure en palier ;

2° *Machine agricole automotrice.* — Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 km par heure en palier.

Toute machine agricole automotrice dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret ;

3° *Véhicules et appareils remorqués :*

a) Remorques et semi-remorques agricoles. — Véhicules attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation ;

b) Machines et instruments agricoles. — Appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou de personnel

B. — *Matériels de travaux publics.*

Tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

La liste de ces matériels est établie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret.

PARAGRAPHE 2

Poids et bandages

Article 139.

Les dispositions des articles 54 à 58 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Article 140.

Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage.

Article 141.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles et les chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices sont fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'agriculture.

Article 142.

Les dispositions des articles 54 à 60 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

PARAGRAPHE 3

Gabarit

Article 143.

Les dispositions des articles 61 à 64 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 61 (1°).

Article 144.

Les dispositions des articles 61 à 64 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, la longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les limites ci-après :

Pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, 15 mètres.

Pour les ensembles de véhicules ou appareils, pouvant comporter une ou plusieurs remorques, 22 mètres.

Des dérogations aux dispositions des articles 61 à 64 visés ci-dessus peuvent en outre être accordées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 145.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur route.

PARAGRAPHE 4

Dimensions du chargement

Article 146.

Les dispositions des articles 65 à 68 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 66, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

PARAGRAPHE 5

Organes moteurs

Article 147.

Les dispositions des articles 69 à 71 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article 70 ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-Diesel.

PARAGRAPHE 6

Organes de manœuvre, de direction et de visibilité

Article 148.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles 73 et 76 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 76 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 75.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

PARAGRAPHE 7

Freinage

Article 149.

Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics sont déterminées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

PARAGRAPHE 8

Eclairage et signalisation

Article 150.

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route, doit être muni :

Des feux de position prévus à l'article 82 du présent décret ;

D'un ou deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 85 ;

Des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 91.

Dès la tombée de la nuit, et pendant la nuit, ou de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, ces véhicules doivent porter les feux de croisement prévus à l'article 84.

Ils peuvent en outre être munis des feux de route prévus à l'article 83.

Article 151.

Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article 150 ci-dessus être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article 85 du présent décret. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Ils doivent être munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 91.

Article 152.

Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2 mètres 50, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du

jour visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc, sur fond noir, une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieur à 0 mètre 20.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière, un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Article 153.

Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Article 154.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. Il peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

Pour ce qui concerne les véhicules et appareils agricoles, le ministre de l'agriculture doit être consulté.

PARAGRAPHE 9

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 155.

Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 94 pour l'usage urbain.

PARAGRAPHE 10

PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 156.

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, toute semi-remorque agricole doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « plaque de constructeur »: le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué et tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par le service des mines.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Article 157.

Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Article 158.

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque agricole doit être muni d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Article 159.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine, après avis du ministre de l'agriculture, pour les véhicules et appareils agricoles, le modèle et le mode de pose de ces plaques dites « plaques d'exploitation ».

Article 160.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les conditions d'application du présent paragraphe aux matériels de travaux publics.

PARAGRAPHE 11

CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES

Article 161.

Les dispositions de l'article 103 du présent décret sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

PARAGRAPHE 12

VITESSE

Article 162.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 27 kilomètres par heure.

PARAGRAPHE 13

RÉCEPTION

Article 163.

Les dispositions des articles 106 à 109 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Ces dispositions sont également applicables à certains matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, et dont la liste sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

La réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles 139 à 145, 147 à 156 et 161 du présent décret.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins, ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

PARAGRAPHE 14

VISITES TECHNIQUES

Article 164.

Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe les conditions d'application des articles 118 à 122 du présent décret aux matériels de travaux publics et, après avis du ministre de l'agriculture, aux véhicules et appareils agricoles.

PARAGRAPHE 15

IMMATRICULATION

Article 165.

Les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions des articles 110 à 117 du présent décret.

Article 166.

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des tracteurs agricoles sont établis dans les conditions fixées à l'article 111 du présent décret, la mention du nom du propriétaire et du numéro d'immatriculation étant alors complétée par celle du numéro d'exploitation.

Article 167.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics.

PARAGRAPHE 16

ENGINS SPÉCIAUX

Article 168.

Certaines des dispositions du présent titre pourront être étendues par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques.

PARAGRAPHE 1er

DÉFINITIONS

Article 169.

Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées:

Motocyclette:

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Vélomoteur:

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci.

Les termes « tricycle à moteur » ou « quadricycle à moteur » désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Par dérogation, cette cylindrée peut toutefois, pour les tricycles à moteur, atteindre 350 cm³.

PARAGRAPHE 2

BANDAGES

Article 170.

Les dispositions des articles 59 et 60 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 3

DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Article 171.

Les dispositions des articles 65 et 66 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 4

ORGANES MOTEURS

Article 172.

Les dispositions des articles 69, 70 et 71 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 5

ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ ET APPAREILS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE

Article 173.

Les dispositions des articles 72, 73, 76 et 78 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 6

FREINAGE

Article 174

Les dispositions des articles 79 et 81 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

PARAGRAPHE 7

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 175.

Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 82, 83 et 84.

Les véhicules visés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 85, ainsi que du dispositif prévu à l'article 87.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Article 176.

Stationnement.

Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article 90.

Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Article 177.

Dispositif réfléchissant.

Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 91.

Article 178.

Les véhicules visés au présent titre peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles 88 et 89.

Article 179.

Les dispositions de l'article 93 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 8

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 180.

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 94 du présent décret pour l'usage urbain.

Article 181.

Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

PARAGRAPHE 9

PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 182.

Les dispositions des articles 97, 99 et 102 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 97 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, les véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Article 183.

Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

PARAGRAPHE 10

RÉCEPTION

Article 184.

Les dispositions des articles 106 à 109 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 169 et satisfont aux seules prescriptions des articles 170 et 172 à 183, en ce qui concerne pour l'article 182 l'application de l'article 97.

PARAGRAPHE 11

IMMATRICULATION

Article 185.

Les dispositions des articles 110 à 117 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 12

PERMIS DE CONDUIRE

Article 186.

Les dispositions des articles 123, 124 et 128 à 136 du présent décret sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux tricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³. Les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie A, ou de la catégorie F visée à l'article 124, si ces conducteurs sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

L'âge minimum des candidats au permis de la catégorie A est fixé à seize ans; celui des candidats au permis de la catégorie F est fixé à dix-huit ans.

Les conducteurs des autres véhicules visés au présent titre doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins seize ans.

PARAGRAPHE 13

CONTRÔLE ROUTIER

Article 187.

Tout conducteur de motocyclette, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule à toute réquisition des agents de l'autorité.

Tout conducteur de motocyclette ou de tricycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ est tenu en outre de présenter son permis de conduire.

TITRE V

Dispositions spéciales applicables aux cycles et aux cyclomoteurs et à leurs remorques.

Article 188.

Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi.

PARAGRAPHE 1er

RÈGLES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE SPÉCIALES AUX CYCLISTES ET AUX CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS

Article 189.

Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée; ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule.

Ceux d'entre eux qui circulent avec un side-car ou une remorque ou sur un tricycle ou sur un quadricycle, doivent se mettre en file simple.

Article 190.

Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent également les emprunter.

Toutefois, les tricycles et quadricycles ainsi que les cycles ou cyclomoteurs avec remorque, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

Article 191.

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent décret, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues conduits à la main est admise sur les trottoirs. Dans ce cas les conducteurs ne sont tenus d'observer que les règles imposées aux piétons.

Article 192.

En outre, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues est tolérée en dehors des agglomérations sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Article 193.

Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

PARAGRAPHE 2

FREINAGE

Article 194.

Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

PARAGRAPHE 3

ECLAIRAGE

Article 195.

Dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur monté doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge à l'arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article 196.

En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge, visibles de l'arrière, dont les caractéristiques et les conditions d'installation sont déterminées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 197.

Lorsqu'au cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article 196 ci-dessus, et, en outre, d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière du véhicule.

PARAGRAPHE 4

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 198.

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 94 du présent décret, pour l'usage urbain.

PARAGRAPHE 5

PLAQUES

Article 199.

Tout cycle ou cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur, de sa cylindrée, ainsi que l'indication du lieu et de la date de sa réception par le service des mines. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

PARAGRAPHE 6

RÉCEPTION DES CYCLOMOTEURS

Article 200.

Les dispositions des articles 106 à 109 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs. Toutefois, la réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules répondent à la définition de l'article 188 et satisfont aux seules prescriptions des articles 69 à 73 et 194 à 199 du présent décret.

TITRE VI

Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras.

PARAGRAPHE 1er

NOMBRE D'ANIMAUX D'UN ATTELAGE

Article 201.

Sauf dans les cas prévus aux articles 48, 51 et 204 du présent décret, il ne peut être attelé :

1° Aux véhicules servant au transport des marchandises plus de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade ;

2° Aux véhicules servant au transport de personnes, plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Article 202.

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Article 203.

La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée au paragraphe 1er ci-dessus n'est pas applicable sur les sections de routes offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

PARAGRAPHE 2

GROUPEMENT DE VÉHICULES

Article 204.

Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

Article 205.

Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Article 206.

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front, pour le deuxième.

Article 207.

Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

Article 208.

Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

PARAGRAPHE 3

BANDAGES

Article 209.

Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage.

Article 210.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

PARAGRAPHE 4

GABARIT

Article 211.

Les dispositions de l'article 61 (1°) du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu, des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

PARAGRAPHE 5

DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Article 212.

Les dispositions des articles 65 à 68 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, les véhicules à traction animale, à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 km ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 66.

PARAGRAPHE 6

FREINAGE

Article 213.

Si le relief de la contrée l'exige, les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

PARAGRAPHE 7

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 214.

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants:

A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune;

A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche et vers l'arrière une lumière rouge:

1° Les voitures à bras;

2° Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu;

3° Les véhicules à traction animale à usage agricole. Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule;

4° Les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Quand plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles 204 à 208, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle, doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune, et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge prévus ci-dessus. Le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

Article 215.

Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 214, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0 m 40 de la largeur hors tout du véhicule.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs réfléchissants ainsi que leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur les véhicules.

Article 216.

Les feux et dispositifs visés aux articles 214 et 215 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules.

TITRE VII

Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.

PARAGRAPHE 1er

PIÉTONS

Article 217.

Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 218.

Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Article 219.

Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en empruntant, s'il en existe, les passages spécialement prévus à cet effet.

Article 220.

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche ni aux groupements organisés de piétons marchant

en colonnes, tels que convois, processions. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

PARAGRAPHE 2

TROUPEAUX OU ANIMAUX ISOLÉS OU EN GROUPE

Article 221.

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Article 222.

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux, à l'exclusion toutefois de ceux de ces chemins qui, intéressant la circulation générale, auront été désignés et portés à la connaissance du public par arrêté préfectoral. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

Article 223.

Les préfets déterminent chaque année les conditions particulières à observer pour les troupeaux transhumants, afin de gêner le moins possible la circulation publique, et notamment les itinéraires que doivent suivre ces troupeaux.

Article 224.

Sans préjudice des dispositions du code pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et diverses.

PARAGRAPHE 1er

POUVOIRS DES PRÉFETS ET DES MAIRES

Article 225.

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements aux préfets, et aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent décret.

PARAGRAPHE 2

CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT DÉCRET

Article 226.

Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

PARAGRAPHE 3

DÉLAIS D'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET

Article 227.

Des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, publiés au *Journal officiel* de la République française, fixent les dates à partir desquelles sont applicables :

1° Les règles édictées aux articles 5 et 27 dans la mesure où ces règles sont liées à la présence, sur la route, de lignes dites matérialisées ;

2° Les prescriptions de l'article 85, relatives à l'obligation pour les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules d'être munis de deux feux rouges arrière.

De l'article 86, relatives aux feux de gabarit.

De l'article 88, relatives au feu-stop.

De l'article 89, relatives aux indicateurs de changement de direction.

De l'article 91, relatives aux dispositifs réfléchissants ;

Et de l'article 94, relatives aux avertisseurs sonores pour l'usage urbain ;

3° Les prescriptions :

De l'article 97 ;

De l'article 100 ;

De l'article 103 ;

Des articles 106 à 109,

relatives, respectivement, à la plaque de constructeur, aux plaques d'immatriculation, à l'attelage et à la réception des remorques, dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg sans dépasser 1.000 kg ;

4° Les dispositions de l'article 98 concernant l'indication du poids total autorisé en charge, aux véhicules automobiles et remorques destinés au transport des marchandises ;

5° Les dispositions relatives au nouveau régime du permis de conduire les véhicules (art. 123 à 136 et 186) ;

6° Les prescriptions relatives à l'éclairage et à la signalisation des motocyclettes, vélomoteurs, véhicules assimilés et remorqués :

Article 175 (feu de position et feu rouge arrière des side-cars).

Article 177 (dispositifs réfléchissants des side-cars) ;

7° Les prescriptions relatives à l'éclairage des cycles et des cyclomoteurs et au freinage des cycles :

Article 194 (freinage des cycles) ;

Article 195 (éclairage des cycles et des cyclomoteurs) ;

8° Les prescriptions de l'article 215 (1er et 2e alinéas) relatives aux dispositifs réfléchissants des véhicules à traction animale.

Des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, publiés au *Journal officiel* de la République française et pris, après avis du ministre de l'intérieur, fixent les dates à partir desquelles sont applicables les prescriptions :

De l'article 44, relatives à la signalisation ;

Des articles 110 à 117 et de l'article 137, relatives à l'immatriculation et au contrôle routier des remorques dont le poids total autorisé, en charge, excède 750 kg sans dépasser 1.000 kg.

Des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, publiés au *Journal officiel* de la République française et pris après avis du ministre de l'agriculture, fixent les dates à partir desquelles sont applicables les prescriptions :

De l'article 150, relatives aux dispositifs réfléchissants arrière des véhicules et appareils agricoles ;

De l'article 152, relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules et appareils agricoles dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 m 50.

PARAGRAPHE 4

EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET

Article 228.

Véhicules circulant sur les voies ferrées ou affectés au halage des bateaux.

1° Le présent décret ne s'applique pas aux véhicules circulant sur les voies ferrées empruntant l'assiette des routes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de voies ferrées industrielles ou de voies ferrées de halage des bateaux, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut fixer certaines conditions de sécurité aux véhicules circulant sur ces voies;

2° Ne s'appliquent pas aux conducteurs des animaux et véhicules automobiles affectés au halage des bateaux lorsqu'ils effectuent un halage sur leur gauche, leur vitesse, dans ce cas, ne devant pas excéder 6 kilomètres à l'heure:

L'article 3, l'article 5 (2°) et l'article 9;

L'article 12 (en ce qui concerne les croisements), l'article 13, le deuxième alinéa de l'article 14 et les articles 17, 18, 19 et 20.

Ne s'appliquent pas aux conducteurs des animaux et véhicules automobiles affectés au halage des bateaux, lorsqu'ils effectuent un halage sur leur droite:

L'article 12 (en ce qui concerne les dépassements) et l'article 14 (en ce qui concerne l'obligation de se porter sur la gauche).

Article 229.

Véhicules et transports militaires.

1° Les prescriptions des articles 46 et 48 à 52 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires qui font l'objet de règles particulières;

2° Les règles techniques du chapitre Ier du titre II (articles 54 à 105) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi;

3° Les règles administratives des articles 106 à 109 (réception), 110 à 117 (immatriculation) et 118 à 122 (visites techniques) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale;

4° Les dispositions des articles 123 à 136 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Article 230.

Véhicules des parcs civils de l'Etat.

Les dispositions des articles 110 à 117 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils de l'Etat qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

Article 231.

Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions des articles 65 à 68 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

PARAGRAPHE 5

RÈGLEMENTS ABROGÉS

Article 232.

Sont abrogés le décret du 20 août 1939, modifié, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Les textes pris pour l'application du décret précité demeurent toutefois en vigueur dans la mesure où les dispositions qui les prévoient subsistent dans le présent décret et tant qu'ils ne sont pas eux-mêmes explicitement abrogés.

PARAGRAPHE 6

EXÉCUTION DU DÉCRET

Article 233.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-725 du 10 juillet 1954 modifiant le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'article 38 de la loi du 8 avril 1946, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles sera transférée à Electricité de France la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et les conditions dans lesquelles les ressources et les attributions de cet organisme pourront être modifiées et complétées en vue d'assurer le payement des dépenses d'électrification rurale supportées par les collectivités locales;

Vu l'article 51 de la loi du 8 avril 1946;

Vu l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 complété et modifié par le décret du 13 août 1952;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 (état G);

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 est ainsi rédigé:

« Il comprend treize membres, à savoir: ».

Il est ajouté à la liste des membres du conseil du fonds d'amortissement:

« Un délégué du ministre des finances, des affaires économiques et du plan ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 15 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le conseil du fonds d'amortissement siège valablement lorsque la majorité des membres désignés à l'article 13 sont présents ».

Art. 3. — L'article 11 du décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Afin de lui permettre de faire face aux obligations du présent décret, le fonds d'amortissement des charges d'électrification est alimenté par des prélèvements sur les recettes des services et des exploitations d'électricité provenant de la vente d'énergie dont le taux et les modalités de perception sont fixés périodiquement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du budget ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 17 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le fonds d'amortissement est soumis au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

« Le compte annuel de gestion du fonds d'amortissement, ainsi que l'état de prévision des recettes et des dépenses du fonds sont approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Taux et modalités de perception de la contribution annuelle des distributeurs au fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 instituant le fonds d'amortissement des charges d'électrification;

Vu le décret du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions de transfert à Electricité de France de la gestion des opérations du fonds d'amortissement des charges d'électrification, complété et modifié par le décret du 13 août 1952, et notamment son article 11;

Vu la loi du 25 juillet 1953 concernant les taxes parafiscales;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1953, et notamment l'état G déterminant le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1948 relatif au fonds d'amortissement des charges d'électrification restent applicables pour l'année 1954, sauf en ce qui concerne l'article 4, qui sera ainsi rédigé:

Nouvel article 4.

« Le prélèvement est calculé en appliquant pour 1954, aux recettes nettes spécifiées à l'article 3, une taux de:

« 3,80 p. 100 dans les distributions relatives à des communes de 2.000 habitants et plus;

« 0,75 p. 100 dans les distributions relatives à des communes de moins de 2.000 habitants ».

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française du 1er avril 1945;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 9 février 1949 portant nomination d'un administrateur général de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-711 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce concernant la radiodiffusion et la télévision,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942, délégation est donnée à M. Wladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés:

Concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur et du personnel du cadre principal ayant au moins grade de chef de centre;

Se rapportant à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, et notamment ceux portant:

Répartition des crédits dans les divers chapitres;
Nomination des régisseurs d'avances.

En outre, M. Wladimir Porché est habilité à rendre exécutoires les titres de perception et ordres de reversement émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 juin 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 22 mai 1954, la démission de M. Quilici (Don-Pierre), agent technique des eaux et forêts à Sainte-Marie-Siché (Corse), triage n° 85, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 17 juin 1954, M. Graff (Henri), chef de district des eaux et forêts, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension, à compter de la notification de la présente décision.

Par arrêté en date du 17 juin 1954, l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 1953 est rapporté, en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Perrin (Raymond), à Oron (Moselle), nommé agent technique des eaux et forêts à Damvillers (Meuse), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, candidat militaire, non acceptant.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 10 juin 1954, M. Alain Paraf, chef de travaux stagiaire, est nommé chef de travaux titulaire, attaché à la chaire des maladies microbiennes à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 12 juin 1954, ont été nommés, après concours, agrégés des écoles nationales vétérinaires, les docteurs vétérinaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1 M. Bost (Jack), chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Lyon.
2 M. Le Bars (Henri), chef de travaux à l'institut national agronomique.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Désignation de conseillers techniques auprès du comité d'aménagement de la région parisienne.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, modifiée et complétée par la loi n° 53-663 du 6 août 1953, le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 et par le décret n° 53-815 du 1er septembre 1953, et notamment l'article 50 de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1946 relatif au comité d'aménagement de la région parisienne, et notamment les articles 4 et 6 dudit arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés conseillers techniques auprès du comité d'aménagement de la région parisienne:

M. le docteur Spilmann, directeur départemental de la santé de Seine-et-Oise.

M. le docteur Dainville de La Tournelle, directeur départemental de la santé de Seine-et-Marne.

M. Chauvel, inspecteur général des monuments historiques.

M. Warnery, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 juillet 1954 portant délégation de signature à un membre du cabinet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Décrète:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. le professeur Henri Pequignot, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé publique et de la population tous actes arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 6 juillet 1954, sont déclarés définitivement reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 9 juin 1954, les candidats dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 MM. Maurel (Henri).
2 Guiguen (Yves).
3 Guibert (Michel).
3 Launay (Jacques).
5 Fernandez (Adolfo).
6 Blanc (Claude).
7 Mme Lairy (Gabrielle).
8 MM. Gerardin (Jean).
9 Becache (Ary).
9 Benda (Philippe).
9 Mlle Saucet (Denise).
12 M. Lalisse (Emile).
13 MM. Pougetoux (Jacques).
14 Henne (Michel).
15 Bonnet (Dominique).
16 Roland (Jacques).
17 Echenoz (Marc).
18 de Baudouin (Guy).
19 Torrubia (Horace).
20 Martinat (Guy).
21 Rainaut (Jean).
22 Mlle Haguenauer (Ginette).
23 Mme Monnerot (Evelyne).
24 M. Schmitz (Bernard).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 8773) de M. Mignot, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8786. — M. Mignot, rapporteur).

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes (nos 5103-6681. — M. Nigay, rapporteur).

4. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur).

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (nos 4624-5202-6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur).

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur).

(*Supplément.*)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur).

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 8883).

9. — Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paternot, rapporteur).

10. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n° 8803).

11. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962;

II. — De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur l'organisation du dépistage du cancer en France.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial) soient mis en l'état de construire dans les moindres délais (n° 499).

II. — M. Armengaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail (n° 507).

III. — M. Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi; lui signale que les articles 5 (2°) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918; que, par ailleurs, le ministère des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre de 1939-1945; et tenant compte de ces faits, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue, en particulier pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite; 2° ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918 (n° 509).

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521).

V. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil quelle attitude il compte prendre à l'égard du président de la Haute Autorité qui, quoique ses attributions soient strictement limitées par le traité relatif à la Communauté du charbon et de l'acier, a affirmé, le 6 avril, que le traité de la Communauté européenne de défense serait « sans aucun doute » ratifié par la France (n° 510). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VI. — M. Armengaud rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la promesse qu'il lui a faite, au cours de la séance du 31 décembre 1953, d'intervenir auprès de Gaz et Electricité de France en faveur de cinq agents français de la Compagnie Lebon, en Egypte, dont une décision du gouvernement égyptien a décidé le licenciement, et lui demande quels motifs peuvent faire valoir Gaz et Electricité de France pour s'opposer au recrutement d'un personnel professionnellement qualifié et dont la situation est particulièrement digne d'intérêt (n° 513).

VII. — M. Mérie expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VIII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que le traité de Paris, qui engage l'avenir militaire du pays, n'a jamais été soumis à l'examen obligatoire du conseil supérieur de la guerre; dans l'affirmative, pour quelles raisons les instances militaires qualifiées n'ont pas été appelées à donner leur avis avant la signature de ce traité (n° 512).

IX. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles raisons motivent l'interdiction faite aux officiers généraux de préciser leur qualité lorsqu'ils écrivent ou parlent contre le projet d'armée européenne, alors que l'autorisation de faire figurer leurs titres et qualité est accordée à ceux qui écrivent ou parlent pour l'armée européenne (n° 511).

X. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'article 1er, III, de la loi du 31 décembre 1953, relative au budget de l'intérieur, abrogeant les dispositions du décret du 9 août 1953 faisant obligation aux collectivités locales de soumettre leurs projets de travaux aux commissions départementales d'investissements; lui signale que la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 1954 précise que les travaux des collectivités communales et départementales, qu'ils soient ou non financés au moyen de subventions de l'Etat ou par d'autres ressources extraordinaires, n'ont pas à être soumis aux commissions départementales d'investissements; que, malgré ces textes, l'administration des finances, par décision du 12 février 1954 (*Bulletin des services du Trésor*, n° 16 G, page 152) a décidé de soumettre au contrôle desdites commissions les subventions et prêts de l'Etat aidant au financement des travaux des collectivités locales, allant ainsi manifestement à l'encontre des dispositions votées par le Parlement; et lui demande: 1° si l'administration des finances est habilitée à s'opposer aux décisions du Parlement, 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi (n° 522).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952. (Nos 282 et 396, année 1954. — M. Lodéon, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. (Nos 284 et 398, année 1954. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (Nos 323 et 394, année 1954. — M. Yves Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections. (Nos 278 et 405, année 1954. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts. (Nos 284 et 397, année 1954. — M. Brettes, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels

(*Supplément.* — **Fin.**)

et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart. (Nos 283 et 401, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bousch, Longchambon, Maroselli, Coudé du Foresto, Houcke, Liot, *Charles Barret*, Vanrullen, Jacques Debû-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnefous et Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs. (Nos 243 et 379, année 1954. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun, sous tutelle de la France.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (Nos 210 et 228, année 1954. — M. Oudard, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés. (Nos 145 et 215, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (Nos 185 et 204, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Duchet, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940, relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer. (Nos 203 et 214, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer. (Nos 17 et 116, année 1954. — M. M'Bida, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. (Nos 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 juillet au 10 juillet 1954:

I. — **Chroniques étrangères.**

N° 118. — *Espagne.* — Questions intérieures. — Hispanité et latinité. — Madrid et Washington..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 76. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports franco-allemands et la défense de l'Europe. — La situation en Indochine.
2. *Textes du jour.* — Communiqué du conseil des ministres de l'U. R. S. S. sur la mise en service de la première centrale industrielle fonctionnant à l'énergie atomique. — Déclaration radiodiffusée du chancelier Adenauer.
3. *Faits et opinions.* — Situation économique de la Hongrie. — Après le 10e congrès du parti communiste en Tchécoslovaquie..... 48 F.

N° 77. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Communauté européenne de défense et souveraineté allemande.
2. *Textes du jour.* — Discours prononcé par M. Mendès-France, président du conseil, devant l'Assemblée nationale, le 7 juillet 1954.
3. *Faits et opinions.* — Les Etats-Unis et les problèmes asiatiques. — Le Canada et l'Extrême-Orient ..... 48 F.

N° 78. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les problèmes d'Extrême-Orient.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du président Eisenhower sur le problème de l'admission de la Chine communiste aux Nations Unies.
3. *Faits et opinions.* — La vie universitaire en U. R. S. S..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 340 du 6 juillet 1954 publie notamment: Le problème économique du Sud asiatique. — Eléments d'une politique commerciale en France.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Cahiers français d'information.**

N° 255 du 1er juillet 1954 présente notamment: Le dixième anniversaire du débarquement allié. — Bilan de la reconstruction.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 6. — *Juin* 1954. — Publie notamment: La modernisation du paysannat à Madagascar. — Les fonctions monétaires et bancaires de la caisse centrale de la France d'outre-mer en Afrique noire.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 323 du 10 juillet 1954 publie en variétés statistiques: La main-d'œuvre et les salaires dans les charbonnages et la sidérurgie européenne.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — **Carte géographique.**

N° 63. — Carte agricole de l'Afrique occidentale française (format 89 × 66)..... 250 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bières originaires et en provenance des Pays-Bas.

Le contingent de bières en fûts ou en bouteilles (poste 62, tarif douanier 212), inscrit à l'accord commercial franco-néerlandais du 14 mai 1954 n'ayant été réparti que partiellement, les demandes de licences d'importation concernant ce produit, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'importateur hollandais ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 28 juillet 1954, à douze heures.

Ces demandes devront être accompagnées de la photocopie ou d'un exemplaire de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.

Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), et dans le même délai, les justifications des importations réalisées par eux sur ce même produit entre le 1er octobre 1952 et le 30 septembre 1953.

Avis aux importateurs de fruits séchés, de raisins secs, de conserves de fruits et de pâtes de fruits originaires et en provenance d'Argentine.

(Postes 21, 22 et 23 de l'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953.)

Conformément aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine, publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1953, les contingents des produits suivants sont ouverts à l'importation.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Poste 22, 71 B du tarif. — Raisins secs.

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits, établies sur modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 juillet.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Poste 21, 80 B, 80 D du tarif. — Fruits séchés (pommes, poires et pêches séchées).

Poste 23 (Ex-191 B et ex-191 C du tarif. — Fruits en conserves.
(Ex-193 et ex-194 du tarif. — Pâtes de fruits.

Il est précisé que les demandes ne pourront porter que sur les produits suivants: conserves de pêches et conserves de cœurs de palmiers; pâtes de coing, de patates douces, de goyaves et d'autres fruits exotiques à l'exclusion des ananas.

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits devront être déposées, au plus tard, à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 31 juillet, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mai 1954, page 5080, transférer la position suivante:

Poste 611 *bis*, ex-113 A. — Semences de betteraves fourragères, du paragraphe I (produits à importer par les groupements ou organismes assimilés), au paragraphe III, page 5082: produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être visées par le G. N. I. S., 2, rue du Louvre, à Paris.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Aubenas (Ardèche) le 13 juillet 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
9	—	2.000 F.	2.000 F.
59	—	3.000 F.	5.000 F.
86	—	3.000 F.	5.000 F.
00	—	4.000 F.	6.000 F.
65	—	5.000 F.	7.000 F.
323	—	6.000 F.	10.000 F.
379	—	8.000 F.	12.000 F.
272	—	10.000 F.	16.000 F.
805	—	12.000 F.	20.000 F.
557	—	14.000 F.	24.000 F.
568	—	20.000 F.	30.000 F.
3.290	—	30.000 F.	40.000 F.
1.387	—	30.000 F.	40.000 F.
2.541	—	30.000 F.	40.000 F.
6.825	—	40.000 F.	60.000 F.
7.451	—	40.000 F.	60.000 F.
2.649	—	40.000 F.	60.000 F.
8.895	—	60.000 F.	80.000 F.
4.623	—	60.000 F.	80.000 F.
5.951	—	60.000 F.	80.000 F.
7.312	—	80.000 F.	120.000 F.
4.597	—	80.000 F.	120.000 F.
2.541	—	80.000 F.	120.000 F.
5.802	—	100.000 F.	140.000 F.
8.226	—	150.000 F.	200.000 F.
98.173	—	200.000 F.	250.000 F.
03.664	—	200.000 F.	250.000 F.
83.843	—	200.000 F.	250.000 F.
61.321	—	200.000 F.	250.000 F.
97.866	—	200.000 F.	250.000 F.
24.051	—	200.000 F.	250.000 F.
45.233	—	600.000 F.	400.000 F.
57.965	—	600.000 F.	400.000 F.
38.630	—	600.000 F.	400.000 F.
56.994	—	1.000.000 F.	600.000 F.
72.206	—	1.000.000 F.	600.000 F.
78.561	—	1.000.000 F.	600.000 F.
16.261	—	1.200.000 F.	800.000 F.
87.521	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
01.086	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
70.180	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
123.620	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
293.461	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
283.473	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
034.911	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
235.097	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
097.706	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 21 juillet 1954, à Neuilly-sur-Seine.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1953-1954. —

NUMEROS d'ordre	DEPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juin.	Antérieure	Total	Juin.	Antérieure	Total	Juin.	Antérieure.	Total
1	Ain	25	59	84	7.406	31.693	39.099	7.431	31.752	39.183
2	Aisne	76	641	717	22	201	223	98	842	940
3	Allier	»	»	»	2.967	17.980	20.947	2.967	17.980	20.947
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.787	15.668	18.455	2.787	15.668	18.455
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.387	15.126	17.513	2.387	15.126	17.513
6	Alpes-Maritimes	»	6	6	81	922	1.003	81	928	1.009
7	Ardèche	232	2.228	2.460	70.595	318.611	389.206	70.827	320.839	391.666
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.930	7.069	8.999	1.930	7.069	8.999
10	Aube	320	15.271	15.591	159	753	912	479	16.024	16.503
11	Aude	563	19.805	20.268	555.775	3.933.075	4.488.850	556.238	3.952.880	4.509.118
12	Aveyron	»	»	»	3.759	18.860	22.619	3.759	18.860	22.619
13	Bouches-du-Rhône	181	1.669	1.850	90.905	888.775	979.680	91.086	890.444	981.530
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	45.886	544.950	590.836	45.886	544.950	590.836
17	Charente-Maritime	»	»	»	116.791	896.392	1.013.183	116.791	896.392	1.013.183
18	Cher	426	6.316	6.742	1.400	8.017	9.417	1.826	14.363	16.189
19	Corrèze	»	»	»	971	1.948	2.919	971	1.948	2.919
21	Côte-d'Or	7.908	94.561	102.469	5.801	49.017	54.818	13.709	143.578	157.287
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	29.683	241.021	270.704	17.921	274.082	292.003	47.604	515.103	562.707
25	Doubs	»	»	»	1	30	31	1	30	31
26	Drôme	3.300	28.398	31.698	13.040	103.472	116.512	16.340	131.870	148.210
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	7	7	»	7	7
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	7.560	40.875	48.435	198.902	3.710.670	3.909.572	206.462	3.751.545	3.958.007
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	45.170	265.342	310.812	45.170	265.342	310.812
32	Gers	»	»	»	109.516	833.397	942.913	109.516	833.397	942.913
33	Gironde	243.845	1.559.422	1.802.237	173.162	1.419.110	1.592.272	416.977	2.978.532	3.395.509
34	Hérault	422	6.079	6.501	724.602	6.059.263	6.783.865	725.024	6.065.342	6.790.366
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	8	194	202	6.357	74.627	80.984	6.365	74.821	81.186
37	Indre-et-Loire	10.413	76.049	86.462	39.541	321.417	360.928	49.954	397.466	447.390
38	Isère	11	18	29	7.644	41.886	49.530	7.655	41.904	49.559
39	Jura	229	6.203	6.432	111	3.777	3.888	340	9.980	10.320
40	Landes	»	»	»	31.549	177.777	209.326	31.549	177.777	209.326
41	Loir-et-Cher	4.740	20.705	25.445	80.735	706.211	786.946	85.475	726.916	812.391
42	Loire	17	247	264	3.589	25.168	28.757	3.606	25.415	29.021
43	Loire (Haute-)	»	»	»	24	280	304	24	280	304
44	Loire-Inférieure	10.917	154.710	165.627	42.450	595.940	638.390	53.367	750.650	804.017
45	Loiret	»	»	»	8.086	47.833	55.919	8.086	47.833	55.919
46	Lot	»	»	»	11.504	87.854	99.358	11.504	87.854	99.358
47	Lot-et-Garonne	3.792	11.058	14.850	56.738	384.731	441.469	60.530	395.789	456.319

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUIN 1954

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs.	Total		
761	6.835	7.596	26.187	206.163	232.350	26.948	212.998	239.946	58.116	1
1.194	11.609	12.803	33.115	273.691	306.806	34.309	285.300	319.609	50.879	2
595	4.617	5.212	45.855	372.730	418.585	46.450	377.347	423.797	49.676	3
62	298	360	4.601	35.022	39.623	4.663	35.320	39.983	4.266	4
94	742	836	8.707	68.146	76.853	8.801	68.888	77.689	7.559	5
636	6.482	7.118	38.256	316.556	284.812	38.892	353.038	391.930	44.530	6
330	2.145	2.475	15.624	111.298	126.922	15.954	113.443	129.397	29.380	7
760	5.285	6.045	16.886	174.453	191.339	17.646	179.738	197.384	25.121	8
245	1.950	2.195	9.625	78.516	88.141	9.870	80.466	90.336	7.830	9
1.825	15.319	17.144	31.400	243.040	274.440	33.225	258.359	291.584	52.838	10
585	3.366	3.951	25.739	177.925	203.655	26.315	181.291	207.606	125.271	11
461	3.703	4.164	18.210	155.386	173.596	18.671	159.089	177.760	20.885	12
1.700	14.540	16.240	93.476	742.441	835.917	95.176	756.981	852.157	166.362	13
2.554	21.878	24.432	18.735	167.020	185.755	21.289	188.898	210.187	30.700	14
210	1.287	1.497	24.243	190.111	214.354	24.453	191.398	215.851	23.996	15
371	3.584	3.955	13.295	176.915	190.210	13.666	180.499	194.165	39.181	16
587	5.669	6.256	27.997	228.821	256.818	28.584	234.490	263.074	53.583	17
870	6.366	7.236	27.399	228.312	255.711	28.269	234.678	262.947	39.361	18
300	2.572	2.872	21.247	169.641	190.888	21.547	172.213	193.760	24.588	19
11.271	81.682	92.953	42.689	359.179	401.868	53.960	440.861	494.821	392.736	21
1.524	11.593	13.117	23.436	199.742	223.178	24.960	211.335	236.295	98.730	22
133	742	875	30.957	197.730	228.687	31.090	198.472	229.562	23.105	23
2.263	19.321	21.584	18.625	161.985	180.610	20.888	181.306	202.194	36.763	24
838	6.177	7.315	45.342	396.346	441.688	46.180	402.823	449.003	76.959	25
227	2.576	2.803	10.600	90.637	101.237	10.827	93.213	104.040	49.398	26
1.474	7.945	9.419	13.408	105.244	118.652	14.882	113.189	128.071	16.771	27
708	5.436	6.134	20.928	171.334	192.262	21.636	176.760	198.396	33.947	28
2.240	19.557	21.806	68.971	602.091	671.062	71.220	621.648	692.868	111.378	29
744	6.556	7.300	31.332	278.165	309.497	32.076	284.721	316.797	75.862	30
1.302	10.500	11.802	39.034	301.079	340.113	40.336	311.579	351.915	29.750	31
63	447	510	5.694	40.372	46.066	5.757	40.819	46.576	30.658	32
17.362	136.527	153.889	95.488	751.015	846.503	112.850	887.542	1.000.392	932.744	33
2.001	16.502	18.503	41.485	512.549	554.034	43.486	529.051	572.537	144.095	34
2.476	17.508	19.984	22.785	193.778	216.563	25.261	211.286	236.547	37.098	35
393	3.681	4.074	15.107	141.975	157.082	15.500	145.656	161.156	20.405	36
6.251	39.913	46.164	24.430	202.911	227.341	30.681	242.824	273.505	104.113	37
670	5.491	6.161	49.608	400.313	449.921	50.278	405.804	456.082	49.539	38
1.384	10.236	11.620	20.709	160.533	181.332	22.183	170.769	192.952	43.279	39
92	684	776	16.528	124.444	140.972	16.620	125.128	141.748	15.387	40
1.231	7.139	8.370	23.181	199.605	222.786	24.412	206.744	231.156	109.849	41
2.111	15.688	17.799	89.304	708.729	797.933	91.315	724.417	815.732	119.915	42
184	1.346	1.530	29.719	232.173	261.892	29.903	233.519	263.422	35.764	43
9.313	72.406	81.719	57.439	570.672	628.111	66.752	643.078	709.830	105.589	44
1.861	13.326	15.187	33.556	282.516	316.072	35.417	295.842	331.259	59.556	45
104	1.011	1.115	7.006	60.170	67.176	7.110	61.181	68.291	8.458	46
357	2.639	2.996	14.104	110.628	124.733	14.461	113.267	127.728	33.067	47

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs	Total
48	Lozère	»	»	»	574	1.441	2.015	574	1.441	2.015
49	Maine-et-Loire	32.771	257.234	290.005	40.471	328.574	369.045	73.242	585.808	659.050
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	3.432	205.757	209.189	623	5.005	5.628	4.055	210.762	214.817
52	Marne (Haute-)	»	»	»	79	422	501	79	422	501
53	Mayenne	»	»	»	32	42	74	32	42	74
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	118	569	687	118	569	687
55	Meuse	»	»	»	86	1.151	1.237	86	1.151	1.237
56	Morbihan	»	»	»	11	11	22	11	11	22
57	Moselle	»	»	»	16	836	852	16	836	852
58	Nièvre	340	4.670	5.010	272	1.091	1.363	612	5.761	6.373
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.272	8.805	10.077	1.272	8.805	10.077
64	Pyrénées (Basses-)	201	5.156	5.357	4.218	35.208	39.426	4.419	40.364	44.783
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.106	4.531	5.937	1.106	4.531	5.937
66	Pyrénées-Orientales	21.435	180.807	202.242	172.296	1.330.427	1.502.723	193.731	1.511.234	1.704.965
67	Rhin (Bas-)	6.177	100.558	106.735	1.265	8.941	10.206	7.442	109.499	116.941
68	Rhin (Haut-)	15.473	184.839	200.312	126	8.517	8.643	15.599	193.356	208.955
69	Rhône	26.774	308.906	335.680	5.776	20.726	26.502	32.550	329.632	362.182
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	40	42	2	40	42
71	Saône-et-Loire	13.206	162.446	175.652	13.813	108.489	122.302	27.019	270.935	297.954
72	Sarthe	77	445	522	1.572	4.915	6.487	1.649	5.360	7.009
73	Savoie	»	»	»	9.231	40.682	49.913	9.231	40.682	49.913
74	Savoie (Haute-)	3	902	905	185	2.653	2.838	188	3.555	3.743
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	891	6.055	6.946	6.446	48.891	55.337	7.337	54.946	62.283
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	14.511	157.008	171.522	72.330	487.025	559.355	86.844	644.033	730.877
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	36.000	181.740	217.740	36.000	181.740	217.740
83	Var	66	681	747	215.750	1.539.290	1.755.040	215.816	1.539.971	1.755.787
84	Vaucluse	26.673	262.303	288.976	75.283	745.517	820.800	101.956	1.007.820	1.109.776
85	Vendée	»	85	85	21.353	326.858	351.211	21.353	326.943	351.296
86	Vienne	226	2.753	2.979	33.392	166.432	199.824	33.618	169.185	202.803
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	9	64	73	9	64	73
88	Vosges	»	»	»	5	51	56	5	51	56
89	Yonne	647	15.175	15.822	788	8.121	8.909	1.435	23.296	24.731
	Sarre	»	»	»	38	772	810	38	772	810
	Total métropole et Sarre	(1) 187.471	4.141.285	(2) 4.268.759	3.498.372	26.999.798	30.498.170	3.985.816	31.141.083	35.126.929
	Alger	»	»	»	487.924	3.857.555	4.345.479	487.924	3.857.555	4.345.479
	Oran	»	»	»	598.384	7.943.672	8.542.056	598.384	7.943.672	8.542.056
	Constantine	»	»	»	108.828	894.844	1.003.672	108.828	894.844	1.003.672
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.195.136	12.696.071	13.891.207	1.195.136	12.696.071	13.891.207
	Totaux pour l'ensemble de la France	187.471	4.141.285	4.268.759	4.693.508	39.695.869	44.389.377	5.180.982	43.837.154	49.018.136

(1) Y compris 21.650 hl de vins d'Alsace. — (2) Y compris 307.047 hl de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES — CAMPAGNE 1953-1954 — MOIS DE JUIN 1954

		Hectolitres.
Quantités imposées	Mois de juin 1954	316.073
	Antérieurs	3.038.399
	Total	3.354.472
Stock commercial		1.008.656

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs	Total		
72	554	626	10.053	74.473	84.526	10.125	75.027	85.152	10.719	48
19.152	93.572	112.724	28.650	207.072	235.722	47.802	300.644	348.446	193.035	49
1.859	21.370	23.229	9.299	99.694	108.993	11.158	121.064	132.222	31.871	50
12.030	94.843	106.873	78.729	632.342	711.071	90.759	727.185	817.944	1.106.983	51
356	2.959	3.315	18.843	155.403	174.246	19.199	158.362	177.561	21.843	52
838	7.457	8.295	3.419	33.488	36.907	4.257	40.945	45.202	8.559	53
2.272	21.016	23.288	92.732	750.152	842.884	95.004	771.168	866.172	128.585	54
686	4.566	5.262	26.696	217.171	243.777	27.302	221.737	249.039	26.805	55
1.748	15.277	17.025	25.443	222.097	247.540	27.191	237.374	264.565	19.455	56
928	8.296	9.224	33.389	337.243	370.632	34.317	345.539	379.856	18.776	57
1.014	7.939	8.953	32.077	256.615	288.692	33.091	264.554	297.645	14.131	58
31.131	269.376	300.507	118.905	982.381	1.101.286	153.036	1.251.757	1.404.793	280.890	59
1.575	11.776	13.351	33.471	276.906	310.377	35.046	288.682	323.728	13.092	60
1.068	7.760	8.828	8.173	62.579	70.752	9.241	70.339	79.580	11.732	61
11.459	84.397	95.856	57.820	450.712	508.532	69.279	535.109	604.388	118.864	62
2.137	15.433	17.570	65.044	519.823	584.867	67.181	535.256	602.437	73.452	63
972	9.032	10.004	44.214	353.233	397.447	45.186	362.265	407.451	71.487	64
301	1.488	1.789	17.228	124.644	141.872	17.529	126.132	143.661	20.569	65
3.264	26.143	29.407	17.977	157.754	175.731	21.241	183.897	205.138	101.991	66
600	5.998	6.598	36.586	334.066	370.652	37.186	340.064	377.250	130.238	67
435	4.773	5.208	38.774	393.207	431.981	39.209	397.980	437.189	150.862	68
14.085	123.062	137.147	138.708	1.173.123	1.311.831	152.793	1.296.185	1.448.978	308.127	69
678	5.781	6.459	26.596	210.500	237.096	27.274	216.281	243.555	37.066	70
5.832	64.936	70.768	49.101	404.181	453.282	54.933	469.117	524.050	197.733	71
2.072	22.018	24.090	15.569	152.453	168.022	17.641	174.471	192.112	26.373	72
896	6.854	7.750	25.126	219.891	245.017	26.022	226.745	252.767	37.006	73
106	1.492	1.598	25.035	191.340	216.375	25.141	192.832	217.973	41.242	74
64.789	518.467	583.256	793.560	6.821.188	7.614.748	858.349	7.339.655	8.198.004	2.211.006	75
5.974	45.249	51.223	66.857	607.685	674.542	72.831	652.934	725.765	144.604	76
1.628	11.913	13.541	18.533	208.936	227.469	20.161	220.849	241.010	49.283	77
4.646	47.935	52.581	64.207	557.428	621.635	68.853	605.363	674.216	104.082	78
619	4.550	5.169	17.778	152.211	169.989	18.397	156.761	175.158	27.972	79
2.582	25.953	28.535	25.101	254.075	279.176	27.683	280.028	307.711	36.477	80
2.009	15.412	17.481	17.117	135.039	152.156	19.186	150.451	169.637	68.872	81
89	923	1.012	4.461	36.352	40.813	4.550	37.275	41.825	13.683	82
260	1.901	2.161	44.904	423.859	468.763	45.164	425.760	470.924	51.374	83
1.399	9.851	11.250	11.897	104.899	116.796	13.296	114.750	128.046	138.522	84
382	2.521	2.903	8.446	110.313	118.759	8.828	112.834	121.662	23.181	85
442	3.752	4.194	11.903	106.342	118.245	12.345	110.094	122.439	31.644	86
781	4.875	5.656	40.910	342.375	383.285	41.691	347.250	388.941	47.605	87
663	4.729	5.392	37.521	332.962	370.483	38.184	337.691	375.875	71.885	88
1.793	16.720	18.513	17.505	161.491	178.996	19.298	178.211	197.509	38.477	89
682	7.943	8.625	5.586	61.924	67.510	6.268	69.867	76.135	22.001	
292.100	2.296.028	2.588.128	3.655.896	31.111.724	34.767.620	3.947.996	33.407.752	37.355.748	10.300.127	
»	»	»	39.302	337.655	376.957	39.302	337.655	376.957	538.521	
»	»	»	29.476	275.460	304.936	29.476	275.460	304.936	1.609.106	
»	»	»	16.437	143.358	159.795	16.437	143.358	159.795	91.059	
»	»	»	85.215	756.473	841.688	85.215	756.473	841.688	2.241.586	
292.100	2.296.028	2.588.128	3.741.111	31.868.197	35.609.308	4.033.211	34.164.225	38.197.436	12.541.713	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUIN 1954

	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation
	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé
Juin 1954.....	1.092	5.757	11.213	1.734	»	1.176	534	»	1.092	6.923	11.747	1.734
Antérieurs.....	19.433	94.995	124.389	28.100	»	118.902	5.951	7.885	19.433	213.897	127.340	35.985
Totaux.....	20.525	100.752	135.602	29.834	»	120.078	6.485	7.885	20.525	220.820	142.087	37.719

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois de juin des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	3.101.518	3.009.225	17.688	3.026.913	22.157	230	22.387	22.132	152	22.284
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	626.370	471.565	175.838	650.403	24.645	3.821	28.466	24.295	4.130	28.425
D'origine agricole	161.654	128.708	54.762	183.470	20.771	3.701	24.472	23.381	3.309	26.690
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	15.006	8.706	3.446	12.151	154	22	176	72	72	144
D'origine agricole	31.997	10.322	6.609	16.931	294	610	904	416	196	612
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	23.875	15.767	358	16.125	12.346	70	12.416	10.388	51	10.439
Pour l'agriculture	5.368	2.603	13	2.616	1.860	3	1.863	896	4	900
Produits de consommation:										
Durables	3.799	3.306	113	3.419	2.455	80	2.535	2.364	84	2.448
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	403.664	86.615	359.141	445.786	9.016	30.340	39.386	8.861	29.109	37.970
Autres	4.196	4.492	150	4.642	2.314	185	2.499	2.461	74	2.535
Total	4.470.447	3.741.338	618.118	4.362.456	96.012	39.062	135.104	95.266	37.181	132.447

Six premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	16.998.903	17.799.750	118.135	17.917.885	129.887	1.184	131.071	132.649	1.163	133.812
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	3.521.338	2.742.160	1.082.238	3.824.398	146.189	21.811	168.000	147.215	22.956	170.171
D'origine agricole	880.328	636.937	311.530	948.467	122.133	17.441	139.574	140.151	20.013	160.164
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	131.725	150.853	15.230	166.083	1.637	82	1.719	2.204	320	2.524
D'origine agricole	296.936	160.422	65.350	225.772	6.584	4.061	10.645	6.234	2.033	8.267
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	163.094	118.653	2.389	121.042	62.454	299	62.753	60.205	250	60.455
Pour l'agriculture	18.227	12.042	106	12.148	5.994	62	6.056	3.992	37	4.029
Produits de consommation:										
Durables	17.366	16.807	805	17.612	12.081	440	12.521	12.420	527	12.947
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	3.068.538	648.539	2.250.830	2.899.369	71.438	148.204	219.642	56.874	167.035	233.909
Autres	30.086	31.705	5.199	36.904	15.115	647	15.762	15.899	2.612	18.511
Total	25.126.741	22.317.868	3.851.812	26.169.680	573.512	194.231	767.713	577.843	216.946	794.789

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de juin des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	1.312.315	1.087.895	157.127	1.245.022	8.639	2.466	11.105	8.131	1.641	9.772
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.850.626	1.699.525	159.452	1.858.977	36.979	8.297	45.276	32.681	7.957	40.638
D'origine agricole	114.858	121.571	17.229	138.800	5.567	525	6.092	6.187	425	6.612
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	116.301	104.649	17.732	122.381	870	421	1.291	975	573	1.548
D'origine agricole	9.606	38.655	1.483	40.138	255	30	285	923	31	954
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	80.671	57.350	24.040	81.390	10.133	7.828	17.961	9.671	7.558	17.229
Pour l'agriculture	3.633	2.061	1.631	3.692	547	523	1.070	800	473	1.273
Produits de consommation:										
Durables	26.662	11.310	15.852	27.162	4.827	6.151	10.978	5.542	7.022	12.564
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	155.981	151.479	84.340	235.819	5.870	7.742	13.612	8.362	6.357	14.719
Autres	30.149	7.724	24.076	31.800	6.588	12.962	19.550	7.333	12.981	20.314
Total	3.730.800	3.282.219	502.962	3.785.181	80.275	46.945	127.220	80.605	45.018	125.623

Six premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	7.319.231	5.344.602	1.232.254	6.576.856	46.884	13.734	60.618	38.956	13.355	52.311
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	10.021.773	9.335.931	1.055.498	10.391.429	201.149	49.861	251.010	195.654	49.794	245.448
D'origine agricole	535.689	579.093	133.502	712.595	33.018	3.005	36.023	33.115	2.988	36.103
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	729.779	763.611	113.867	877.498	6.133	2.840	8.973	8.080	3.737	11.817
D'origine agricole	70.313	232.347	11.260	243.607	2.969	398	3.367	7.914	419	8.333
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	391.268	349.408	135.600	485.008	52.771	42.111	94.885	61.256	43.108	104.364
Pour l'agriculture	20.310	9.383	10.509	19.892	2.731	2.519	5.150	3.252	2.879	6.131
Produits de consommation:										
Durables	140.308	62.897	100.391	163.288	25.918	35.424	61.342	29.516	39.625	69.141
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	920.027	1.022.985	618.746	1.641.731	31.363	44.284	78.647	51.104	45.060	96.164
Autres	166.322	40.435	124.623	165.058	39.013	76.049	115.062	45.803	76.273	122.076
Total	20.353.920	17.740.692	3.536.270	21.276.962	447.979	270.098	718.077	474.647	277.478	751.825

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de juin 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1954.		Mai 1954.		Juin 1954.		Mai 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	11.405	4.174	9.474	3.189	1.908	862	1.691	707
02 Céréales	15.443	27.284	7.818	40.468	430	1.113	226	1.863
02 Autres produits du règne végétal	81.872	177.717	103.539	222.819	7.406	16.394	8.078	18.208
03 Corps gras, cires	8.752	16.589	7.359	13.962	760	2.571	597	2.249
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	18.382	161.020	12.532	171.475	2.194	9.970	1.423	11.172
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc	975.537	8.922	947.913	4.557	6.564	90	6.347	51
05 Produits pétroliers	2.037.293	8.433	2.459.340	9.631	15.660	61	16.845	71
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc)	276.808	160.282	271.673	158.753	2.605	1.705	2.581	1.587
06 Produits chimiques	17.439	169	15.620	104	2.174	40	1.940	6
07 Produits des industries parachimiques	7.353	4.115	15.395	2.276	1.723	438	1.837	304
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	14.101	2.101	11.481	1.007	2.831	344	2.219	181
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	6.110	1.207	6.433	1.327	2.199	345	2.233	390
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	34.178	30.384	16.900	37.911	901	1.063	658	1.235
11 Papier et ses applications	80.234	1.466	73.660	1.463	3.713	125	3.649	121
12 Matières premières textiles	51.500	3.630	52.733	3.836	18.307	853	17.945	947
12 Filés, fils et ficelles	826	95	824	81	498	8	608	8
12 Tissus et autres articles textiles	499	47	442	70	592	56	499	71
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.352	264	1.919	243	394	26	326	25
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	92	11	110	11	95	10	133	12
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	13.218	30	11.483	41	397	2	412	4
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	91	1	62	1	4.529	45	5.861	51
30 Fontes, fers et aciers	51.200	41	51.632	10	1.718	1	2.032	1
17 Métaux communs non ferreux	16.036	6.791	12.952	6.336	3.737	963	3.224	703
18 Ouvrages en métaux	1.715	131	1.459	42	552	24	516	6
19 Machines et appareils	11.213	49	9.203	55	8.140	12	6.966	20
20 Construction électrique	1.335	91	1.081	185	1.535	45	1.355	43
21 Matériel de transport	5.721	17	20.326	»	2.755	5	2.906	»
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	161	»	152	»	670	»	669	2
23 Instruments de musique	45	»	31	»	81	1	78	»
24 Armes et munitions	5	»	9	»	12	»	12	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	92	24	52	34	65	9	60	5
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	71	»	101	»
Total	3.741.338	618.118	3.824.107	679.587	95.266	37.181	93.727	40.043

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de juin 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1954.		Mai 1954.		Juin 1954.		Mai 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	8.172	4.368	14.807	4.775	1.301	999	2.187	1.057
02 Produits du règne végétal	121.766	21.390	96.755	22.977	3.132	1.139	2.829	1.247
03 Corps gras, cires	2.209	2.326	1.551	1.772	428	339	281	277
04 Boissons	23.634	32.449	26.833	24.467	2.953	1.340	3.138	1.153
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	41.187	32.553	36.936	36.300	1.804	2.983	1.700	3.316
05 Produits minéraux	2.272.508	228.560	1.909.989	302.115	10.190	2.292	7.836	2.991
06 Produits chimiques	40.337	9.513	40.870	8.606	2.036	428	2.023	401
07 Produits des industries parachimiques	115.065	25.617	179.338	27.355	4.270	2.784	4.661	3.144
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.007	2.587	2.943	2.931	1.174	1.119	1.008	1.292
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.532	808	3.401	792	1.715	294	1.572	296
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	159.709	23.944	150.170	32.713	2.334	949	2.300	1.088
11 Papier et ses applications	5.494	10.099	4.619	9.873	1.335	1.209	1.091	1.176
12 Matières premières textiles	7.623	307	8.592	250	4.346	78	4.571	59
12 Filés, fils et ficelles	3.095	1.711	2.951	1.941	3.476	677	3.624	757
12 Tissus et autres articles	1.781	5.870	2.100	5.816	3.129	5.628	3.572	5.749
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	4.321	2.473	4.218	2.719	817	1.176	901	1.379
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	91	715	106	929	232	513	200	636
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.903	12.798	11.032	13.170	879	825	883	859
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	23	9	29	8	4.002	364	5.730	374
30 Fontes, fers et aciers	373.753	45.155	334.061	48.238	12.035	2.922	10.732	2.457
17 Métaux communs non ferreux	5.467	1.111	10.326	1.080	1.180	261	1.637	247
18 Ouvrages en métaux	10.204	13.568	11.153	14.313	1.178	2.428	1.250	2.476
19 Machines et appareils	3.459	6.554	9.809	6.799	4.070	2.969	4.571	3.090
20 Construction électrique	3.390	3.557	4.287	3.510	3.233	2.191	2.684	1.925
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	8.451	10.667	6.371	10.330	3.772	4.894	3.676	4.981
21 Autre matériel de transport	46.335	1.184	31.361	1.893	2.644	680	2.318	490
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	171	352	188	435	719	476	691	528
23 Instruments de musique	56	52	65	74	166	51	175	76
24 Armes et munitions	15	110	20	129	57	81	31	81
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	190	457	177	435	306	215	287	205
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	288	2	195	3
27 Colis postaux	268	2.068	223	1.619	1.071	3.382	902	2.845
Total	3.282.219	302.962	2.907.384	388.594	80.605	45.018	79.256	46.263

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de juin 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Juin 1953.	Juin 1954.	Juin 1953.	Juin 1954.
Importations	3.820	3.744	96,0	95,2
Exportations	3.451	3.282	80,3	80,6
Balance « Pays étrangers »	— 669	— 462	— 15,7	— 14,6
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			84 p. 100	85 p. 100

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Juin 1953.	Juin 1954.	Juin 1953.	Juin 1954.
Importations	650	618	39,1	37,2
Exportations	580	503	46,9	45,0
Balance « France d'outre-mer »	— 70	— 115	+ 7,8	+ 7,8
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			120 p. 100	121 p. 100

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs aux hospices civils de Dunkerque (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 27 septembre 1954 aux hospices civils de Dunkerque (Nord).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas des diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 août 1954 à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 mai 1954.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Mai 1954	5.451.932.742	3.001.936.252	+ 2.449.996.490
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	92.961.820	57.516.355	+ 35.445.465
	5.544.894.562	3.059.452.607	+ 2.485.441.955
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mai 1954.			39.027.172.338

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

53 *ter*, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine 55594 B.

Amortissement des obligations Métropolitain 4 0/0 1942 (12e annuité: 28.000.000 de francs).

Liste, par numéros croissants, des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées, ainsi que des 347 obligations de 5.000 F et des 107 obligations de 10.000 F sorties au tirage du 28 juin 1954, annonce aux « Petites Affiches » le 3 juin 1954 et constituant, avec les obligations rachetées en Bourse (2.435 de 5.000 F et 1.302 de 10.000 F), selon la faculté réservée lors de l'émission, le montant de l'annuité susvisée.

1° COUPURES DE 5.000 F

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
221	1952	19.582	1953	43.573 à 43.578	1950	64.101 à 64.110	1954	81.617	1952
822	1951	19.584	1953	44.817 à 44.820	1952	64.971	1952	82.471 à 82.473	1950
1.452 à 1.454	1953	19.585	1953	45.211 à 45.220	1954	65.291	1951	82.823 à 82.825	1952
1.821 à 1.830	1951	19.587	1953	45.571	1952	65.295	1951	83.212	1953
1.858	1952	19.588	1953	45.731 à 45.740	1951	65.547 à 65.550	1953	83.556 à 83.559	1953
1.890	1952	19.599	1953	45.867	1945	66.051	1952	83.610	1950
2.429	1952	19.847	1948	46.231 à 46.236	1953	66.613	1951	84.151 à 84.152	1954
2.430	1952	19.872	1948	47.791 à 47.800	1951	66.615	1951	84.155 à 84.160	1954
2.601	1952	20.138	1952	48.791	1952	67.250	1951	84.191 à 84.194	1953
3.292	1952	20.633	1949	48.795	1952	67.351 à 67.360	1951	84.196 à 84.200	1953
3.507 à 3.510	1953	21.171	1952	48.800	1952	68.331	1952	84.661	1951
3.721 à 3.728	1951	21.201 à 21.204	1950	49.052 à 49.060	1951	68.908	1948	84.691 à 84.700	1954
3.915	1951	22.071 à 22.073	1953	49.642	1952	69.171 à 69.178	1951	84.951	1950
4.361	1953	22.076 à 22.080	1953	49.643	1952	70.551	1951	85.681	1951
4.365 à 4.367	1953	22.229	1951	49.752	1952	70.552	1951	85.891	1953
5.904	1950	22.230	1951	49.753	1952	73.381 à 73.389	1953	85.892	1953
5.996	1949	23.689	1952	49.801 à 49.810	1954	74.143 à 74.147	1953	85.899	1953
6.789	1951	23.690	1952	50.692 à 50.695	1952	74.711 à 74.716	1953	85.900	1953
6.790	1951	23.843	1950	50.958	1948	74.719	1953	87.495 à 87.499	1953
7.281 à 7.290	1954	24.743	1952	53.372 à 53.380	1953	74.720	1953	87.903	1952
7.592	1952	25.622 à 25.626	1953	53.381	1951	74.962 à 74.964	1953	87.944	1952
7.735	1948	25.714	1951	53.421 à 53.423	1950	75.078	1953	88.307	1952
7.822 à 7.827	1954	25.715	1951	53.994 à 54.000	1954	75.331 à 75.336	1954	88.308	1952
7.829	1954	26.311 à 26.320	1953	54.431 à 54.433	1954	75.339	1954	88.801 à 88.810	1954
7.830	1954	26.341	1947	54.435 à 54.440	1954	75.340	1954	88.930	1952
7.851 à 7.860	1954	26.535	1949	54.471 à 54.473	1952	75.821	1953	89.626 à 89.630	1951
7.896	1952	26.576	1949	54.908	1950	75.824 à 75.828	1953	90.086	1947
8.309	1953	27.051 à 27.060	1954	54.909	1950	76.250	1951	90.680	1953
8.310	1953	27.631 à 27.634	1947	56.184	1949	76.648	1952	90.707	1952
9.398	1951	27.753	1947	56.190	1949	76.659	1952	90.968	1947
11.181 à 11.190	1954	27.821 à 27.830	1954	56.501	1953	76.661 à 76.663	1951	91.047	1951
11.250	1952	28.530	1951	56.502	1953	79.084	1954	93.138	1949
11.410	1953	29.461	1946	56.510	1953	79.085	1954	93.151 à 93.160	1954
11.425	1951	29.825	1952	57.021	1951	79.089	1954	93.851 à 93.856	1954
11.915	1952	33.771 à 33.780	1954	57.405	1952	79.090	1951	93.901 à 93.907	1954
13.759	1952	34.791 à 34.800	1954	57.406	1952	80.054	1953	93.923	1953
13.760	1952	35.471	1954	57.409	1952	81.071 à 81.075	1953	94.007	1951
16.351	1954	35.611 à 35.620	1954	57.611	1949	81.311	1953	94.341	1953
16.356 à 16.360	1954	38.521 à 38.530	1954	59.517	1951	81.312	1953	94.461	1950
16.931 à 16.937	1954	38.872 à 38.876	1952	60.211 à 60.220	1954	81.314	1953	95.051 à 95.056	1953
16.939	1954	38.884	1950	62.523	1953	81.317	1953	95.453 à 95.456	1954
17.523	1953	38.885	1950	62.524	1953	81.318	1953	95.458 à 95.460	1954
17.529	1953	40.111	1951	62.701 à 62.710	1954	81.431 à 81.440	1954	95.966	1952
17.530	1953	40.903	1951	63.761 à 63.770	1954	81.511 à 81.520	1954	95.967	1952
18.359	1951	41.556	1951	63.921	1953	81.563 à 81.570	1953	96.230	1951
18.360	1951	42.981 à 42.990	1954	63.922	1953	81.607 à 81.610	1952	96.411	1952
19.581	1953	43.338 à 43.340	1949	63.928 à 63.930	1953	81.616	1952	96.412	1953

2° Coupures de 10.000 F

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
97.219	1953	103.662	1953	115.611 à 115.615	1953	127.606 à 127.610	1954	138.640	1953
97.220	1953	103.663	1953	116.661	1952	128.754	1950	141.251	1954
97.503 à 97.505	1952	104.566 à 104.570	1954	117.343	1952	131.036 à 131.040	1954	141.252	1954
97.646 à 97.650	1954	104.621 à 104.625	1954	118.041	1945	131.044	1953	141.254	1954
97.667	1947	105.539	1950	118.042	1945	131.596 à 131.600	1953	141.255	1954
97.668	1947	105.540	1950	118.861	1952	132.401 à 132.405	1954	141.559	1950
98.066	1952	106.207	1953	119.957	1948	132.471 à 132.475	1954	142.301 à 142.305	1954
98.067	1952	107.251 à 107.255	1954	121.431 à 121.435	1954	132.561	1948	142.601 à 142.605	1954
99.906 à 99.910	1954	109.191 à 109.195	1953	121.487	1953	133.386 à 133.390	1953	142.957	1949
99.939	1946	109.282	1953	122.551	1948	133.441	1953	143.801 à 143.803	1954
99.940	1946	109.283	1953	123.831 à 123.834	1953	133.445	1953	144.632	1953
100.329	1952	109.607 à 109.610	1953	124.518	1951	133.919	1953	146.276	1952
100.330	1952	110.133	1947	124.736	1953	133.920	1953	146.277	1952
100.396 à 100.400	1953	111.103	1951	124.737	1953	134.356 à 134.360	1954	146.596 à 146.600	1954
101.458 à 101.460	1952	111.799	1952	124.740	1953	135.271 à 135.275	1954	148.581 à 148.583	1953
101.567 à 101.570	1951	111.800	1952	124.888	1951	136.808 à 136.810	1952	148.921 à 148.925	1954
102.466 à 102.468	1952	114.214	1953	125.379	1952	137.426 à 137.430	1954	149.770	1952
102.807	1951	114.215	1953	125.380	1952	138.639	1953	150.516 à 150.520	1954
103.241 à 103.245	1954	114.571 à 114.575	1954	127.501 à 127.504	1953				

Les obligations sorties au dernier tirage seront remboursées, ex-coupon 24, à partir du 16 août 1954, pour le montant net de 5.000 F ou 10.000 F par obligation, respectivement.

Le payement sera effectué, sous les réserves d'usage, à Paris, contre remise du titre aux caisses ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Crédit commercial de France;
Banque de l'Union parisienne;
Banque transatlantique;
Société marseillaise de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque parisienne pour l'industrie,

ainsi que dans leurs bureaux de quartiers et agences des départements.

Société Hôtelière des Centres de Pèlerinages Catholiques

Société anonyme au capital de 1.250.000 F

Siège social: 102, rue de l'Université, PARIS

R. C.: Seine n° 251215 B.

Deuxième amortissement

Obligations de 325 F 6,50 0/0 1934.

Numéros des 200 obligations 6,50 0/0 1934 sorties au deuxième tirage du 1er juillet 1954.

2.401 à 2.500 — 3.501 à 3.600.

Obligations de 325 F 6,50 0/0 1937.

Numéros des 300 obligations 6,50 0/0 1937 sorties au deuxième tirage du 1er juillet 1954.

4.301 à 4.400 — 4.801 à 4.900 — 6.701 à 6.800.

Remboursement à partir du 1er juillet 1954 à 325 F au siège social de la société, 102, rue de l'Université, à Paris. Le coupon n° 31, à l'échéance du 1er janvier 1955, devra être attaché aux obligations 6,50 0/0 1934; le coupon n° 35, à l'échéance du 1er janvier 1955, devra être attaché aux obligations 6,50 0/0 1937.

Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 23 janvier 1954.)*

DISTILLERIE de BEAUNE-la-ROLANDE

Société anonyme au capital de 150 millions de francs

Siège social: 30, rue de Mogador, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 286624 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 92 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1917 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet.

Société anonyme au capital de 700.000.000 de francs

Siège social: 150, cours de la Libération, a GRENOBLE (Isère)

Registre du commerce: Grenoble n° 1132.

Obligations 5 3/4 0/0 1952 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1954.

Deuxième tirage effectué le 22 juin 1954 pour amortissement de 834 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
7.052 à 7.921	**1954**
13.686 à 14.537	1953

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (1er tirage), coupon n° 2, 1er août 1954.
Remboursement 1954 (2e tirage), coupon n° 3, 1er août 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 11.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (1er);
De la Banque Nicolet et Lafanechère, Lafanechère et Ce, 20 et 22, boulevard Edouard-Rey, à Grenoble,

Société Française de Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 46, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 278528 B.

Obligations 4 0/0 1912 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.455 obligations amorties au neuvième tirage (10e amortissement) effectué le 28 juin 1954** (la société a racheté 415 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
261 à 280	53	17.541 à 17.560	54
561 à 580	54	17.681 à 17.700	54
621 à 640	54	17.901 à 17.920	54
781 à 800	52	19.681 à 19.700	54
881 à 900	53	20.341 à 20.360	54
1.021 à 1.040	53	20.761 à 20.780	54
1.241 à 1.260	52	20.881 à 20.900	54
1.481 à 1.500	53	21.101 à 21.120	54
1.861 à 1.880	53	21.381 à 21.400	52
2.021 à 2.040	53	21.601 à 21.620	53
2.061 à 2.080	52	21.681 à 21.700	54
2.281 à 2.300	53	21.981 à 22.000	52
2.561 à 2.580	53	22.121 à 22.140	53
2.581 à 2.600	54	22.441 à 22.460	54
2.741 à 2.760	53	22.701 à 22.720	54
2.961 à 2.980	54	22.881 à 22.900	54
3.261 à 3.280	54	22.901 à 22.920	54
3.301 à 3.320	54	23.061 à 23.080	54
3.621 à 3.640	53	23.741 à 23.760	54
3.681 à 3.700	53	23.961 à 23.980	54
3.861 à 3.880	53	24.121 à 24.140	54
3.981 à 4.000	53	24.221 à 24.240	54
4.041 à 4.060	54	24.621 à 24.640	54
4.221 à 4.240	52	24.801 à 24.820	53
4.521 à 4.540	54	24.841 à 24.860	54
5.141 à 5.160	54	25.141 à 25.160	54
5.821 à 5.840	53	25.181 à 25.200	54
6.321 à 6.340	52	25.221 à 25.240	53
6.441 à 6.460	54	25.621 à 25.627	52
6.751 à 6.780	54	25.841 à 25.860	54
6.781 à 6.800	54	26.061 à 26.080	53
6.841 à 6.860	53	26.181 à 26.200	53
6.901 à 6.920	54	26.261 à 26.280	53
7.041 à 7.060	54	26.301 à 26.320	54
7.121 à 7.140	54	26.341 à 26.360	54
7.161 à 7.180	54	26.661 à 26.680	53
7.521 à 7.540	54	27.001 à 27.020	53
7.981 à 8.000	54	27.101 à 27.120	54
8.141 à 8.160	54	27.181 à 27.200	54
8.201 à 8.220	54	27.521 à 27.540	54
8.621 à 8.640	46	28.241 à 28.260	54
8.781 à 8.800	53	28.261 à 28.280	54
8.901 à 8.920	54	28.421 à 28.440	52
9.141 à 9.160	53	29.481 à 29.500	53
9.181 à 9.200	52	29.581 à 29.600	52
9.221 à 9.240	54	29.601 à 29.620	53
9.281 à 9.300	53	29.621 à 29.640	54
9.621 à 9.640	54	29.641 à 29.660	53
9.861 à 9.880	54	29.821 à 29.840	53
10.101 à 10.120	54	29.841 à 29.860	53
10.201 à 10.220	54	29.881 à 29.900	54
10.281 à 10.300	54	30.221 à 30.240	46
10.341 à 10.360	54	30.301 à 30.320	53
10.501 à 10.520	54	30.161 à 30.180	52
10.721 à 10.740	54	31.161 à 31.180	54
11.061 à 11.080	54	31.201 à 31.220	52
11.501 à 11.520	54	31.401 à 31.420	52
11.581 à 11.600	54	31.441 à 31.460	53
11.781 à 11.800	54	32.041 à 32.060	54
12.461 à 12.480	54	32.301 à 32.320	52
13.421 à 13.440	54	32.321 à 32.340	54
13.661 à 13.680	53	32.761 à 32.780	54
14.001 à 14.020	54	33.001 à 33.020	54
14.041 à 14.060	54	33.061 à 33.080	54
15.001 à 15.020	54	33.101 à 33.120	52
15.201 à 15.220	54	33.541 à 33.560	53
15.421 à 15.440	54	33.601 à 33.620	53
15.461 à 15.480	54	34.001 à 34.020	53
15.681 à 15.685	54	34.041 à 34.060	54
15.701 à 15.720	54	34.201 à 34.220	54
16.041 à 16.060	54	34.261 à 34.280	52
16.241 à 16.260	54	34.401 à 34.420	52
16.561 à 16.580	54	34.821 à 34.840	52
17.041 à 17.060	54	35.281 à 35.300	52
35.621 à 35.640	54	38.481 à 38.500	53
35.701 à 35.720	54	38.641 à 38.660	52
35.841 à 35.860	53	38.701 à 38.720	54
35.881 à 35.900	53	38.781 à 38.800	54
36.341 à 36.360	53	38.961 à 38.980	54
36.381 à 36.400	54	39.081 à 39.100	53
36.521 à 36.540	54	39.121 à 39.140	54
37.521 à 37.540	54	39.301 à 39.320	54
37.841 à 37.860	53	39.401 à 39.420	52
38.081 à 38.100	52	39.541 à 39.560	53
38.361 à 38.380	54	39.561 à 39.580	54
38.389 à 38.400	54	39.861 à 39.880	54

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er août 1954.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine n° 78926.

Obligations 6 0/0 (*ex* 4 0/0) 1945-1946 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 148 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, BOULEVARD DE MAGENTA, PARIS
R. C.: Seine n° 28617 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 218 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
17, RUE DU TEMPLE ET 1, RUE DU DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 9333.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1948.

Sixième amortissement du 25 août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité nécessaire d'obligations pour l'amortissement du 25 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Les Etablissements Habermacher et Caillieret
LES PAPETERIES D'AUVERGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MALAKOFF (SEINE), 11, RUE PAUL-BERT
R. C.: Seine n° 214993 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Liste numérique des 32 obligations sorties au premier tirage du 5 juillet 1954.

871 à 880 — 2.937 à 2.940 — 3.101 à 3.110 — 3.931 à 3.938

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er août 1954, à raison de 2.000 F net (coupon du 1er février 1955 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences en France de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 88 obligations représentant le solde des 120 obligations à amortir au 1er août 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués en totalité par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Docks et Entrepôts de Rouen

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE EDOUARD-LAVOINNE, ROUEN
SIÈGE ADMINISTRATIF: 62, RUE DU LOUVRE, PARIS
Registre du commerce: Rouen n° 154 B.

Obligations 4 0/0 1894.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 96 obligations amorties au tirage du 30 juin 1954, remboursables à partir du 1er août 1954, à 500 F, coupon 1er février 1955 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent le mois et l'année d'échéance du remboursement

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
36	8/1954	879	8/1954	1.556	8/1954
63	8/1953	905	8/1953	1.566	8/1952
87	2/1944	911	8/1954	1.585	8/1952
157	8/1953	948	8/1954	1.629	2/1940
161	8/1954	961	8/1954	1.654	8/1952
162	8/1947	963	8/1953	1.675	2/1944
163	2/1948	968	8/1953	1.715	8/1954
165	8/1954	980	8/1954	1.729	8/1953
177	8/1953	991	8/1954	1.739	8/1954
225	8/1954	1.001	8/1954	1.778	8/1953
227	8/1953	1.010	8/1954	1.820	8/1954
267	8/1954	1.015	8/1953	1.843	8/1950
283	8/1954	1.017	8/1952	1.859	8/1954
294	8/1942	1.018	8/1952	1.869	8/1952
313	8/1953	1.022	8/1953	1.916	8/1954
334	8/1954	1.037	8/1954	1.918	8/1950
395	8/1954	1.050	8/1953	1.927	8/1952
408	2/1948	1.087	8/1953	1.935	8/1953
423	8/1953	1.094	8/1953	1.940	8/1946
439	8/1953	1.119	8/1954	1.948	8/1954
444	8/1954	1.132	8/1954	1.991	8/1954
475	8/1950	1.142	8/1954	2.017	8/1953
511	8/1953	1.166	8/1954	2.018	8/1953
530	8/1954	1.176	8/1954	2.065	8/1954
541	8/1954	1.223	8/1954	2.082	8/1954
578	2/1941	1.252	8/1954	2.094	8/1954
652	8/1954	1.277	8/1953	2.101	8/1947
664	8/1954	1.324	8/1954	2.102	8/1947
778	8/1947	1.356	8/1954	2.103	8/1947
796	8/1949	1.406	8/1954	2.108	8/1953
819	8/1947	1.477	8/1953	2.110	2/1945
826	8/1951	1.487	8/1954	2.111	8/1943
852	8/1939	1.502	8/1954	2.113	8/1945
863	8/1953	1.520	8/1954	2.118	8/1954
864	8/1953	1.524	8/1954	2.186	8/1954
873	8/1954	1.548	8/1953	2.226	8/1954
2.241	8/1954	2.904	8/1954	3.598	8/1953
2.262	8/1953	2.912	8/1952	3.602	8/1939
2.281	8/1954	2.922	8/1954	3.603	8/1952
2.294	8/1953	2.926	8/1950	3.622	8/1954
2.303	8/1954	2.956	8/1954	3.626	8/1954
2.313	8/1954	2.957	8/1951	3.648	8/1953
2.364	8/1954	2.974	8/1953	3.662	8/1953
2.374	8/1954	2.986	8/1953	3.666	8/1953
2.406	8/1947	3.063	8/1954	3.677	8/1954
2.416	8/1952	3.065	8/1954	3.695	8/1953
2.422	8/1953	3.078	8/1951	3.697	8/1953
2.430	8/1953	3.087	8/1952	3.705	8/1954
2.446	8/1954	3.092	8/1948	3.711	8/1954
2.459	8/1954	3.230	8/1954	3.721	8/1954
2.463	8/1952	3.231	8/1954	3.723	8/1954
2.466	8/1953	3.241	8/1954	3.726	8/1953
2.477	8/1953	3.288	8/1954	3.735	8/1953
2.480	8/1950	3.295	8/1950	3.741	8/1954
2.488	8/1950	3.328	8/1954	3.743	8/1953
2.515	8/1954	3.331	8/1953	3.754	8/1953
2.516	8/1953	3.357	8/1954	3.755	8/1953
2.539	8/1953	3.381	8/1954	3.778	8/1953
2.634	8/1952	3.408	8/1954	3.856	8/1954
2.660	8/1954	3.432	8/1954	3.861	8/1954
2.662	8/1954	3.438	8/1954	3.910	8/1954
2.667	8/1954	3.439	8/1953	3.919	8/1953
2.728	8/1954	3.440	2/1948	3.927	8/1954
2.744	8/1952	3.446	8/1954	3.964	8/1953
2.750	8/1954	3.455	8/1953	3.993	8/1953
2.783	8/1954	3.477	8/1954	4.089	8/1954
2.787	8/1949	3.479	8/1953	4.101	8/1954
2.819	8/1950	3.484	2/1948	4.129	8/1953
2.865	8/1954	3.489	8/1954	4.159	8/1953
2.870	8/1954	3.553	8/1954	4.218	8/1954
2.887	8/1946	3.580	8/1951	4.235	8/1953
2.900	8/1952	3.584	8/1952		

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 197 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES
Registre du commerce: Troyes n° 1625.

Emprunt 6 0/0 1948.

Numéros des 66 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1954, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 16 août 1954, et de celles sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
795 à 798	51	3.086 et 3.087	50	3.851	53
819	51	3.555 à 3.562	52	3.854 à 3.857	53
1.326 à 1.391	54				

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 271446 B.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1948.

Sixième amortissement du 1er septembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er septembre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 98286.

Obligations 5 3/4 0/0 1948.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1954, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties en 1949 ont été intégralement remboursées.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 98286.

Obligations 5 1/2 0/0 1952.

Tirage du 1 juin 1954.

Numéros des obligations amorties.

13.696 à 13.724 — 13.731 à 13.762 — 13.768 à 14.607 — 14.612 à 14.614 — 14.625 à 14.674 — 14.677 à 14.687 — 14.690 à 15.018 — 15.024 à 15.216 — 15.220 à 15.290 — 15.297 à 15.350 — 15.361 à 15.632 — 15.638 à 16.074 — 16.078 à 16.115 — 16.156 à 16.251 — 16.282 à 16.444 — 16.482 à 16.574 — 16.578 à 16.583 — 16.604 à 16.916 — 16.927 à 17.100 — 17.111 à 17.174 — 17.176 à 17.210.

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 2.333 obligations au lieu de 4.444 prévues au tableau d'amortissement.

Le remboursement aura lieu, à partir du 1er août 1954, à raison de 21.500 F net par obligation nominative ou au porteur.

Numéros des obligations amorties et non encore remboursées le 4 juin 1954.

Année 1953.

30.161 à 30.172 — 30.188 à 30.190 — 30.211 à 30.240 — 30.243 à 30.248 — 30.297 à 30.327 — 30.428 à 30.437 — 30.442 à 30.457 — 30.467 — 30.473 à 30.476 — 30.490 et 30.491 — 30.500 à 30.502 — 30.509 — 30.516 à 30.550 — 30.557 — 30.592 à 30.601 — 30.624 à 30.633 — 30.672 à 30.683 — 30.688 à 30.692 — 30.695 à 30.697 — 30.708 et 30.709 — 30.725 à 30.729 — 30.760 — 30.839 à 30.842 — 30.844 et 30.845 — 30.910 à 30.917 — 31.004 à 31.008 — 31.103 à 31.111 — 31.127 à 31.144 — 31.165 — 31.184 à 31.189 — 31.197 à 31.201 — 31.265 à 31.270 — 31.342 et 31.343 — 31.363 — 31.370 à 31.375 — 31.398 — 31.466 et 31.467 — 31.511 à 31.513 — 31.538 à 31.542 — 31.612 — 31.614 à 31.618 — 31.631 à 31.640 — 31.667 — 31.697 à 31.716 — 31.755 à 31.764 — 31.821 à 31.849 — 31.973 à 31.977 — 31.981 à 31.985 — 31.994 à 31.997 — 32.032 à 32.076 — 32.073 à 32.078 — 32.087 et 32.088 — 32.093 à 32.095 — 32.099 à 32.101 — 32.109 — 32.128 — 32.138 à 32.146 — 32.199 à 32.201 — 32.221 à 32.225 — 32.241 à 32.247 — 32.260 — 32.280 et 32.281 — 32.285 — 32.299 — 32.305 à 32.307 — 32.314 à 32.319 — 32.358 à 32.361 — 32.369 et 32.370 — 32.375 à 32.381 — 32.409 à 32.411 — 32.416 et 32.417 — 32.420 — 32.423 — 32.431 — 32.439 — 32.443 à 32.452 — 32.469 à 32.474 — 32.479 à 32.485 — 32.488 et 32.489 — 32.504 à 32.506 — 32.550 à 32.561 — 32.800 à 32.805 — 32.867 à 32.879 — 33.075 à 33.078 — 33.164 et 33.165 — 33.184 à 33.190 — 33.323 et 33.324 — 33.329 à 33.331 — 33.355 à 33.366 — 33.472 — 33.479 à 33.488 — 33.491 à 33.497 — 33.510 — 33.521 à 33.528.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 871.472.500 F

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine no 106274.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1948.

Sixième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les cinq premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 415.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE DE LISBONNE, A PARIS

R. C.: Seine no 234831 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les sept premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

EMPRUNT VILLE DE DINAN

Emprunt de 355.590 F 1941 à 4 1/2 0/0.

Le dimanche 4 juillet 1954, à onze heures quarante-cinq minutes, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 58 obligations, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants:

7	28	32	38	40	49	51	428	436	442	449	455	503	515
70	71	96	110	113	129	138	518	551	556	558	594	608	616
152	213	214	218	225	241	244	629	635	640	642	651	666	668
249	262	278	319	342	343	354	672	702					
397	399	375	383	387	408	420							

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1954 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement amortis et non remboursés.

1953: 14, 41, 47 — 1951: 163 — 1953: 168, 170, 183 — 1952: 215 — 1958: 220, 250, 268, 275 — 1952: 279 — 1951: 337 — 1952: 345, 346 — 1949: 353 — 1953: 395, 396, 541, 601, 683.

Emprunt de 1.100.000 F 1948 à 5 0/0.

Le dimanche 4 juillet 1954, à onze heures trente minutes, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 4 obligations, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants:

21 43 178 183

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1954 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement amortis et non remboursés.

Néant.

ATELIERS NEYRET BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 172.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HÈRES

Registre du commerce: Grenoble 790.

Obligations 4 1/4 0/0, porté à 6 0/0, de 2.000 F (émission 1943).

Amortissement du 1er juillet 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations à 4 1/4 0/0, porté à 6 0/0, de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er juillet 1954, la totalité de la somme prévue par le tableau d'amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » le 15 octobre 1943, sous le no 247.)

DOCKS DE BLOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS
R. C.: Blois 54 B 5.

Emprunt 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré d'une obligation 4 0/0 1945.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 14 obligations dont les numéros suivent.

Liste des 14 obligations 4 0/0 1945 sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 15 juin 1954.

1 13 21 23 24 43 44 46 47 52 53 54 55 200.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er septembre 1954.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 juin 1954.

10 58 118 123 154 186 209 259 271.

Emprunt 5,50 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de deux obligations 5,50 0/0 1947.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 72 obligations dont les numéros suivent.

Liste des 72 obligations 5,50 0/0 1947 sorties au septième tirage d'amortissement effectué le 15 juin 1954.

3	106	116	121	129	902	914	956	969	1.081
141	151	165	189	233	1.097	1.209	1.246	1.247	1.255
243	255	258	274	320	1.267	1.274	1.287	1.291	1.304
363	459	481	504	506	1.319	1.324	1.326	1.351	1.379
520	548	553	561	591	1.429	1.482	1.563	1.625	1.643
637	644	651	654	689	1.651	1.666	1.769	1.813	1.838
714	746	759	814	830	1.896	1.920			
844	852	871	889	895					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 octobre 1954.

Liste de rappel des obligations 5,50 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 juin 1954.

10	16	25	59	66	827	837	843	855	912
68	74	75	83	107	953	958	1.053	1.060	1.105
128	143	147	172	184	1.113	1.126	1.147	1.199	1.227
219	221	247	309	419	1.239	1.245	1.266	1.306	1.352
435	503	544	564	570	1.380	1.636	1.638	1.748	1.855
646	647	660	694	741	1.879	1.911	1.962		

Les Petits-Fils de F. de Wendel & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 209146 B; Thionville n° 87 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Les Petits-Fils de François de Wendel et Cie a procédé au rachat de 5.586 obligations 5 0/0 1929, dont l'amortissement aura lieu le 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en juillet 1954.

Liste des obligations 5 0/0 1929 sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

Tirage du 2 septembre 1946.

Remboursement le 1er octobre 1946, coupons n° 35 et suivants attachés.

71.720 90.180 99.728.

Tirage du 31 janvier 1947.

Remboursement le 1er avril 1947, coupons n° 36 et suivants attachés.

42.108

Tirage du 29 juillet 1947.

Remboursement le 1er octobre 1947, coupons n° 37 et suivants attachés.

127.229 172.661 172.662.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société de gaz et d'électricité de Beauvais.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société de gaz et d'électricité de Beauvais sont informés que l'amortissement du 1er août 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 1er août 1947.

397

ETABLISSEMENTS A. CAZENEUVE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DES FRUITIERS, LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 238635 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 119 obligations sorties au troisième tirage au sort du 6 juillet 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1954.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 166	54	2.357 à 2.480	53	4.928 à 5.000	54

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.670.000 F
SIÈGE SOCIAL: AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES
Registre du commerce: Lille 48781.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1943.

Tirage du 30 juin 1954.

Liste des 70 obligations 4,25 0/0 1943 remboursables au pair de 2.000 F net, à partir du 1er août 1954, avec le coupon du 1er février 1955 attaché.

19	33	36	51	60	1.057	1.059	1.065	1.072	1.099
115	127	183	241	245	1.100	1.126	1.191	1.198	1.205
250	264	284	287	341	1.260	1.272	1.283	1.298	1.352
351	437	467	494	502	1.356	1.398	1.399	1.430	1.466
511	547	568	582	648	1.481	1.492	1.502	1.534	1.567
687	692	705	831	838	1.676	1.684	1.687	1.742	1.769
841	896	913	974	1.011	1.778	1.834	1.881	1.883	1.964

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 30 juin 1954.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
569	1953	1.672	1952	1.941	1952
1.177	1951	1.843	1951	1.954	1953
1.196	1953	1.873	1950		
1.562	1950	1.879	1949	1.904	1953

SOCIETE IMMOBILIERE DE NOGENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F

28, BOULEVARD GAMBETTA, A NOGENT-SUR-MARNE

R. C.: Seine n° 210398 B.

Obligations 5 0/0 1930 (quatorzième tirage).

Tirage du 26 juin 1954.

Liste des obligations remboursables à 1.000 F à partir du 1er juillet 1954, au siège social.

203	212	463	287	128	3	411	208	50	474	321	188	126	59
306	166	129	85	425	482	167	195	255	373	48			

Paris, le 2 juillet 1954.

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, LYON

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

Numéros des 125 obligations sorties au tirage du 15 juin 1954 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	1954	808	1954	1.504	1954
82	»	836	»	1.526	1951
88	»	841	1950	1.530	1952
94	»	814	1953	1.533	1951
104	»	877	1954	1.581	1944
106	»	884	»	1.582	1952
126	»	892	»	1.595	1954
134	»	907	1952	1.597	»
151	»	949	1954	1.600	1953
175	»	951	»	1.603	1952
220	1953	957	»	1.610	1954
234	1954	958	»	1.611	1952
240	»	959	»	1.627	1953
269	1953	969	»	1.655	1954
293	1954	972	»	1.664	»
308	»	978	»	1.686	»
309	»	987	»	1.687	»
312	1952	992	»	1.689	»
313	1954	1.016	1953	1.702	»
314	1954	1.017	»	1.735	1951
345	1954	1.045	1952	1.766	1954
361	»	1.046	»	1.788	1953
374	1947	1.052	1953	1.790	1952
390	1954	1.067	»	1.814	»
391	1951	1.077	1954	1.815	1953
394	1953	1.085	»	1.822	1954
407	1954	1.095	1953	1.847	»
419	»	1.096	»	1.849	1952
420	»	1.097	1952	1.857	1954
425	»	1.105	»	1.872	1954
456	1954	1.110	»	1.875	1952
464	1953	1.139	1954	1.878	1954
469	»	1.209	1954	1.901	»
493	1954	1.211	1953	1.930	1952
494	1953	1.224	»	1.987	1954
496	1954	1.225	»	1.995	1953
530	»	1.229	1945	2.042	»
532	1950	1.238	1953	2.019	»
539	1954	1.247	1954	2.062	»
542	1950	1.249	1945	2.103	»
571	1953	1.250	1954	2.132	1952
599	1954	1.273	»	2.134	»
599	»	1.294	1953	2.174	1954
657	1953	1.300	1951	2.200	»
659	1952	1.301	1953	2.237	»
661	»	1.309	»	2.262	»
667	1954	1.326	1954	2.269	»
682	»	1.363	»	2.302	»
696	»	1.374	»	2.303	1953
699	1953	1.377	»	2.313	»
718	»	1.382	»	2.320	1954
724	1954	1.391	»	2.341	1952
743	»	1.424	1953	2.354	»
748	1954	1.436	1952	2.362	1953
771	1953	1.437	1954	2.372	1954
779	»	1.459	»	2.388	»
788	1954	1.469	»	2.393	»
794	»	1.489	1953	2.417	1952
801	»	1.494	1954	2.422	1950
804	»	1.503	1952	2.427	1954
2.470	1954	2.874	1952	3.516	1954
2.472	1952	2.921	»	3.526	1954
2.481	1954	2.922	1954	3.549	1953
2.484	»	2.923	1952	3.567	1954
2.520	1953	2.935	1954	3.573	»
2.545	1954	2.946	1949	3.574	1950
2.560	1954	2.957	1952	3.664	1954
2.574	1953	2.958	1954	3.665	»
2.575	»	2.980	»	3.673	1953
2.613	1954	2.996	1945	3.697	1950
2.614	1953	2.998	»	3.700	1953
2.616	1952	3.000	1944	3.715	1952
2.620	1954	3.021	1954	3.718	1949
2.627	1952	3.022	»	3.720	1954
2.655	1953	3.059	»	3.835	»
2.794	1954	3.114	1952	3.923	1946
2.804	»	3.427	1944	3.935	1954
2.832	1952	3.469	1954	3.980	»
2.842	1954	3.512	1953	3.984	»
2.860	1952			3.990	»

Les remboursements seront effectués chez:

MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, Lyon;

La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences,

La Société nancéienne de crédit industriel et dépôts, à Nancy, et dans ses agences,

Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, et dans ses agences.

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1851.

CAPITAL: 103.125.000 F

R. C.: Seine 54585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Obligations 4 0/0 1905.

Le conseil d'administration, au cours de sa séance du 8 juin 1954, a décidé de procéder au remboursement des 112 obligations restant à amortir.

Ces obligations devront être présentées coupon n° 98 attaché et seront remboursables au pair, à compter du 30 juin 1954, aux caisses de la société, 6, boulevard Vaillant-Couturier, à Ivry-Port (Seine) et du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e). Tout coupon manquant sera déduit.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

14	20	23	27	60	1.038	1.040	1.079	1.080	1.087
68	114	132	146	162	1.088	1.092	1.106	1.107	1.130
163	164	165	189	203	1.132	1.154	1.156	1.159	1.168
215	216	242	243	284	1.174	1.177	1.191	1.198	1.205
288	300	302	376	383	1.261	1.268	1.272	1.276	1.278
385	389	394	407	408	1.285	1.286	1.305	1.313	1.325
426	427	433	449	451	1.329	1.335	1.336	1.442	1.443
455	460	470	491	499	1.445	1.447	1.470	1.480	1.496
518	519	523	591	592	1.497	1.510	1.512	1.538	1.563
593	594	595	596	597	1.565	1.574	1.649	1.650	1.654
601	617	618	655	656	1.670	1.675	1.678	1.679	1.695
658	660	661	663	665	1.696	1.704	1.710	1.712	1.718
667	668	669	671	673	1.736	1.741	1.747	1.757	1.778
680	681	682	684	696	1.779	1.780	1.786	1.800	1.803
687	704	717	742	755	1.807	1.815	1.818	1.833	1.889
769	789	790	793	794	1.892	1.893	1.894	1.895	1.896
795	796	798	799	825	1.907	1.917	1.924	1.963	1.968
868	893	938	948	950	1.969	1.986	1.989	1.998	

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F..... A. E. F..... Somalis..... Calédonie.....	5,50 0/0 1936	Echéance du 20 juillet 1954;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Togo..... Madagascar.... Indochine.....	4,50 0/0 1932	Echéance du 25 juillet 1954,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

ANNUITES ORLEANS-CHALONS

Numéros des 1.586 annuités sorties aux 160e et 161e tirages effectués le 4 juin 1954 remboursables à partir du 1er août 1954, et numéros des annuités restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 25	8/53
28	8/47
49 à 131	8/53
134	8/40
143 à 163	8/53
484	2/54
555	2/49
614	2/50
687	2/44
971	2/50
1.046	8/40
1.068	2/50
1.757	2/49
1.971	8/47
2.008	8/44
2.027	8/31
2.032	2/45
2.119	2/38
2.386	8/47
2.809 et 2.817	2/49
3.105	2/38
3.552	2/50
3.650	2/37
3.706	2/50
4.452	2/45
5.295	2/49
5.298	8/44
5.879	2/50
6.163 et 6.193	8/49
6.638	2/36
6.730	8/49
6.864	8/40
6.926	2/39
7.185	8/46
7.328	2/38
7.350	8/38
7.378	2/45
7.517	2/44
7.697	8/47
7.701	8/38
8.072	2/44
8.232	2/45
8.321	2/47
8.460	8/39
8.536	2/49
8.915	2/50
8.950	2/49
9.283 et 9.405	2/50
10.165	8/49
10.477	8/47
10.652	2/48
10.683	8/44
10.841	8/48
10.962	2/49
11.209 et 11.234	8/49
11.349	8/48
11.396	2/45
11.484	8/48
11.728	8/47
12.326	2/49
12.371	8/31
12.792 et 12.897	8/41
12.956	8/43
13.044 à 13.080	8/54
13.081	8/49
13.089 à 13.212	8/54
13.213	8/45
13.214 à 13.222	8/54
13.223	2/45
13.224 à 13.312	8/54
13.314	2/46
13.315 à 13.616	8/54
13.618	8/49
13.652 à 13.979	8/54
13.980	2/50
13.981 à 14.003	8/54
14.004	2/50
14.005 à 14.075	8/54
14.076	2/50
14.078 à 14.119	8/54
14.120	8/39
14.123 à 14.237	8/54
14.240	8/44
14.243 à 14.380	8/54
14.394	2/50
14.398 à 15.446	8/54
15.449	8/46
15.454 à 15.505	8/54
15.512	8/46
15.513	8/43
15.515 à 15.747	8/54
15.748	8/40
15.753 à 16.062	8/54
16.063	8/38
16.064 à 16.113	8/54
16.146	8/45
16.147	8/33
16.148	2/50
16.150	8/54
16.152	2/41
16.154	8/42
16.156 à 16.228	8/54
16.229	8/38
16.230 à 16.271	8/54
16.272	2/50
16.273 à 16.586	8/54
16.587	8/48
16.592 à 16.671	8/54
16.672	8/48
16.674 à 16.704	8/54
16.705	8/39
16.706 à 16.896	8/54
16.897	8/39
16.902 à 16.968	8/54
16.998	8/41
17.223	2/49
17.224	2/45
17.573	2/50
17.583	2/43
17.635	2/47
17.712	8/48
18.035	2/48
18.293	8/46
18.503	2/44
18.555	8/49
18.800	2/47
19.053	2/48
19.134 et 19.205	8/48
19.892 à 19.978	8/51
20.006	2/50
20.009	8/45
20.021 à 20.883	8/51
20.901	2/49
20.915 à 21.297	8/51
21.299	2/47
21.354 à 21.791	8/51
21.823	8/45
21.842 à 22.167	8/51
22.551	2/48
22.593 à 22.822	8/51
22.864	2/50
22.890 à 23.233	8/51
23.280	8/46
23.366	8/37
23.367	2/46
24.685	2/50
25.229	8/48
25.474	8/49
25.568	8/40
25.717	8/49
25.877 et 25.969	2/50
26.334	2/45
26.423	8/47
26.859	2/48
27.281	8/49
27.461	8/39
27.513	2/50
27.622	8/46
27.811	2/50
28.039	8/46
28.389	8/38
28.414	2/50
28.610	8/45
29.707	2/48
29.924	2/46
30.169	2/39
30.302	8/49
30.458	8/38
30.505	8/46
30.656	2/49
30.735	2/46
30.997	2/48
31.038 à 31.272	8/52
31.275	2/44
31.282	8/52
31.293	2/46
31.301	8/52
31.304	2/50
31.310 à 31.457	8/52
31.480	8/48
31.522 à 31.755	8/52
31.823	2/38
31.824	8/52
31.826	8/38
31.827 à 33.232	8/52
33.248	2/47
33.265 à 33.659	8/52
33.668	8/45
33.669 et 33.670	8/52
33.671	8/45
33.672	8/52
33.673	8/34
33.674	8/52
33.675	2/52
33.676	8/52
33.677	8/33
33.696 à 34.170	8/52
34.171	8/49
34.181 à 34.362	8/52
34.383	8/49
34.613	2/50
34.670	8/48
34.912	2/49
35.128	8/44
35.377	8/48
35.856	8/47
36.160	2/50
36.603	2/44
36.672	8/49
36.858	2/50
37.280	8/48
37.304	8/45
37.441	8/46
37.599	2/50
38.217	8/45
38.233	2/50
38.492	2/43
38.732	8/48
38.759	2/48
38.760	8/31
38.808	8/48
38.832	2/50
39.606	8/43
39.675	8/36
39.850	2/47
40.213 à 40.230	8/53
40.233	2/49
40.246 à 40.302	8/53
40.310	8/49
40.317 à 40.451	8/53
40.453	8/44
40.454 à 41.035	8/53
41.038	2/47
41.047 à 41.101	8/53
41.110	8/36
41.121 à 41.426	8/53
41.427	2/50
41.435 à 42.414	8/53
42.429	8/44
42.434 à 42.645	8/53
42.650	2/47
42.654 à 42.676	8/53
42.680	8/40
42.682 à 43.044	8/53
43.052	8/38
43.055 à 43.172	8/53
43.175	8/48
43.176	8/53
43.177	2/50
43.179 à 43.327	8/53
43.333	2/50
43.337 à 43.413	8/53
43.424	2/43
43.428 à 43.669	8/53

VEUVE CLICQUOT-PONSARDIN

(B. de Vogüé et Cie successeurs.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DU TEMPLE, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 1224.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1915.

Neuvième amortissement du 16 août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 16 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été opérés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, LYON

Vingt-cinquième tirage de 16 obligations remboursables à 500 F le 1er juillet 1954.

37 67 101 125 158 163 189 279 312 323 408 470
511 513 547 563

Obligations sorties lors des précédents tirages et restant à rembourser.

20	24	44	53	56	73	129	196	198	199	201	202	203	204
133	136	138	142	144	147	151	208	209	215	217	218	219	222
152	154	155	162	164	167	168	239	253	256	284	293	317	370
174	178	179	181	183	187	190	567	568	574	581	583		

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

Société anonyme au capital de 956.137.500 F

Siège social: 79, boulevard Haussmann, a PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1954.

Premier tirage effectué le 28 juin 1954 pour amortissement de 800 bons.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
5.639 à 6.527	1954

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er août 1955).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 septembre 1953.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale: 1, rue Taitbout, a PARIS

Département des titres: 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 AOUT 1942

DE LA

Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission août 1942) de la Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen sont informés que l'amortissement du 1er août 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LA DESVROISE

Société anonyme des ciments Portland.

Capital: 120.000.000 de francs

Siège social: 14, esclos Saint-Bertin, SAINT-OMER (Pas-de-Calais)

R. C.: Saint-Omer 2132.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 juin 1954 et remboursables à partir du 1er septembre 1954 à 5.600 F;

Des obligations amorties au tirage du 20 juillet 1953 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
236 à 303	1953	1.261 à 351	1954

SOCIETE DES PRODUITS CHIMIQUES DE RIBECOURT

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs

Siège social: 21, rue Balzac, a PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 et 4 0/0 1946.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales des émissions, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau au 20 août 1954 pour les obligations 4 0/0 1946, ainsi que la totalité de la septième annuité d'amortissement prévue par le tableau au 25 septembre 1954 pour les obligations 4 0/0 1944 de la Société des produits chimiques de Ribécourt.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

Le conseil d'administration.

GIVET-IZIEUX

Société anonyme au capital de 2.625.000.000 de francs

Siège social: 5 et 7, avenue Percier, a PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 308352 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 21 juin 1954 et remboursables à partir du 1er août 1954 à 10.500 F.

21.823 à 27.023

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 800 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 septembre 1953.*)

LES ETABLISSEMENTS P. GENEVEE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs

SAINT-OUEN-VENDOME (Loir-et-Cher)

R. C.: Vendôme 4961; Seine 271777 B.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 500 F sorties au tirage du 25 juin 1954 remboursables à dater du 15 avril 1955.

1 à 10 — 121 à 130 — 251 à 260 — 491 à 500 — 551 a 560 — 621 à 630 — 741 à 750 — 951 à 960 — 1.251 à 1.260 — 1.501 à 1.510 — 1.591 à 1.600 — 1.991 à 2.000 — 2.171 à 2.180 — 2.191 à 2.200 — 2.321 à 2.330 — 2.401 à 2.410 — 2.851 à 2.870 — 2.911 à 2.920 — 2.971 à 2.980 — 3.071 à 3.080 — 3.561 à 3.570 — 3.581 à 3.590 — 3.621 à 3.630 — 3.661 à 3.670 — 3.731 à 3.740.

Liste des titres non présentés au remboursement sur les tirages précédents.

Amortissement du 15 octobre 1948.

(5 obligations.)

3.419 — 3.511 à 3.514

Amortissement du 15 octobre 1949.

(1 obligation.)

1.114

Amortissement du 15 octobre 1950.

(3 obligations.)

832 — 3.309 et 3.310

Amortissement du 15 octobre 1951.

5 obligations.)

261 — 3.475 — 3.968 à 3.970

Amortissement du 15 octobre 1952.

(33 obligations.)

611 à 619 — 1.881 à 1.890 — 2.201 à 2.203 — 2.305 et 2.306 — 2.311 — 2.314 — 2.611 à 2.615 — 3.164 — 3.852.

Amortissement du 15 avril 1953.

(128 obligations.)

841 à 847 — 1.051 à 1.060 — 1.181 à 1.190 — 1.391 à 1.400 — 1.471 à 1.476 — 1.761 à 1.770 — 2.031 à 2.040 — 2.101 et 2.102 — 2.106 à 2.108 — 2.120 — 2.171 — 2.474 à 2.480 — 2.711 à 2.720 — 2.781 à 2.790 — 2.821 à 2.826 — 2.961 et 2.962 — 2.965 et 2.966 — 3.101 à 3.110 — 3.331 — 3.371 — 3.535 à 3.540 — 3.771 et 3.772 — 3.779.

Amortissement du 15 avril 1954.

(191 obligations.)

47 à 50 — 71 à 80 — 81 à 90 — 191 à 200 — 381 à 390 — 481 à 488 — 591 à 600 — 737 à 740 — 1.348 à 1.350 — 1.491 à 1.497 — 1.509 — 1.523 à 1.536 — 1.539 — 2.071 à 2.080 — 2.391 a 2.399 — 2.421 à 2.429 — 2.771 à 2.780 — 2.801 à 2.810 — 2.841 à 2.843 — 2.845 à 2.858 — 2.881 à 2.890 — 2.921 à 2.930 — 3.251 à 3.253 — 3.260 — 3.431 à 3.440 — 3.751 à 3.760 — 3.831 à 3.840.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST ALGERIEN

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

74, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

OBLIGATIONS 3 0/0 NOUVELLES

(Provenant du regroupement des obligations anciennes, décision du conseil de liquidation du 19 janvier 1950, *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, n° 8, du 20 février 1950.)

a) COUPURES DE 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 14 juin 1954, remboursables le 15 juillet 1954, à raison de 4.723 F, coupon n° 6, échéance 15 avril 1955, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
267 à 523	1950	25.736 à 26.380	1953
4.909 à 5.537	1952	26.400 à 27.062	1954
8.309 à 8.925	1951		

b) COUPURES DE 500 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 14 juin 1954, remboursables le 15 juillet 1954, à raison de 473 F, coupon n° 6, échéance 15 avril 1955 attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
(2) 1.415 à 2.360	1954	15.034 à 15.716	1951
6.009 à 6.112	1950	16.357 à 17.125	1952
(1) 7.710 à 8.627	1953		

(1) Dont 178 ont été annulées.
(2) Dont 205 ont été annulées.

Obligations 3 0/0 non encore regroupées.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
201	1946	22.265 à 22.274	1950
280	1950	22.280	1950
1.367 à 1.370	1950	22.880	1949
1.560	1950	24.613	1944
1.855	1934	24.616	1944
1.902 à 1.904	1939	25.343	1947
3.724	1929	26.547 et 26.548	1947
3.969	1949	27.076	1941
4.574	1950	27.640	1948
4.865	1928	27.670	1950
4.912	1939	27.853	1948
6.113 et 6.114	1950	28.283 et 28.284	1944
6.157	1950	28.440	1933
6.261 à 6.270	1950	28.444	1946
8.603	1946	28.700	1945
11.222	1947	32.953	1949
14.083 et 14.084	1949	32.956 et 32.957	1949
14.753	1950	32.997 à 32.999	1934
16.121	1948	33.170 à 33.172	1949
16.654	1943	33.176	1949
17.179 et 17.180	1949	33.909	1950
18.094	1946	34.030	1950
18.801	1948	36.646	1946
18.810	1948	37.263	1925
38.213	1947	137.962	1946
41.201	1943	137.980	1946
42.015	1944	138.593	1945
42.784	1926	138.803	1944
43.687	1950	139.258	1944
48.242	1949	139.459	1950
50.032 et 50.033	1933	139.551	1947
52.901 à 52.906	1950	139.788	1948
56.507 à 56.509	1944	141.478 et 141.479	1946
57.341 et 57.342	1945	142.807 et 142.808	1946
58.673	1936	143.202	1950
59.713	1949	144.009	1950
61.252 à 61.255	1946	144.308 à 144.312	1946
61.258	1946	144.314	1946
63.701 à 63.715	1950	148.570	1947
64.877	1939	149.701	1949
65.135	1948	149.720	1949
66.107	1948	149.907	1947
66.115	1948	151.097 à 151.100	1950
70.081 à 70.100	1949	152.046	1941
70.101 à 70.120	1950	152.075	1931
71.559	1949	152.834	1948
72.553	1949	153.375	1950
73.394	1939	154.022 à 154.025	1925
73.957	1950	154.817	1950
74.419	1949	155.107 et 155.108	1950
74.472 à 74.474	1949	156.601	1945
74.636	1942	156.957	1938
76.394	1950	157.769 et 157.770	1950
76.657 et 76.658	1948	157.820	1946
77.624	1949	158.021	1947
82.200	1948	159.193 et 159.194	1941
84.070 et 84.071	1938	161.177	1950
84.133	1933	161.811	1949
85.289	1941	162.281	1948
86.014 et 86.015	1950	163.172	1950
86.440	1950	163.175	1950
87.587	1948	163.421	1948
88.300	1944	166.573	1941
88.610	1946	166.701 et 166.702	1950
88.722	1941	166.713	1950
89.041 à 89.060	1946	166.961 à 166.965	1948
93.381 à 93.383	1950	167.684	1950
93.395	1950	168.734	1949
93.831 à 93.833	1942	169.235	1950
97.328	1949	169.352	1944
97.950	1950	170.674	1944
98.283	1941	170.865 à 170.868	1949
98.398	1948	170.875 et 170.876	1949
99.788 à 99.800	1929	172.640	1950
100.129 et 100.130	1950	173.641	1945
100.138 et 100.139	1950	173.801	1949
101.964 à 101.966	1947	174.091	1945
105.495 et 105.496	1946	174.181 à 174.185	1950
108.452 à 108.457	1946	178.995	1943
108.951 et 108.952	1939	180.267	1945
110.026	1949	180.457	1947
110.399	1935	181.066 à 181.068	1941
110.528	1942	182.877	1950
111.450	1937	183.257	1940
111.691	1949	184.472 à 184.476	1948
111.700	1949	184.694	1937
112.056 à 112.060	1938	185.188 et 185.189	1950
113.468	1948	185.411	1939
113.625	1950	185.601	1950
113.728 à 113.730	1947	186.280	1949
113.826	1946	188.405	1946
115.474	1945	189.673	1949
116.864	1946	192.091	1950
117.250	1949	192.626 à 192.628	1942
118.216	1942	193.681 à 193.686	1950
118.630 et 118.631	1950	193.931	1948
120.482	1950	193.933 et 193.934	1948
120.496	1950	194.801 et 194.802	1948
121.709	1945	194.818	1948
123.911 à 123.913	1945	195.718	1950
124.055 et 124.056	1935	197.282 à 197.287	1950
124.815 et 124.816	1950	198.071	1947
125.683	1947	199.106 et 199.107	1950
125.937	1950	199.119	1950
126.200	1947	199.983 à 199.986	1942
127.712	1938	200.012	1950
129.779	1947	200.150 et 200.151	1948
130.180	1949	203.015	1950
130.463	1948	203.422 à 203.427	1949
130.907	1950	203.588	1948
131.517	1950	203.635	1946
132.190	1950	203.754	1950
132.328 et 132.329	1950	203.759 et 203.760	1950
132.817	1948	205.188	1950
133.532	1950	205.191 à 205.198	1950
134.086	1945	207.347	1948
135.549	1948	207.884	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
207.889	1950
207.895 à 207.897	1950
209.811	1948
211.274 à 211.280	1947
211.878 et 211.879	1941
212.148	1951
212.157	1951
212.159	1951
212.844	1951
214.199	1948
215.960	1946
216.196	1950
217.527	1950
223.161 à 223.473	1950
227.422 et 227.423	1947
228.561 à 228.579	1950
231.231	1947
231.652 et 231.653	1946
232.745	1945
233.693	1945
231.583 et 231.584	1935
231.636 à 231.638	1945
235.057	1936
235.099 et 235.100	1949
235.561	1949
238.922	1949
239.264	1944
240.350 à 240.352	1949
240.799	1941
241.201	1932
242.627	1939
244.101	1947
244.106	1947
244.444	1935
245.653	1946
245.943	1950
247.301	1948
247.830	1948
247.895	1948
247.847	1949
248.137	1943
248.139	1943
248.341 à 248.347	1949
248.830	1950
250.826 et 250.827	1944
252.127 et 252.128	1941
252.834 à 252.836	1943
253.541 à 253.544	1949
253.930	1948
255.120	1946
261.324	1947
261.358 à 261.360	1945
264.203 à 264.212	1950
264.217 à 264.220	1950
265.292	1948
265.525	1948
265.401	1950
265.416 à 265.420	1950
265.989 et 265.990	1948
265.996	1948
267.297 à 267.300	1950
268.101 à 268.107	1949
268.146	1942
268.753	1948
270.672	1947
271.616	1946
272.779	1940
276.747 à 276.750	1948
278.985	1943
279.212	1947
279.760	1947
280.180	1939
281.123	1948
281.624	1949
281.751	1940
282.894	1947
283.982	1948
283.987	1948
285.573	1948
285.581	1936
286.621 et 286.622	1945
289.089	1947
289.093	1947
289.348	1943
289.539	1936
290.102	1950
290.105	1950
291.126	1948
291.531	1949
292.506 à 292.508	1949
292.618 et 292.619	1936
293.295	1950
294.279 et 294.280	1942
295.529	1948
296.068	1950
296.363	1948
296.370	1948
296.372 et 296.373	1948
297.643	1947
299.954 à 299.958	1950
301.286	1950
301.300	1950
303.810 à 303.811	1949
306.181 à 306.189	1947
306.257 à 306.260	1945
306.529 et 306.530	1950
306.541	1947
306.544	1947
306.968	1950
307.781	1946
307.997 à 307.999	1949
309.181	1947
310.648 et 310.649	1945
311.329 à 311.331	1947
314.112 à 314.115	1944
314.249	1947
314.444	1949
315.037 à 315.039	1947
316.921 à 316.950	1950
319.250	1948
319.260	1945
320.454	1949
320.530	1944
321.558	1945
322.336	1950
322.364	1929
327.581 à 327.583	1945
333.042	1944
334.758	1939
336.955	1932
337.022	1940
337.909 à 337.913	1949
337.995	1950
338.918	1945
339.540	1938
340.458 à 340.460	1949
341.671	1940
342.334	1940
342.440	1946
342.701 et 342.702	1950
342.705 à 342.707	1950
343.149 à 343.151	1948
343.502	1948
343.504 et 343.505	1948
344.473	1948
344.665 à 344.667	1949
344.690 à 344.695	1950
344.927	1942
345.109 et 345.110	1950
347.755 et 347.756	1933
348.219	1950
350.608	1944
351.641 à 351.644	1947
351.921	1950
352.701 à 352.703	1941
353.561 à 353.563	1950
354.740	1948
358.751	1948
358.553 et 358.554	1944
361.970	1948
362.209 à 362.212	1948
362.309	1925
362.317	1947
363.000	1950
363.984	1947
365.498	1947
365.560	1949
367.088 à 367.091	1945
367.401 à 367.412	1950
368.208	1948
369.162 et 369.163	1949
370.610	1928
370.761 et 370.762	1949
370.765	1949
370.959	1949
375.132 à 375.134	1934
376.373 à 376.375	1945
378.718 et 378.719	1950
380.420	1949
381.428	1949
382.910	1950
385.101	1949
385.448	1950
385.458	1950
385.460	1950
385.775 et 385.776	1946
386.761	1949
387.723	1944
388.419	1950
388.452	1948
388.460	1948
388.554 à 388.556	1941
388.595	1935
392.081	1950
393.867	1947
393.917 et 393.918	1943
394.191	1949
394.426	1949
395.220	1944
396.456 à 396.458	1948
398.802	1934
399.705	1949
399.718 à 399.720	1949
401.085 à 401.089	1947
401.855	1946
402.854	1950
402.856	1950
404.441 à 404.447	1950
404.460	1950
408.856	1935
408.865	1949
410.429	1949
411.797 et 411.798	1944
412.304	1939
413.236	1935
413.377	1950
416.281	1947
416.515	1946
416.549	1946
417.256	1949
418.218	1950
420.121	1946
422.286	1947
422.582	1948
422.956	1943
425.509	1941
427.145	1949
427.160	1949
428.563	1926
429.724 à 429.727	1948
429.731	1948
435.507 et 435.508	1950
435.902	1948
435.908 à 435.917	1948
437.447	1948
438.060	1948
442.681 à 442.700	1950
453.757	1948
455.243	1950
455.503	1949
460.419 et 460.420	1949
461.021	1949
461.305 à 461.309	1931
465.643 et 465.644	1944
465.769	1949
467.015 à 467.017	1950
467.065 et 467.066	1948
467.465	1947
468.185 et 468.186	1942
468.280	1950
468.451 et 468.455	1946
471.231 et 471.232	1946
471.781 à 471.791	1933
471.856 à 471.860	1950
473.261 à 473.265	1949
477.022	1948
477.871 et 477.872	1950
477.878	1950
477.880	1950
478.519	1939
478.702	1947
479.823 et 479.824	1950
481.654 à 481.656	1946
482.456	1928
483.658	1945
483.737 et 483.740	1948
484.348 et 484.349	1948
484.351	1948
485.093	1949
485.014	1949
486.392	1950
487.447	1948
487.450 à 487.456	1948
488.135	1947
488.195	1950
488.532	1948
488.533	1949
489.786 et 489.787	1941
490.495 à 490.497	1945
491.643	1944
492.894	1939
493.013	1949
495.185 et 495.186	1948
495.351	1949
495.335 et 495.336	1949
496.151	1950
507.278	1947
513.336 à 513.340	1950

ACTIONS

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
565	1929
2.047	1943
4.491	1943
4.917	1942
5.643	1943
14.836	1942
32.700	1943
33.732	1933
44.191	1933
46.825	1943
49.294 à 49.300	1943

Le remboursement de toutes les obligations et actions ci-dessus désignées s'effectue au siège du Crédit Industriel et Commercial, rue de la Victoire, 66, Paris (9e), dans toutes ses succursales, ainsi qu'aux guichets du groupe des banques affiliées.

VERRERIES A BOUTEILLES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 72766.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 164 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

DEPARTEMENT DU RHONE

Réseau racheté de la Compagnie des Chemins de Fer du Beaujolais

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

Cinquante troisième tirage: 20 *mai* 1954.

83 obligations remboursables par 479 F, à partir du 1er juillet 1954 (coupon 107 attaché), à la trésorerie générale du Rhône.

I. — Titres au porteur.

25	31	52	93	116	1.926	1.930	2.064	2.075	2.076
119	303	343	495	544	2.158	2.245	2.263	2.332	2.372
538	558	569	624	624	2.575	2.601	2.607	2.684	2.777
681	708	727	766	871	2.842	2.864	2.971	3.075	3.115
878	903	1.028	1.202	1.206	3.214	3.237	3.266	3.333	3.541
1.218	1.232	1.259	1.261	1.307	3.471	3.479	3.480	3.633	3.655
1.455	1.504	1.684	1.694	1.700	3.665	3.959	3.974		
1.719	1.740	1.917	1.922	1.923					

II. — Titres nominatifs.

249 (certificat 560)	2.146 (certificat 598)
956 (certificat 582)	2.480 (certificat 575)
1.541 (certificat 598)	2.959 (certificat 595)
1.622 (certificat 598)	3.672 (certificat 598)
2.014 (certificat 598)	4.116 (certificat 603)

Obligations remboursables, non présentées à la date du 31 mai 1953.

Tirage de 1936.

Remboursable par 482 F, coupon n° 59 attaché.

Titre nominatif.

1.749 (certificat 306).

Tirage de 1937.

Remboursable par 470 F, coupon n° 73 attaché, pour les titres au porteur et pour les titres nominatifs ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières (décret du 21 décembre 1934 modifié par décrets-lois des 16 juillet et 10 octobre 1935) ou par 476 F pour les titres nominatifs remplissant les conditions prévues par l'article 52 du décret du 21 décembre 1934.

Titre nominatif.

1.644 (certificat 402).

Tirage de 1940.

Remboursable par 479 F, coupon n° 79 attaché, pour les titres existant sous la forme nominative au 1er janvier 1940, maintenus sous cette forme durant tout le premier semestre 1940 et appartenant à des personnes physiques, par 469 F pour tous autres titres appartenant à des personnes physiques, par 461 F pour tous autres titres n'appartenant pas à des personnes physiques.

I. — Titre au porteur.

2.065.

II. — Titre nominatif.

2.716 (certificat 503).

Tirages de 1941 *à* 1946 *inclus.*

Remboursables par 465 F pour les titres appartenant à des personnes physiques, par 457 F pour tous les titres n'appartenant pas à des personnes physiques.

Tirage de 1941 *(coupon n° 81 attaché).*

I. — Titre au porteur.

2.565.

II. — Titre nominatif.

3.030 (certificat 241).

Tirage de 1942 *(coupon n° 83 attaché).*

Titre nominatif.

1.568 (certificat 216).

Tirage de 1944 *(coupon n° 87 attaché).*

Titre nominatif.

1.897 (certificat 402).

Tirage de 1945 *(coupon n° 89 attaché).*

I. — Titres au porteur.

673 2.464 2.664 3.819.

II. — Titre nominatif.

2.721 (certificat 503).

Tirage de 1946 *(coupon n° 91 attaché).*

I. — Titres au porteur.

1.103 2.122.

II. — Titre nominatif.

3.298 (certificat 526).

Tirage de 1947.

Remboursable par 465 F (coupon n° 93 attaché).

I. — Titres au porteur.

360 601 3.738.

II. — Titres nominatifs.

241 (certificat 516) — 1.573 (certificat 216).

Tirage de 1948.

Remboursable par 465 F (coupon n° 95 attaché).

I. — Titres au porteur.

203 2.219 2.509 3.404 3.509 3.610,

II. — Titres nominatifs.

344 (certificat 503) — 346 (certificat 426) — 2.719 (certificat 503).

Tirage de 1949.

Remboursable par 479 F (coupon n° 97 attaché).

I. — Titres au porteur.

235 1.102 1.437 3.293 3.600.

II. — Titre nominatif.

2.712 (certificat 503).

Tirage de 1950.

Remboursable par 479 F (coupon n° 99 attaché).

I. — Titres au porteur.

672 3.802 3.837.

II. — Titres nominatifs.

929 (certificat 546)	2.713 (certificat 503)
1.570 (certificat 216)	3.033 (certificat 240)
2.133 (certificat 471)	3.320 (certificat 562)

Tirage de 1951.

Remboursable par 479 F (coupon n° 101 attaché).

I. — Titres au porteur.

76 1.207 1.351 1.561 2.689 3.466 3.616 3.631 3.863.

II. — Titre nominatif.

1.005 (certificat 571).

Tirage de 1952.

Remboursable par 479 F (coupon n° 103 attaché).

I. — Titres au porteur.

132	218	296	306	551	1.782	2.256	2.424	2.557	2.848
616	711	1.244	1.497	1.754	3.299	3.395	3.803	3.910	

II. — Titre nominatif.

3.446 (certificat 568).

Tirage de 1953.

Remboursable par 479 F (coupon n° 105 attaché).

I. — Titres au porteur.

2	13	213	216	331	1.486	1.523	1.535	1.728	1.881
353	413	415	475	480	1.953	1.959	2.037	2.301	2.608
732	753	823	979	1.168	2.726	2.976	3.090	3.133	3.156
1.213	1.225	1.256	1.408	1.416	3.205	3.391	3.781	3.854	3.901

II. — Titres nominatifs.

451 (certificat 560)	3.040 (certificat 463)
1.572 (certificat 216)	3.746 (certificat 589)
2.861 (certificat 575)	3.759 (certificat 589)
2.979 (certificat 577)	4.009 (certificat 589)

Tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

BRASSERIES DU MIDI

(Ex-Brasserie générale du Midi.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE PARADIS, MARSEILLE (6e)

Les porteurs d'obligations Brasserie générale du Midi 4 1/4 0/0 1947 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement prévu par le huitième tirage.

Compagnie Générale de Construction de Fours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 516.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, PLACE DES ETATS-UNIS, A MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 72569.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Huitième amortissement du 1er septembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas d'obligation restant à rembourser.

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C.: Seine 1920 n° 93867.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 756 obligations sorties au quatrième tirage du 25 juin 1954, représentant, avec les obligations précédemment rachetées en Bourse, conformément à la faculté réservée à la société, les 1.100 obligations dont l'amortissement est prévu au tableau pour le 1er août 1954;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 140	54
203 à 207	54
402 à 404	53
409 et 410	53
561 à 566	53
568 à 570	53
684 à 690	54
787	54
871 à 877	53
911 et 912	54
914	54
916 à 920	54
1.012 à 1.020	53
1.091 à 1.095	53
1.137 à 1.140	53
1.161 à 1.170	53
1.171 à 1.180	54
1.278 à 1.280	53
1.314 et 1.315	53
1.318 à 1.320	53
1.431	54
1.433	54
1.436 à 1.439	54
1.481 à 1.487	54
1.541 à 1.550	53
1.743 à 1.750	53
1.771 à 1.777	53
1.862 à 1.864	53
1.869	53
1.976 à 1.980	54
2.001	54
2.009 et 2.010	54
2.161 à 2.170	54
2.269 et 2.270	54
2.485	53
2.489 et 2.490	53
2.511 à 2.513	53
2.519 et 2.520	53
2.552 à 2.560	53
2.614 à 2.620	54
2.655 à 2.659	53
2.676 à 2.678	53
2.721 à 2.728	54
2.735 et 2.736	53
2.771 à 2.780	53
2.858	53
2.901 à 2.904	54
2.906 à 2.980	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.935 et 2.936	46
3.054 à 3.060	53
3.083 à 3.087	54
3.089	54
3.135 à 3.140	54
3.180	53
3.398 à 3.400	54
3.544 à 3.550	54
3.571 à 3.573	54
3.577 et 3.578	54
3.641 à 3.650	54
3.663 à 3.665	54
3.761 à 3.762	53
3.836 à 3.838	53
3.882 à 3.890	53
3.899	53
4.041 à 4.043	54
4.045 à 4.050	54
4.309 et 4.310	46
4.483 à 4.489	53
4.593 à 4.598	54
4.631	53
4.640	53
4.701 à 4.704	54
4.707 à 4.709	54
4.745 à 4.749	53
4.911 à 4.920	54
4.959 et 4.960	54
5.081 à 5.090	54
5.156 à 5.159	53
5.507	53
5.510	53
5.530	53
5.587 à 5.590	53
5.631 à 5.640	54
5.642 à 5.650	54
5.711 et 5.712	53
5.717	53
5.731 à 5.740	54
5.828 à 5.830	53
5.915	54
5.918	54
5.971 à 5.973	54
5.977 à 5.980	54
6.098 à 6.100	54
6.483 à 6.490	54
6.491 et 6.492	54
6.523 à 6.530	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.562 et 6.563	53
6.566 à 6.570	53
6.571 à 6.579	54
6.691 et 6.692	54
6.698	54
6.784	53
6.788 à 6.790	53
6.853 à 6.857	54
6.860	54
6.891 à 6.900	53
7.051 à 7.055	53
7.060	53
7.881 à 7.890	54
7.891 à 7.895	54
7.978 à 7.980	53
8.263 à 8.270	54
8.291 à 8.300	54
8.392	53
8.398 à 8.400	53
8.565 et 8.566	53
8.611 et 8.612	53
8.831 à 8.835	53
8.871	54
8.874 à 8.876	54
8.931 et 8.932	54
8.935 et 8.936	54
8.977	53
9.020	53
9.022	54
9.028 et 9.029	54
9.041 à 9.049	53
9.051 à 9.058	54
9.141	53
9.251 à 9.257	54
9.260	54
9.351 à 9.360	54
9.381 à 9.387	54
9.606 à 9.610	53
9.621 à 9.628	54
9.671 et 9.672	53
9.678 à 9.680	53
9.681 à 9.685	53
9.704 à 9.710	53
9.731 à 9.734	54
9.737 à 9.740	54
10.167 à 10.170	53
10.171 à 10.176	53
10.180	53
10.211 à 10.218	53
10.220	53
10.441 à 10.443	53
10.448 à 10.450	53
10.451	54
10.555 à 10.559	53
10.599 et 10.600	53
10.761 et 10.762	53
10.768 à 10.770	53
10.781	53
10.911	54
10.922 à 10.930	54
11.245 à 11.250	54
11.328 à 11.330	54
11.887 et 11.888	53
11.890	53
11.898	53
11.942 à 11.950	54
12.003 à 12.010	54
12.236 à 12.240	53
12.361 à 12.365	53
12.368 à 12.370	53
12.396 à 12.400	53
12.571 à 12.580	53
12.581	54
12.588 à 12.590	54
12.601 à 12.606	53
12.609 et 12.610	53
12.731 à 12.735	53
12.763 à 12.766	53
12.768 à 12.770	54
12.801	53
12.809	53
12.814 à 12.816	53
12.901 à 12.906	54
12.909 et 12.910	54
12.911 à 12.918	53
12.920	53
12.946 à 12.950	53
12.966 à 12.970	54
13.037 à 13.040	53
13.077 à 13.080	53
13.117 à 13.119	53
13.615 à 13.620	54
13.811 à 13.814	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.161 à 14.170	53
14.436 à 14.440	53
14.651 à 14.654	54
14.656 à 14.660	54
14.695 et 14.696	46
14.699	46
14.771 à 14.778	53
14.780	53
14.811 à 14.819	54
14.931 et 14.932	53
14.980	53
14.941 à 14.946	53
14.992 et 14.993	53
14.995 à 14.998	53
15.151 à 15.156	53
15.251 à 15.256	54
15.421 à 15.425	54
15.443	53
15.446 à 15.448	53
15.657 et 15.658	54
15.660	54
15.661 et 15.662	54
15.666 à 15.670	54
16.080	53
16.111 à 16.120	53
16.121 et 16.122	54
16.125 et 16.126	54
16.241 à 16.250	54
16.261 à 16.270	53
16.294	54
16.611 à 16.614	54
16.616 à 16.620	54
16.661 à 16.670	54
16.761 à 16.763	54
16.769 et 16.770	54
16.787 et 16.788	53
17.184 à 17.186	53
17.226 à 17.230	54
17.341 à 17.347	53
17.349	53
17.537 à 17.540	53
17.621 et 17.622	54
17.630	54
17.720	53
17.721 à 17.730	54
17.752 à 17.757	53
17.841 à 17.843	53
17.845 et 17.846	53
17.849	53
17.931 à 17.936	53
17.960	53
17.962 à 17.965	54
17.967 à 17.968	54
18.028 à 18.030	54
18.161	53
18.169 et 18.170	53
18.211 à 18.218	54
18.338 à 18.340	54
18.383	53
18.389 et 18.390	53
18.506 à 18.510	53
18.531	53
18.651 à 18.654	54
18.657 à 18.660	54
18.924 à 18.930	53
19.021 à 19.030	54
19.131 à 19.140	54
19.181 et 19.182	54
19.184 à 19.190	54
19.352 à 19.356	53
19.485 à 19.490	53
19.556 à 19.560	54
19.583 à 19.590	53
19.591 à 19.595	53
19.631 à 19.633	54
19.661 à 19.664	54
19.666 à 19.670	54
19.751 à 19.756	54
19.767 à 19.770	53
20.051 à 20.056	53
20.231 à 20.233	53
20.351 à 20.357	53
20.431 à 20.440	53
20.441 et 20.442	53
20.732 à 20.734	53
20.991	53
21.004 à 21.009	53
21.071 à 21.077	53
21.103	53
21.105 et 21.106	53
21.110	53
21.271 et 21.272	53
21.301 à 21.310	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.311 à 21.313	54	22.815 et 22.816	54
21.328 et 21.329	54	22.820	54
21.341 à 21.344	53	22.921 à 22.930	54
21.350	53	23.063 à 23.067	54
21.473 à 21.480	54	23.109 et 23.110	53
21.551 à 21.557	54	23.135 à 23.140	53
21.559 et 21.560	54	23.181	53
21.621 à 21.627	54	23.183 et 23.184	53
21.674 à 21.680	54	23.373 à 23.375	54
21.681	53	23.377 à 23.380	54
21.683 à 21.685	53	23.411 à 23.420	54
21.687 à 21.689	53	23.585 à 23.587	53
21.861 à 21.870	53	23.681 à 23.684	53
21.961 à 21.963	53	23.912	54
22.041 à 22.046	53	23.915 à 23.920	54
22.101 et 22.102	54	23.921 à 23.930	54
22.131 à 22.134	54	24.117 et 24.118	53
22.202 et 22.203	53	24.251 à 24.260	54
22.206 à 22.210	53	24.309 et 24.310	53
22.360	54	24.322 à 24.326	54
22.411	54	24.401 à 24.403	54
22.413	54	24.495 à 24.500	54
22.536 à 22.540	54	24.602	54
22.563	53	24.604 à 24.610	54
22.631 à 22.640	53	24.694 à 24.698	54
22.711 à 22.714	54	24.851 à 24.860	54
22.718 et 22.719	54	24.912 à 24.914	54
22.730	53		

Les obligations sorties au quatrième tirage du 25 juin 1954 sont remboursables à partir du 1er août 1954, coupon du 1er février 1955 attaché, à raison de 1.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Les amortissements antérieurs, déduction faite des titres sortis aux premier, deuxième et troisième tirages, ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 (10 juillet 1954, fusion E. C. A.) provenant du regroupement en 1954 de cinq emprunts 4 0/0 émis par le décret du 5 juin 1947, pris en exécution de la loi du 8 avril 1946, à la charge d'Electricité et Gaz d'Algérie.

DATE DE REMBOURSEMENT	NOMBRE D'OBLIGATIONS à rembourser exprimé en coupures de 10.000 F.
10 juillet 1955	804
— 1956	836
— 1957	870
— 1958	904
— 1959	940
— 1960	979
— 1961	1.017
— 1962	1.058
— 1963	1.100
— 1964	1.144
— 1965	1.190
— 1966	1.238
— 1967	1.287
— 1968	1.339
— 1969	1.392
— 1970	1.448
— 1971	1.505
— 1972	1.566
— 1973	1.629
Total	22.246

Société anonyme des Grès et Poteries de Digoin

AU CAPITAL DE 49.140.000 F

Emprunt 5 0/0 1939.

Numéros des obligations sorties remboursables au pair au tirage du 29 juin 1954 et aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1954	382	1954	768	1954
12	1954	384	1951	770	1954
14	1954	397	1954	799	1952
26	1954	412	1953	801	1951
29	1954	419	1953	806	1953
30	1953	422	1954	820	1953
31	1953	424	1953	827	1953
49	1954	435	1954	828	1953
56	1952	439	1954	833	1953
57	1954	440	1954	837	1954
61	1953	463	1954	849	1953
62	1953	474	1953	851	1954
72	1952	475	1951	852	1953
76	1953	477	1954	870	1953
82	1952	478	1954	891	1954
87	1953	480	1954	895	1954
94	1954	505	1954	905	1954
100	1953	512	1954	914	1952
102	1954	530	1954	915	1954
103	1953	534	1954	921	1954
112	1954	562	1952	922	1954
113	1953	557	1954	924	1954
114	1953	565	1954	950	1954
123	1952	567	1952	963	1954
126	1952	570	1953	972	1953
134	1954	571	1954	973	1954
141	1953	573	1954	983	1954
148	1954	574	1954	985	1954
149	1952	575	1954	995	1954
152	1954	581	1954	1.008	1954
153	1954	582	1954	1.021	1954
158	1954	583	1954	1.043	1953
172	1953	586	1954	1.050	1953
182	1954	587	1954	1.066	1954
185	1953	589	1954	1.071	1954
207	1954	592	1954	1.100	1954
220	1953	598	1954	1.110	1953
257	1954	613	1954	1.113	1953
258	1953	614	1954	1.115	1952
261	1954	619	1954	1.122	1952
278	1953	627	1954	1.124	1951
279	1954	634	1954	1.131	1951
288	1953	635	1954	1.133	1952
289	1953	649	1954	1.136	1951
292	1953	651	1954	1.137	1954
295	1954	668	1952	1.138	1951
296	1954	683	1952	1.139	1954
298	1954	684	1953	1.141	1952
309	1953	687	1954	1.142	1954
323	1953	692	1953	1.146	1953
329	1954	695	1952	1.151	1952
332	1954	735	1954	1.155	1952
347	1954	753	1954	1.175	1954
366	1953	755	1954	1.191	1954
371	1953				

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS

Registre du commerce: Seine B n° 11659.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 662 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 5 juillet 1954 et formant, avec les 171 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er août 1954;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

3.179 à 3.853 (54) — 6.662 à 7.011 (53)

Les obligations amorties au tirage de l'année 1953 sont remboursables à 10.010 F. Celles amorties au tirage de 1954 seront remboursables à partir du 1er août 1954 à 10.068 F, primes comprises.

SPIROS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.250.000 F
26-30, RUE DE LA BRICHE, SAINT-DENIS (SEINE)
R. C.: Seine 102570.

Bons 6 0/0 1930.

Les 192 bons sortis au tirage au sort du 15 juin 1954 sont les suivants:

51	53	57	68	76	1.199	1.218	1.238	1.253	1.275
93	101	117	123	154	1.282	1.321	1.333	1.385	1.391
155	161	170	175	183	1.395	1.124	1.450	1.454	1.458
187	205	213	223	228	1.467	1.473	1.495	1.504	1.549
237	244	258	266	279	1.526	1.538	1.549	1.558	1.570
284	295	299	321	325	1.575	1.602	1.626	1.632	1.637
390	345	352	413	415	1.645	1.651	1.658	1.662	1.673
420	429	434	458	464	1.679	1.685	1.691	1.699	1.707
462	470	473	476	477	1.711	1.716	1.723	1.727	1.735
478	487	504	508	513	1.741	1.764	1.776	1.835	1.842
521	539	555	564	573	1.862	1.868	1.889	1.912	1.924
585	591	599	616	627	1.929	1.933	1.947	1.958	1.963
630	648	661	679	683	1.976	1.989	1.998	2.003	2.044
709	740	746	751	765	2.055	2.067	2.100	2.127	2.131
780	789	815	833	842	2.133	2.135	2.234	2.243	2.263
851	860	872	891	899	2.266	2.282	2.296	2.304	2.316
918	936	953	967	989	2.336	2.341	2.355	2.423	2.431
1.005	1.016	1.042	1.053	1.063	2.434	2.467	2.473	2.497	2.536
1.071	1.081	1.093	1.103	1.111	2.565	2.572			
1.116	1.126	1.152	1.170	1.183					

Ces bons sont remboursables avec le coupon numéro pair, soit à partir du 1er avril 1955, ex-coupon 1er avril 1955.

Numéros des bons sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

25	35	42	50	61	1.567	1.568	1.591	1.624	1.639
66	72	74	88	94	1.654	1.678	1.692	1.741	1.759
111	112	158	309	310	1.760	1.763	1.766	1.777	1.778
317	361	365	366	367	1.844	1.867	1.875	1.888	1.917
368	369	383	431	455	1.919	1.925	1.931	1.934	1.956
481	497	502	536	557	1.954	1.955	1.961	1.987	2.069
583	594	611	628	632	2.084	2.103	2.110	2.129	2.184
653	659	676	677	690	2.185	2.186	2.187	2.192	2.232
692	707	719	737	774	2.241	2.253	2.269	2.274	2.275
779	788	797	825	854	2.277	2.279	2.287	2.288	2.297
857	862	985	986	999	2.311	2.318	2.329	2.335	2.347
1.025	1.038	1.052	1.077	1.096	2.354	2.370	2.385	2.386	2.394
1.268	1.271	1.272	1.274	1.284	2.403	2.422	2.432	2.456	2.461
1.285	1.318	1.319	1.335	1.368	2.465	2.469	2.514	2.519	2.524
1.379	1.381	1.390	1.440	1.442	2.529	2.538	2.557	2.561	2.562
1.447	1.471	1.490	1.505	1.520	2.563	2.575			
1.562	1.563	1.564	1.565	1.566					

Bons 6 0/0 1931.

Les 252 bons sortis au tirage du 15 juin 1954 sont les suivants:

2.619	2.640	2.649	2.659	2.691	4.060	4.075	4.080	4.100	4.104
2.687	2.693	2.707	2.710	2.714	4.113	4.121	4.132	4.144	4.161
2.726	2.740	2.773	2.780	2.785	4.175	4.186	4.215	4.239	4.259
2.798	2.819	2.827	2.832	2.854	4.286	4.294	4.308	4.324	4.349
2.881	2.891	2.898	2.929	2.948	4.362	4.384	4.390	4.417	4.431
2.954	2.998	3.006	3.016	3.061	4.468	4.481	4.485	4.495	4.542
3.064	3.077	3.087	3.101	3.108	4.554	4.556	4.559	4.562	4.577
3.115	3.121	3.126	3.132	3.146	4.643	4.649	4.657	4.665	4.681
3.149	3.154	3.163	3.172	3.176	4.692	4.705	4.717	4.728	4.756
3.213	3.231	3.239	3.248	3.250	4.764	4.786	4.815	4.857	4.868
3.263	3.269	3.276	3.283	3.287	4.879	4.904	4.925	4.927	4.929
3.293	3.308	3.311	3.336	3.339	4.939	4.949	4.979	4.997	5.015
3.352	3.356	3.358	3.375	3.385	5.033	5.076	5.084	5.093	5.099
3.394	3.420	3.446	3.467	3.503	5.109	5.135	5.137	5.144	5.159
3.509	3.513	3.516	3.524	3.531	5.184	5.208	5.316	5.324	5.336
3.543	3.546	3.553	3.557	3.565	5.338	5.355	5.366	5.378	5.433
3.567	3.582	3.587	3.595	3.599	5.437	5.448	5.454	5.465	5.472
3.616	3.659	3.668	3.676	3.723	5.478	5.479	5.484	5.485	5.495
3.727	3.771	3.773	3.779	3.785	5.506	5.541	5.547	5.558	5.565
3.769	3.794	3.799	3.814	3.821	5.570	5.617	5.649	5.655	5.661
3.828	3.841	3.844	3.849	3.871	5.677	5.683	5.691	5.710	5.755
3.875	3.879	3.884	3.891	3.901	5.757	5.766	5.771	5.788	5.817
3.913	3.921	3.927	3.940	3.948	5.832	5.838	5.876	5.889	5.898
3.962	3.969	3.971	3.973	3.974	5.908	5.916	5.954	5.954	5.957
3.988	3.995	4.006	4.010	4.014	5.965	5.976			
4.023	4.027	4.033	4.041	4.053					

Ces bons sont remboursables avec le coupon numéro pair, c'est-à-dire à partir du 1er avril 1955, ex-coupon 1er avril 1955.

Numéros des bons sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

2.614	2.633	2.634	2.642	2.652	2.878	2.895	2.896	2.920	2.928
2.676	2.677	2.685	2.701	2.737	2.953	2.989	2.995	2.997	3.003
2.743	2.767	2.769	2.771	2.778	3.043	3.062	3.071	3.089	3.097
2.783	2.796	2.823	2.834	2.843	3.120	3.133	3.234	3.243	3.261
2.861	2.863	2.869	2.871	2.872	3.264	3.270	3.274	3.299	3.305
3.306	3.307	3.315	3.316	3.331	4.739	4.741	4.743	4.752	4.766
3.334	3.343	3.351	3.360	3.369	4.772	4.773	4.774	4.831	4.832
3.370	3.373	3.388	3.410	3.416	4.858	4.886	4.933	4.935	4.956
3.461	3.463	3.487	3.495	3.504	4.957	4.986	4.992	5.001	5.013
3.517	3.527	3.544	3.551	3.558	5.081	5.091	5.129	5.157	5.163
3.562	3.570	3.572	3.573	3.574	5.207	5.260	5.299	5.300	5.301
3.575	3.576	3.577	3.578	3.579	5.302	5.303	5.304	5.305	5.306
3.600	3.644	3.654	3.664	3.675	5.307	5.308	5.314	5.323	5.325
3.683	3.693	3.737	3.738	3.750	5.326	5.335	5.347	5.348	5.349
3.767	3.769	3.770	3.796	3.819	5.372	5.375	5.386	5.387	5.393
3.838	3.839	3.872	3.949	4.032	5.431	5.463	5.464	5.470	5.494
4.088	4.103	4.111	4.128	4.129	5.513	5.539	5.546	5.560	5.585
4.135	4.154	4.352	4.378	4.379	5.598	5.605	5.612	5.616	5.642
4.413	4.416	4.423	4.427	4.433	5.688	5.707	5.722	5.731	5.741
4.463	4.480	4.484	4.493	4.515	5.784	5.797	5.813	5.829	5.850
4.516	4.521	4.524	4.525	4.530	5.862	5.865	5.871	5.873	5.874
4.543	4.544	4.588	4.589	4.597	5.888	5.895	5.918	5.952	5.963
4.636	4.641	4.662	4.675	4.688	5.978	5.980	5.984	5.985	
4.689	4.701	4.721	4.726	4.738					

SOCIETE DE VINCEY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 310.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 57827.

Obligations 5 3/4 0/0 1952 de 10.000 F (ex-Tubes de Vincey).

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 871 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 21 juin 1954** (la société a racheté 312 titres pour compléter cet amortissement).

2° **Des séries comprenant des obligations amorties en 1952 et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 243	1952
14.326 à 15.202	1954
19.402 à 30.000	1952

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er août 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société de transport d'énergie de l'Ouest.
(S. T. E. L. O.)

Amortissement 1954.

1° **145 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 112 obligations comprises dans les séries sorties au tirage du 25 juin 1954, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er août 1954, avec le coupon du 1er août 1955 attaché, à 5.000 F;** *b*) **des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
55 à 56	54	1.351 à 1.360	52	2.791 à 2.800	54
251 à 255	54	1.371 à 1.376	54	2.821 à 2.830	52
257 et 258	54	1.391 à 1.396	54	2.931 à 2.940	52
341 à 350	52	1.431 à 1.433	54	3.250	52
492 à 494	54	1.438 et 1.439	54	3.861 et 3.862	54
674 et 675	54	1.711 à 1.714	54	3.866 à 3.870	54
679 et 680	54	1.717 à 1.720	54	4.253 à 4.256	54
913 à 920	54	1.825	54	4.341 à 4.349	54
921 à 930	52	2.212 et 2.213	54	4.541 à 4.550	54
1.081 à 1.090	52	2.241 à 2.245	54	4.761	52
1.192 et 1.193	54	2.691 à 2.700	54	4.791 à 4.796	54

VILLE DE CHATELAILLON PLAGE

(CHARENTE-MARITIME)

Tirage des obligations de l'emprunt de 13.650.000 F pour travaux de défense contre la mer (1er juillet 1954).

6	12	40	42	69	709	765	793	809	830
110	138	140	191	232	890	934	952	994	998
258	283	299	316	317	1.079	1.080	1.085	1.199	1.283
373	440	500	647	661	1.334	1.363			
669	671	686	698	701					

Les obligations ci-dessus seront remboursées au pair (10.000 F) à partir du 1er février 1955.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47 600.000 F

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 2216.

Obligations de 5.000 *F* 6 3/4 0/0 1949.

Série des 46 obligations sortie au quatrième tirage au sort du 7 juillet 1954 et formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1954.

213 à 258

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

BILANS

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		23.452.786.018
Avoirs dans les banques et chez les correspondants.		505.682.345
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		1.987.542.250
Titres divers en portefeuille		44.920.901
Immeubles		319.337.123
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		8.133.386.958
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	46.895.822.155	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement	80.471.882.713	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	2.382.542	
		127.370.087.410
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.372.617.458
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		179.761.107.916
Débiteurs divers		350.749.794
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		340.402.572.632
Comptes d'ordre et divers		985.790.671
		684.986.581.476

PASSIF

Capital social		735.000.000
Réserves :		
Légale		73.500.000
Générale		1.300.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		1.400.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		1.193.049.441
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	32.112.620.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	3.382.615	
		32.116.002.615
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	180.292.000.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	854.107.916	
		181.146.107.916
Avances du fonds de modernisation et d'équipement		82.292.358.293
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		2.018.401.115
Créditeurs divers		1.589.489.669
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		21.382.694.041
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		10.117.298.446
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		340.402.572.632
Comptes d'ordre et divers		8.537.738.604
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	45.261.066	
Bénéfice net de l'exercice 1953	512.101.665	
		557.368.731
		684.986.581.476

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	290.445.031.471
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	49.089.283.809

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 DECEMBRE 1953

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payement d'allocations:			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	84.088.386.050	
Guerre de 1939 .... 1.489.465.461.402			Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés.....	6.979.800.246	
Inondations 1.116.367.355			Versements de la caisse autonome de la reconstruction....	1.120.864.566.960	
	1.490.581.828.757		Versements de l'Etat et reversements de payements.....	989.313.786	
Disponibilités	32.745.193.303		Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	10.404.955.028	
		1.523.327.022.060			1.523.327.022.060

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:					
Avances à l'industrie cinématographique. 1.047.496.460					
Autres avances 104.184.238					
	1.151.680.698				
Avances au coopératives de gestion et groupements de reconstruction (loi du 31 décembre 1947).....	10.000.000				
Avances spéciales pour le compte du fonds de modernisation et d'équipement.....	94.060.024.635		Versements de l'Etat.....	95.221.705.333	
Avances spéciales du Trésor chérifien	761.500.000		Versements du Trésor chérifien.	761.500.000	
		95.983.205.333			95.983.205.333

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	933.398.505.209				
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948).....	560.730.067				
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948).....	49.265.499.083				
Disponible bloqué en compte à la Banque de France.....	2.061.168.288				
		985.285.902.647	Produit de l'aide américaine (plan Marshall).....		985.285.902.647

Pour mémoire:

Règlement d'indemnités de dommages (guerre 1914-1918).

Payement d'indemnités.....	32.623.053.957		Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	24.375.137.300	
Disponibilités	45.142.323		Versements de l'Etat et reversements d'indemnités.....	8.293.058.980	
		32.668.196.280			32.668.196.280

Payement de subventions aux collectivités.

Payement de subventions (loi du 11 juillet 1933).....	1.355.585.455				
Disponibilités	280.881.481		Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....		1.636.466.936
		1.636.466.936			

Opérations financières pour le compte de l'Etat.

Emprunts contractés pour les besoins de l'Etat (convention du 30 août 1937).	1.505.000.000				
Frais d'émission et charges de conversion d'emprunts du Crédit national.....	713.263.984				
Remboursement anticipé d'emprunts du Crédit national.....	10.471.452.000				
Remboursement d'emprunts du Trésor par voie de conversion en titres du Crédit national..	1.182.615.700		Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....		13.872.331.684
		13.872.331.684			

Le directeur général,
BRUNET.

CAISSE FRATERNELLE
DE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne

au capital de VINGT MILLIONS de francs entièrement versé.

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 6 & 8, Rue Léon-Trulin, LILLE

Registre du commerce : 1641.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1953.**

ACTIF			PASSIF		
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 153 du décret) :			Capital social (actions entièrement libérées)		20.000.000
Fonds d'Etat français		470.212.630	Réserve de garantie		82.973.469
Valeurs garanties par l'Etat français		3.990.698.366	Réserves mathématiques pour risques en cours		10.930.196.057
Obligations du Crédit foncier de France		123.543.822	Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues		555.767
Obligations des villes et départements		662.168.781	Réserves mathématiques pour remboursements à payer		67.561.172
Annuités de compagnies de chemins de fer		16.201.054	Réserves mathématiques pour rachats à payer		132.588.260
Prêts aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier		434.779.083	Réserve de prévoyance des employés		37.297.598
Avances sur titres émis par la société		650.503.120	Réserve destinée aux souscripteurs et porteurs de titres venant à répartition en 1953, 1954, 1955		86.566.129
Prêts aux départements et communes		1.169.487.275	Parts de bénéfices à payer aux adhérents		33.164.589
Valeurs françaises diverses		2.803.980.041	Réserve spéciale de réévaluation des immeubles :		
Valeurs étrangères		112.380.166	*a*) Décret du 23 mai 1946	68.880.915	
Immeubles		261.279.098	*b*) Décret du 28 mai 1952	259.758.701	
Prêts hypothécaires		265.241.346			328.639.616
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret) :			Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
Valeurs mobilières		417.667.689	*a*) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	12.402.090	
Immeubles		128.088.976	*b*) Dettes immédiatement exigibles	2.885.226	
Espèces en caisse au siège social		1.793.203			15.287.316
Banques, chèques postaux		155.231.566	Commissions à payer		14.636.602
Compte courant au Trésor		6.035.012	Agents et inspecteurs créditeurs		63.154.717
Agents de change débiteurs		698.026	Revenus perçus d'avance		7.906.150
Primes à recevoir (moins de trois mois)		29.328.922	Provision pour créances douteuses		400.000
Agents et inspecteurs débiteurs		3.303.965	Répartition allouée aux parts bénéficiaires		8.246.382
Débiteurs divers		19.284.490			
Intérêts échus et non recouvrés		724.263	RÉSULTATS		
Intérêts courus et non échus		146.734.779			
Répartition payée d'avance à imputer sur les bénéfices de 1953		49.769.295	Excédent de recettes de l'exercice		124.171.127
Caisse Fraternelle-vie		877.843			
Total de l'actif		11.953.315.851	Total du passif		11.953.315.851

ETAT A 2 — **Comptes de profits et pertes de l'exercice 1953.**

DEBIT		CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus	287.138.650	Primes émises nettes d'impôts et d'annulations :		
Remboursements anticipés	137.695.000	Primes uniques	113.262.799	
Rachats effectués	700.945.870	Primes annuelles	966.241.601	
Commissions payées	269.881.855	Primes mensuelles	3.729.120	
Frais généraux	66.678.732	Titres épargne (primes uniques successives)	715.837.057	
Impôts à la charge de la société	4.664.765	Change et Epargne (primes mensuelles)	277.516.946	
Réserves mathématiques au 31 décembre 1953	10.930.196.057			2.076.587.526
	12.391.200.929	Intérêts crédités aux réserves mathématiques		332.353.538
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		Réserves mathématiques au 31 décembre 1952		9.869.156.931
				12.278.097.995
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	332.353.538			
Frais de bourse et impôts sur achats et ventes de valeurs mobilières	1.197.603	DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Amortissement réglementaire des immeubles	1.979.109	Revenus des valeurs mobilières	592.131.450	
Autres amortissements	9.126.106	Revenus des immeubles	31.397.882	
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	87.681.941	Revenus des prêts hypothécaires	22.933.884	
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1953	37.297.598	Revenus des avances sur contrats	29.651.420	
Réserve de garantie au 31 décembre 1953	82.973.469	Revenus des dépôts en banques	2.350.357	
Intérêts payés à divers	5.248.037	Total des revenus des fonds placés	678.767.693	678.767.693
Répartition aux parts bénéficiaires	8.192.598	Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		15.709.565
Autres éléments de débit	79.278	Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1952		37.274.631
Solde à répartir	124.171.127	Réserve de garantie au 31 décembre 1952		72.590.531
		Autres éléments de crédit		2.363.818
Total égal au crédit	13.081.804.233	Total du crédit		13.081.804.233

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1953.

RÉCAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1953	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	5.606.008.670	5.712.184.038	5.606.075.812
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	4.351.088.828	4.678.824.022	4.351.088.828
Avances sur titres émis par la société	650.503.120	650.503.120	650.503.120
Immeubles	398.272.716	392.368.074	392.368.074
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	447.667.689	446.785.256	447.667.689
Valeurs remises en garantie par la société	91.857.924	96.853.900	91.857.924
Totaux	11.545.448.947	11.977.518.410	11.539.561.447

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C.: Seine 268587.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		235.570
Avoirs dans les banques coloniales		554.130
Valeurs du Trésor		50.000
Avances à moyen terme		149.645.290
Débiteurs divers		130.730
Comptes d'ordre et divers		1.751.201
		152.366.831

PASSIF

Capital social		20.000.000
Réserve légale		2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme:		
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		73.043.148
Créditeurs divers		1.894.031
Fonds en compte avec le Crédit national		54.630.113
Comptes d'ordre et divers		2.073.150
Profits et pertes:		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	773.591	
Bénéfice net de l'exercice 1953	952.798	
		1.726.389
		152.366.831

Le directeur général,
BIDUNET.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis d'adjudication restreinte

Le 3 septembre 1954, à quinze heures trente, il sera procédé à Rouen (Seine-Inférieure), dans les bureaux de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 23, rue de Crosne, à l'adjudication restreinte, sur soumissions fermées, des travaux à exécuter à forfait pour la construction, sur un terrain sis au Havre (Seine-Inférieure), boulevard Sadi-Carnot, nos 535 à 575, d'un foyer d'hébergement de salariés nord-africains.

Ces travaux comprennent cinq lots évalués approximativement comme suit:

Lot n° 1. — Gros œuvre (maçonnerie, charpente, serrurerie, couverture, menuiserie)	39.730.000 F
Lot n° 2. — Plomberie, sanitaires	2.920.000
Lot n° 3. — Chauffage central	4.230.000
Lot n° 4. — Electricité	1.480.000
Lot n° 5. — Peinture, vitrerie	2.640.000

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 23, rue de Crosne, à Rouen (Seine-Inférieure), le 30 juillet 1954, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte du ministère du travail et de la sécurité sociale, en date du 15 avril 1937, et à l'article 2 du cahier des charges, clauses et conditions particulières applicables aux travaux faisant l'objet du présent avis d'adjudication, notamment:

1° Une pièce authentique justifiant que le candidat est Français ou ressortissant de l'Union française, et, s'il s'agit d'une société, de tous documents justifiant de son existence légale ainsi que des pouvoirs de son ou de ses représentants;

2° Une pièce justifiant que le concurrent est patenté pour l'année courante et pour la spécialité du lot considéré;

3° Au moins deux certificats de capacité délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date.

Ces certificats devront porter sur des travaux de la spécialité correspondant à chacun des lots visés dans la déclaration d'intention de soumissionner et indiquer l'importance chiffrée des travaux exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui les aura délivrés;

4° Certificat de qualification professionnelle délivré aux entreprises par l'Organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes, en application du protocole conclu le 3 novembre 1949 avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (ou de son fac-similé);

5° Une attestation de la sécurité sociale ainsi que de la caisse d'allocations familiales et de la caisse des congés payés auxquelles l'entreprise est affiliée, justifiant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ces organismes;

6° Une déclaration du représentant qualifié de l'entreprise attestant que la société ou l'entreprise au nom de laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue par les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 relatives à l'exclusion des marchés publics des personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Les concurrents seront avisés, par pli recommandé, de la suite qui aura été donnée à leur demande.

Les pièces déposées par les entrepreneurs non agréés leur seront retournées.

Les dossiers d'adjudication seront déposés, à dater du 8 juillet 1954, dans les bureaux de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 23, rue de Crosne, à Rouen (Seine-Inférieure), où ils pourront être consultés.

En cas d'insuccès de l'adjudication annoncée ci-dessus et du nouveau concours qui serait ouvert séance tenante, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Seine-Inférieure recevra les offres tendant à la passation d'un marché de gré à gré pendant un délai de quinze jours expirant le 18 septembre 1954.

Paris, le 6 juillet 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
Signé: MAURICE BEUTHAUME.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kahn (Jacques), né à Paris le 12 mai 1903, et M. Kahn (Pierre-Ludovic), né à Paris le 7 mai 1931, tous deux domiciliés 5, rue de la Mission-Marchand, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Chaney ou, subsidiairement, Chanet ou Canev.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de tir aux pigeons de la vallée de la Lys.** But: tir d'entraînement à l'arme de chasse. Siège social: piscine d'Isbergues (Pas-de-Calais).

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bouliste portesien.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Port, Portets.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association des parents d'élèves du collège moderne de jeunes filles et du centre d'apprentissage du Dorat.** But: défense des intérêts universitaires des élèves. Siège social: mairie du Dorat (Haute-Vienne).

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association pour l'urbanisme, la construction et le tourisme à Levier.** But: assainissement et embellissement de la commune; aide à la construction ou à l'amélioration de maisons à usage d'habitation. Siège social: mairie de Levier (Doubs).

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Maison des jeunes et de la culture de Dourgne.** But: création, gestion et contrôle de l'association. Siège social: chez Mlle Moulis, rue Clément-Eychenne, Dourgne (Tarn).

22 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale Hutchinson.** But: pratique des sports dans l'usine Hutchinson. Siège social: usine Hutchinson, rue de Londres, Persan (Seine-et-Oise).

24 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Fines Plumes.** But: jeux de javelots. Siège social: chez M. Besuigue, 75, route de Lens, Hulluch (Pas-de-Calais).

25 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Estivants sportifs langrunais.** But: sports de plein air (boules, volley-ball, etc.). Siège social: 30, boulevard Saint-Germain, Paris.

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Groupement de lutte et de défense contre les fléaux atmosphériques de la région de Mirande.** But: défense contre la grêle. Siège social: mairie de Mirande (Gers).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Centre d'études techniques agricoles de Forcalquier.** But: amélioration de la technique agricole. Siège social: chez M. Lambert (Léon), Forcalquier (Basses-Alpes).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association familiale rurale de Chabanais.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels de la famille; participer à la gestion matérielle et morale du centre ménager et professionnel agricole de Chabanais en vue de la formation professionnelle agricole. Siège social: rue Souchet, Chabanais (Charente).

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Diane des Autanes.** But: groupement de six communes pour l'amélioration de la chasse. Siège social: Saint-Léger-les-Mélèzes.

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Caisse patronale textile de compléments de retraite.** But: verser aux retraités de l'industrie cotonnière normande des compléments de retraite. Siège social: 17, boulevard des Belges, Rouen.

14 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Cercle de l'avenir.** But: réunir et distraire ses adhérents. Siège social: Camps-la-Source (Var).

MODIFICATIONS

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Automobile-Club des cadres change son titre, qui devient: **Automobile-Club des cadres et assimilés** et transfère son siège social du 103, boulevard Haussmann, Paris, au 101, boulevard Haussmann, Paris.

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union amicale des anciens marins et marins anciens combattants des Basses-Pyrénées.** Adjonction au but: contribuer à l'éducation populaire de la jeunesse en l'orientant notamment vers la marine et ceci par les moyens dont dispose l'amicale (propagande, bibliothèque, expositions, conférences, renseignements et orientation de futurs engagés). Siège social: 54, rue Carnot, Pau.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 avril 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 8 juillet 1954.) **Association des anciens combattants ukrainiens,** section d'Audun-le-Tiche. But: grouper les anciens combattants ukrainiens de la région; resserrer les liens d'amitié entre eux; établir des rapports d'amitié avec les associations françaises similaires. Siège social: café de la Croix-Blanche, 1, rue du Horlet, Audun-le-Tiche.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITÉS

à compter du 1er juillet 1954.

Les décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel* des 27 mai et 5 juin 1954 concernant les **traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat** ont été réunis en une brochure qui comporte en annexe un tableau indiquant, outre les émoluments annuels bruts, **le barème du nouveau taux d'indemnité de résidence correspondant à chaque point du classement indiciaire et à chacune des zones d'abattement.**

Cette brochure, qui porte le **n° 1014,** est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **60 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)